

Étude sur l'organisation: religieuse et administrative du royaume de la Petite-Arménie à l ...

1. [Notice](#)

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

Google This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online. It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover. Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you. Usage guidelines Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying. We also ask that you: + Make non-commercial use of the files We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for Personal, non-commercial purposes. + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's System: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help. + Maintain attribution The Google's "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it. + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe. About Google

Book Search Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

Google A propos de ce livre Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne. Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public. Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains. Consignes d'utilisation Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées. Nous vous demandons également de: + Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial. + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter Nous encourageons pour la réalisation de ce type de

travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile. + Ne pas supprimer l'attribution Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas. + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère. A propos du service Google Recherche de Livres En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.co.il>



The text on this page is estimated to be only 10.95% accurate

Ctw-s ^35.3 P HARVARD UNIVERSITY LIBRARY FROM THE
LIBRARY OF COLIN PAUL RIAN MEMBER OF THE
INSTITUTE OF FRANCE HISTORIAN OF THE LATIN EAST

The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

.y

The text on this page is estimated to be only 25.70% accurate

nr LE ROYAUME DE LA PETITE-ARMÉNIE, A L'ÉPOQUE
DES CROISADES.

The text on this page is estimated to be only 15.67% accurate

EXTRAIT N° 3 DE L'ANNÉE 1861 DU JOURNAL
ASIATIQUE.

The text on this page is estimated to be only 20.04% accurate

ÉTUDE L'ORGANISATION POLITIQUE, REUGIEOSE ET
ADMINISTRATIVE DU ROYAUME DE LA PETITE-ARMÉNIE, A
L'ÉPOQUE DES CROISADES, PAR M. EDOUARD DULAURIER.
PARIS. IMPRIMERIE IMPÉRIALE. M DCGC LMI.

The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

$^{jjjv^{^2}, "g^ \leq ^{oo}$

ETUDE SUR L'ORGANISATION POLITIQUE, RELIGIEUSE
ET ADMINISTRATIVE DU ROYAUME DE LA PETITE-ARMENIE.

NOTE PRÉLIMINAIRE. Comme le travail que renferment les pages suivantes paraît postérieurement à la publication d'un Mémoire sur le même sujet, inséré dans le recueil d'une académie étrangère, j'ai cru que, tout en étant en droit d'affirmer que je ne dois rien à mon devancier, j'avais cependant à expliquer dans quelles circonstances mon étude a été entreprise. Lorsque je me préparais, il y a plusieurs années, à mettre au jour la Bibliothèque historique arménienne, Fauteur du Mémoire en question me témoigna avec un zèle très-louable le désir d'être associé à mon œuvre et se chargea de réunir les chartes latines et françaises provenant de la chancellerie des souverains de la Cilicie, et les documents occidentaux relatifs aux rapports des Arméniens avec les colonies fondées dans la Syrie par les croisés. Il composa une introduction, qu'il me lut en partie. Je lui fis observer qu'en s'attachant à mettre en relief les caractères extrinsèques des monuments qu'il avait rassemblés, il avait omis un point capital, que son inexpérience de la langue arménienne ne lui avait pas permis d'aborder : l'examen de la constitution féodale de l'Arménie ancienne, les différences et les similitudes qu'offre cette constitution avec la féodalité importée par les Français en Orient, et que les Arch. As. Extr. n° 3. (1861.) i \

The text on this page is estimated to be only 24.94% accurate

— 2 — mēniens cherchèrent à 5*assimiler. Je me chargeai de remplir cette lacune, et nos recherches devaient être réunies et se compléter mutuellement, D^ois lors, diverses raisons en dehors de ma volonté me privèrent de la collaboration qui m*avait été annoncée ; le savant auquel je fais ici allusion fit paraître séparément ceux de ses documents qui avaient à ses yeux quelque valeur; enfin, il a donné son introduction, formant le Mémoire qui a récemment vu le jour. En cela il a usé d'un droit incontestable de propriété ^ mais il m'a rendu aussi celui de publier, d« mon côté, le travail que j*avais rédigé « et que , je sou mets aujourd'hui au lecteur. Je dois iaie remarquer que si Tusage des mêmes sources nous a conduits Tun et Tautre à citer souvent les mêmes noms dans les listes du personnel de la cour et de Tadministration ciliciennes , cependant les miennes sont rédigées dans un tout autre système. Le tableau généalogique des princes de la dynastie de Roupên« et celui d'une autre iamille pre8(|ie auasi considérable* , les Héthoumiens de Lamproa, comportaieot des modifie»* tkms et des additions qui en changent tout à fœdt la physionomie. Enfin , on me permettra d'ajouter que les paragraphes que j*ai consacrés à parler du commerce de la Cilicie, et, cd ce qui concerne les étrangers, de l'état des personnes et des choses, sont la reproduction développée et amâiiorée.de8 artides que j'ai insérés dans les cahiers de mai et juin i858 de la Reme de VOmnt, Démontrer que mes recherches ont été faites indépendamment de toute communication, et quelles ont sur certains points une antériorité de deux an» au moinst c'est là un lait que je tenais à établir, ei qtii» je pense, ne aaurait être démentL Parmi les États chrétiens qui s'élevèrent en Orient , à répoque des croisades, le royaume de la Cilicie, sous les pi incs de la dynastie de Ropen , occupe

The text on this page is estimated to be only 21.00% accurate

— 3 —
tine place trop importante pour que nous ne cherchions point à recueillir quelques-uns des souvenirs , épars aujourd'hui de tous côtés, qui nous rappellent son existence. Arménien par la nationalité des populations qui l'habitaient et des souverains qui le gouvernèrent , différant originairement des colonies latines qui étaient dans le voisinage par sa langue, par ses antiques traditions , par les rites et plusieurs dogmes de son Église, et par le fond même de la société, il se transforma au contact et sous l'influence des Franks , adopta leurs institutions politiques, et par des alliances de famille s'associa à la grande confédération qu'ils avaient fondée outremer. Ces rapports entre les Arméniens et les Latins commencèrent dès les premiers temps des croisades, et devinrent dans la suite de plus en plus multipliés et intimes. A peine ceux-ci furent-ils parvenus sur les confins de la Cilicie, que les chrétiens du Taurus saluèrent avec enthousiasme l'arrivée de ces frères d'Occident qui venaient relever la croix abattue « humiliée par les infidèles, et dès lors ils ne cessèrent de combattre avec eux sur presque tous les champs de bataille ^ Sous le règne ^ C'est ce qui témoigne que rendit plus tard aux Arméniens Grégoire XIII, dans une bulle donnée en 1584 à l'occasion de la fondation à Rome, par cet illustre pontife, du collège arménien, et certes, si le souvenir des croisades a pu se conserver vivant quelque part, c'est dans la capitale du monde catholique , où abondent encore les monuments écrits les plus précieux de cette époque : - Et vero inler alla ejusdem nationis de ecclesia repuUicaque christiana me

The text on this page is estimated to be only 27.48% accurate

— 4 — du huitième prince de la dynastie de Roupên^ Léon II, et sous celui de ses successeurs, les Latins étaient établis dans toute la Cilicie ^ . On y voyait affluer les marchands de TEurope méridionale; le clergé latin y possédait des monastères, et les trois ordres de Saint-Jean-de-Jérusalem , du Temple et Teutonique , des maisons et des commanderies. Des seigneurs français remplissaient de grandes charges à la cour des Roupéniens, et tenaient en fief de la libéralité de ces princes des domaines considérables. « rita, illud praeciputim et singulari memoriâ dignum est, quod prin«cipîbus exercitibusque christiaDis sæpius olim ad recuperationem «Terne sancte proficiscentibus, nulla natio, nullus populus prom» « ptius alacriusve eis suppetias tu lit , quam Arroeni , qui , vins , equu , « armis , commeatu , consilio ac denique omni ope , christianos , sacro «illo in bello, fortissime ac Gdeliftsime juvarunt.» (BttUarittn Romanum, t. IV, part. IY, p. 78, edid. Cii. Cocquelines, Rome, 1747. Cf. Compendio storico di memorie cronologiche concementi la religione e la morale délia nazione armena suddita delV Impero oUomano »dd\ marchese Giov. de Serpos , Venise , 1786, 3 vol.in-is, t. II [, p. 67.) ' C'est ce qui résulte d'un passage d'une lettre de Léon II à Innocent III, datée de Sis, 1^{er} octobre 1203,. et dont était porteur l'ambassadeur du roi , frère Garnier, chevalier de Tordre Teutonique : iHinc est quod Sanctitatem vestram suppliciter flagita• mus , quatenus nobis iitteras apertas mittere dignemini , ut non • teneamur, neque Laiiù de terra nostra , de quaiibet conditione , «excepta sancta Romana Ecclesia, cuilibet ecclesiae Latinae, et quod « non babeat potestatem nos seu Launos de terra nostra excommu« nicandi , vel sententiam in regno nostro proferendi super Latinos « quxiibet ecclesia, excepta , ut dictum est, Sede apostoiica. • — Dans la réponse du pape , en date des calendes de juin de l'année suivante, il est dit : «Unde petebas tibi per Iitteras apostoiicas indulgeri, ut «pra:ter Romanum pontificem nullus Latitius in te vel regnum «tuum , vel homines regni , sive Latinos, sive alios cujuscumque conc ditionis , excommunicationis aut interdicti posset sententiam pro«mulgare.9 (Epist Innocentii Ul, éd. Baluze, iib.V,epi5t. 4aet43.)

— 5 — Lorsque , vers 13², les rois de race arménienne eurent été remplacés par des souverains d'une branche des Lusignan de Chypre, la Cilicie fut plus que jamais envahie par les Latins et soumise à leur influence. L'existence de ce royaume comme frontière de la Syrie et donnant accès dans ce dernier pays, fut toujours considérée comme indispensablement liée au maintien des colonies chrétiennes de l'Orient, tant qu'elles furent debout, ou à l'espérance de les recouvrer; lorsqu'elles eurent été renversées. C'est pour cette raison que les papes firent tant d'efforts pour soutenir ce royaume contre les musulmans, acharnés à le détruire, et appelèrent tant de fois à son secours les princes de l'Europe. Mais leur zèle resta impuissant au milieu de la tiédeur générale, qui avait succédé à la ferveur des croisades. Leur voix ne fut plus écoutée, et la Petite-Arménie, succombant sous les coups des infidèles, perdit avec son dernier roi, Léon VI de Lusignan, et pour jamais, son indépendance. Ce prince infortuné, tombé entre leurs mains et conduit en Egypte, y resta six ans en captivité; puis, étant passé en Europe, il vint, comme on sait, finir ses jours à Paris, en 1382, à la cour hospitalière de Charles VI. L'histoire de la Petite-Arménie au moyen âge fait donc essentiellement partie de celle des croisades, et ne saurait en être séparée. C'est sous l'inspiration de cette pensée, qu'un homme dont le nom rappelle une des gloires impérissables de l'érudition française, du Cange, a compris dans son ouvrage

The text on this page is estimated to be only 27.64% accurate

— 6 — vrage, encore inédit, les Familles JToutre-mer^ cellesde
Ja Gilicie d'origine arménienne. Dans leur Art de vérifier les dates, les
Bénédictins, mettant à profit ce travail, n'ont point manqué pareillement de
consa*» crer un chapitre aux roi» de la Petite-Ârmême. Les principales
sources auxquelles du Gange put avoir accès à fépoque où il vivait sont les
auteurs by* Kantins, les chroniqueurs occidentaux, latins ou français» les
lettres et les bulles des papes, les lÀ. gnages d'outre^^er, et le livre des
Assises de Jéram" lem. Ces documents ont sans doute de la valeur pour
rhistoire de la P^ile^Arméaie; mais ce sont des témoignages d'un caractère
purements extrinsèque, si je puis m'exprimer ainsi, et produits par des au»
teurs étrangers, ignorant la langue de ce pays, et par ce fait seul n'ayant
jamais possédé qu'une notion imparfaite de ses affaires et de sa situation
intérieures. Cette notion ne peut se révéler que par l'étude des textes
originaux arméniens, mine précieuse, et qui n'attend, pour nous livrer les
richesses qu'elle recèle, qu'une main capable de la mettre en œuvre. Les
renseignements que Ton peut y puiser sur les événements accomplis, non-
seulement dans la Gilicie, mais encore dans le nord de la principauté
d'Ântioche, dans la partie septentrionale de la Gomagène et le comté
d'Edesse, partout où étaient répandues alors des populations arméniennes,
sont neufs r car ils nous font connaître des faits ignorés ou racontés sous un
tout autre point de vue par les chroniqueurs gi^cs, latins, arabes ou syriens
contemporains.

The text on this page is estimated to be only 17.50% accurate

— 7 — Avant tout, il est nécessaire de jeter les ytvn sur le tableau chronologique des princes de la dynastie de Roupên, afin d'avoir un canon auquel nous puissions, rapporter les dates qui se présenteront à nous dans le cours de ce travail. Les éléments de ce tableau ont été empruntés à la Chronique du ciOnriétable Sëmpad, frère du roi Hé* iboum I[^]. La position élevée et intime de cet écrivain à la cour de Sis semble être une garantie de son exactitude. kM[^]MB rtltBM[^]M[^] rft«»rfl*«M[^] ^1 5A7 678 585 588 S90 ÈRE CHIkÊTJSNKB, >f ■■■'■'< \çn loSo. aS féiv. 1098 «[^] a4 fév, 1999* * • a& £[^]v. i locx ' — a3 ££y. 1 101 . • lyfér. 11[^]9 i6fôv.ii36 i6fêv. »i3o(. . ikiiv* 1137.. . i5 fév. ii39 i4 fêv.iiAo.. . 10 féT« iiÂa. • RoupâH I*', dit h Grand, s'iestablit dans le Taunis. BARONS. ConsTANTiii I**, fils de Roupén , se rend maître de la forteresse de Vahga et fonde la dynastie des Roupéniens ; il reçoit des Croisés le titre de baron. Mort de Constantin; ao* ils TiOB08 I' hérite de son titre et de sa principauté. Thoros meurt ; il a pour succëssenr son irère Lion I*. Léon est fait prisonnier par l'empereur Jean Gommène, qui s*empare de ses États , et Tenuinène à Constantinople. Il meurt dans les fers. Thoros II , son fils , s'échappe de Constantinople et revient en CiHcie , où il reprend possession des États de son père.

The text on this page is estimated to be only 16.66% accurate

— 8 €i3 617 9 £éf. i i6d — 7 fév. 1 165. . . 8 fév. 1 168 — 6 fév. 1
169. . . 618 6aA 63A 636 Gh6 668 671 7 fév. 1169 — 6 fév» 1170. .. 6 fév.
1175 — 5 fév. 1176, 3fév.ii85 — 2fév. 1186... 3fév.]i87— afév.1188... 3i
janv. 1197 — 3o janv. 1198. 26janY. 13^9 — aSjaav. laao. aSjanv. laaa —
aÂjanv. laaS. Sdéph'imé , frète déTliflfrw , ett ta^ par lesGrec9» Mort de
Thoros ; son jeune fils Boupku II lui Mceède wras la totde de Theotas-»
Goonn geroiam de Thoros, et baâe (régent] d*Arménie. Iilsii frère dé
TImkm , s*eaipare de - la principauté de Cilide. Thomas s*enfait à
Antioche, et le jeune Ronpén est mis en sttM éua la forteresse de Hr'om-gla,
où il meurt Tannée suivante. Au bout de aept ana» les gtands tuent Mieh.
RovPÊii III , fils afné de Sdéph'aué , est jdacé par eusur le tcône. Il est pris
en trahison par le prince. d*Aotioche (Boêmond, dit 2s Bamhe) ; mais
bientôt après il recouvre la liberté. Mort de Roupén III ; fl est remplacé par
son firère tiw il. ROIS. Le & janvier, jour de f Epiphanie (1198], Léon est
sacré rci sonsf la suzeraineté de rÉglise de Rome et de Fempire cTOccident.
Mort de Léon. Sire Adam de Gastîm, et ensuite le grand baron Constantin,
sont créés bafles du royaume. Philippe, fils de Raymond le Borpie , prince
d'Antioche , est appelé au trAne et épouse Zabâ (Isabeau) , fiUe et
héritière du roi Léon. Il est détrôné par les grands et ren<

The text on this page is estimated to be only 25.45% accurate

\ _ ^ . — 9* — 675 ÈRE CHRÉTIENNE. a4 jtny.iâa6 — 23 janr.
1327. 715 717 719 738 i4 jonv. 1266 — i3jaiiv. 1267. lÂjanv. 1268' i3 janv.
1270i3janv. 1269. i2Janv. 1271. 8 janv. 1 289 — 7 janv. 1 290. . 6 janv.
1297— 5 janv. 1298.. 748 756 787 769 770 6 janv. 1299 — 5 janv. i3oo..
i3o5 à janv. i3o7 — 3 janv. i3o8.. h janv. 1 3o8 — 3 janv. 1 309 . . 1" janv.
— 3o déc 1820 . . ! . , 3i déc. i320 — 3o déc. 1821 . fermé dans la £brtereue
de Par^ zërpt , où if meurt dans Vannée. HiTBOuH I*', fils de Constantin ,
est choisi pour roi par les évêques, les nobles et le patriarche Gon»tantin I*;
on lui donne en ma* riage la reine Zabâ. Léon , fils de Héthoum , est fait
pri* sonnîer, et son frère Thoros esi * tué en combattant les Egyptiens. Léon
est rendu à la liberté. MoHdeHéthoumI";sonfii8UoM III est sacré Tannée
suivante. Léon meurt; son fils HiTHOUH II lui succède. Le roiHéthoum se
rend avec son frère Thoros à Gonstantinople, laissant Tadministration du
royaume à son autre frère Sëmpad; cdui-ci, à leur retour, se saisit d'eux et
les met en prison. Sempao fîdt aveugler Héthoum el étrangler Thoros.
CoMSTANTiN II, quatrième firère, chasse Sëmpad et monte sur le trône.
Héthoum règne de nouveau après avoir expulsé du pays Constantin et
Sëmpad ; au bout de qud({ue temps , il abdique en faveur de son neveu.
Lion IV, fils de Thoros. Le roi Léon et son onde Héthoum sont tués par
Ph'ilargh'ou, général mongol, le 17 novembre. OscHÎN , firère de Héthoum
, est sacré à Tarse. Mort d*ôsçhîn ; la Gilicie est envahie par les Égyptiens.
LÉON V, fils d'Oschîn , est couronné.

The text on this page is estimated to be only 21.33% accurate

— 10 — 31 780 8ii ÈRE CHRÉTIENNE. 29 déc. i33o — a8 déc. i33i.. i34a i3A3 i3/i5 ai déc. i36i — 30 déc. i362. i363. i365 1375 1378
iSgS n épouse , en feondet nooes , Con» tance , fille de Frédéric II » roi de Sicile , et veuve de Henri II , rot de Chypre. ROIS LUSIGNAN.
CoNSTAiiTiii m , Jean (Djivan) , £!• de Zabloudon Zabâ (Isabeau) , fille de Léon III, mariée à Atnanry, comte de Tyr, frère de Henri II , roi de Chypre. U est tué par les grands après un an de règne. GuT, frère de Constantin. n périt comme lui, après uq règùe de deux ans. CoHSTAHTiN IV, desœnda&t de Léon V, et fils du bavon Baudouin, maréchal. Sa mort. Interrègne de deux ans. LÉON VI , fils présumé de Constan* tin IV, et né d*une mère armé* nienne. Il épouse Marie , nièce de P&ilippe de Tarente , empereur titulaire de Constantinople. Il est fait prisonnier par le sulthan Mélik-d-Aschraf Sdialian , et con* duit en Egypte. Destruction définitive de la royauté arménienne. Léon estdélivré parrintervention de Jean I*', roi de Castille, et de Pierre IV, roi d'Aragon. Il meurt à Paris, à la cour de Charles VI , le 3 9 novembre , pre< mier dimanche de l'Avent.

The text on this page is estimated to be only 25.32% accurate

— 11 — Les documents arméniens que nous possédons peuvent être rangés sous cinq titres différents : monnaies, inscriptions, mémoriaux, historiens et érudits. 1^{er} Sans vouloir énumérer les différents essais dont quelques pièces de numismatique arménienne n'avaient été incidemment l'objet antérieurement à Sestioi, je me bornerai à dire que c'est ce savant qui, au siècle dernier, tenta le premier de soumettre ces monnaies à une classification. Il inséra son travail dans ses Dissertations sur les médailles du cabinet d'Asnol. Il y a quelques années (1840) M. Brosset a publié, dans le Bulletin historique et philologique de l'Académie impériale des sciences de Saint-Petersbourg, une monographie des monnaies arméniennes, qui laisse encore beaucoup à désirer, ce savant n'ayant adopté aucun classement, impossible suivant lui. Trois ans plus tard, M. Heinrich Krafft fit paraître à Vienne une description de dix-sept pièces appartenant aux mêmes souverains, où il a le premier essayé d'établir une distinction entre celles qui se rattachent à des homonymes. En 1860, M. Victor Langlois entreprit de perfectionner ces premières élaborations, et donna, dans la Revue archéologique, un intéressant mémoire, où il fit connaître quelques types nouveaux. De son côté, un docteur religieux de la congrégation des Mekhitaristes de Vienne, le R. P. Clément Sibilian, dans sa Beschreibung von xvii noch unedirten Münzen der Armenischen Römischen Dynastie, enrichit la numismatique arménienne par la découverte de quelques pièces encore

— li — ignorées. Enfin, en 1855, M. Victor Langlois, reprenant tout ce qui avait été fait jusqu'alors, et y ajoutant les résultats de ses recherches pendant et après son voyage dans la Cilicie en 1852 et 1853, a donné sa Numismatique de l'Arménie au moyen âge, Ouvrage qui est le premier qui ait vu le jour sur ce sujet. Aucune de ces monnaies ne portant de date, M. Victor Langlois a pris pour base de sa classification quelques variations du type monétaire. Mais les déterminations que ce critérium lui a suggérées sont encore très-vagues et incertaines pour les homonymes. Il faut espérer qu'une partie de ces doutes sera levée par la sagacité et la critique consciencieuse du P. Sibilian dans l'ouvrage qu'il prépare depuis plusieurs années, et qui aurait déjà vu le jour, si l'auteur n'avait jugé à propos, pour le rendre aussi complet que possible, de parcourir l'Orient. Les princes de la Cilicie dont on a des monnaies sont au nombre de quatorze, en acceptant toutefois ce nombre comme un résultat provisoire des essais de classification qui ont été proposés. Rois de race arménienne : Léon II, Héthoum I^{er} et sa femme Isabeau, Léon III, Héthoum II, Thoros III, Sempad, Constantin II, Léon IV, Oschin, Léon V. Rais Lusignan : Guy, Constantin IV, Pierre de Chypre, Léon VI. ^ Tout ce qui avait été écrit avant M. V. Langlois sur la numismatique des rois de la Petite-Arménie a été résumé par lui dans cet ouvrage d'une manière assez complète (Introd. I^{re} p. i-5), à part quelques erreurs bibliographiques.

— 13 — 2° Les inscriptions recueillies jusqu'à présent se réduisent à un bien petit nombre , et même plusieurs ne nous sont parvenues que très-dégradées. Cette pénurie et les mutilations qu'elles ont subies s'ex* pliquent par les dévastations que firent si souvent éprouver à ce pays les infidèles, soit les sulthans d'Iconium, soit les sulthans mamelouks d'Egypte, jusqu'en 1375, que ces derniers finirent par s'en rendre maîtres définitivement. Plusieurs de ces ins* criptions ont été transcrites sur les lieux par M. V. Langlois. Les deux plus anciennes , qui remontent au temps des premiers Roupéniens, vers la fin du xii* siècle, sont tracées, l'une sur la paroi extérieure de la chapelle du château d'Ânazarbe , et l'autre sur le donjon de la grande tour de ce même château. La plus récente , qui se lit sur une plaque de marbre noir servant d'autel, dans l'église arménienne de Tarse, est de l'an 768 de l'ère arménienne (1^{er} janvier* 31 décembre 1319), treizième année d'Oschin. Malheureusement il y a peu de renseignements historiques à tirer de ces inscriptions telles qu'elles ont été publiées ^ Parmi celles qui réveillent des souvenirs intéressants, je citerai l'inscription que l'on lit sur le mur de l'église de la Sainte* Vierge à Tarse, et qui, sous la date de 677 (1^{er} janvier 1228-22 janvier 1229), mentionne la restauration des remparts de cette ville par le roi Héthoum I^{er} ^ La plupart sont en caractères enchevêtrés, et, pour être recueillies avec un soin intelligent, il aurait fallu une connaissance préalable et suffisante de la langue et de l'épigraphie arméniennes. * Cette inscription et celle de l'an 768 avaient déjà été repro

The text on this page is estimated to be only 26.15% accurate

— 14 — 3*^ Le troisième ordre de documents dont j'ai à parler et dont une étude qui nait à peine laisse entrevoir déjà l'importance, sont les mémoriaux^jp^matliaupuAig, notes ajoutées aux manuscrits par les copistes ou quelquefois par les possesseurs ou les acquéreurs de ces manuscrits, ou bien même par le relieur. Il faut savoir que chez les Arméniens ime des œuvres pies, très*méritoire à leurs yeux, est de faire copier ou d'acheter des livres, et surtout des livres d'un caractère religieux, bibles, ouvrages liturgiques ou théologiques, afin de les donner à titre d'oi&ande aux églises ou aux monastères. Dans ces mémoriaux, le copiste, le donateur ou le relieur, en se recommandant instamment et avec toutes les formules de Thumilité chrétienne, eux, ainsi que leur famille, aux prières du lecteur, ont soin de noter Tépoque où ils ont commencé et achevé leur travail ou fait leur donation, non-seulement par Tannée de Tère de leur nation, mais aussi par celle du souverain, du cathoUcos (patriarche universel), des évêques ou supérieurs de couvent, leiu*s contemporains, et par la mention des^véne^ments remarquables qu'ils ont vus s'accomplir. Ce qui fait la valeur de ces témoignages, c'est qu'ils sont l'œuvre de personnes pariant de visu, et qu'ils ont un caractère privé et officieux. La Bibliothèqueia^>ériale de Paris possède, souslenuméix) a 7 duites daos ie Huîasdan, journal arménien de ConAtantinopie, numéro du ^juini85o, par M. Tcbamourdji-Oglou, alort directeur de ce journal.

The text on this page is estimated to be only 23.65% accurate

— 15 ~ do supplément arménien , une collection de pièces de ce genre , extraites par feu le R. P. Jean Zofarab des Évangiles manuscrits du couvent de Saint-Lazare à Venise , faible portion de celles que contiennent les manuscrits de ce monastère, et qui ont été réunies par un docte religieux de la congrégation des Mëkhi» tharistës , le R. P. Léon Âlisc^an , directeur actuel du collège arménien de Paris* Notre Bibliothèque impériale pourrait, sous ce rapport, être explorée avec profit 4*" Pour les premiers temps du royaume de la Petite -Arménie, c'est*-à-dire depuis Roupen, son fondateur, jusqu'à Héthoum I" (i a a 6 - 1 2 70) , on trouve d'assez abondants renseignements dans plusieurs ouvrages arméniens que cet âge a vus éclore : la Chronique de Matthieu d'Édesse et de son continuateur Grégoire le Prêtre, l'Histoire d'Arménie de Guiragos , l'Histoire universelle de Vartan de Partzèr* pert, la Relation des invasions des Mongols par le moine Malaohie , la Chronographie de Samuel d'Ara , continuée par un anonyme jusqu'en 1 340, et celle de Mekhithar d'A'irivank'. Mais, à partir de la seconde moitié du xiii** siècle, nous n'avons plus pour guides que deux historiens, peu étendus il est vrai, mais très^jNrédeux, parce qu'ils ont vécu dans la Gilicie et qu'ils ont été investis de hautes fonctions, Vahram , originaire d'Édesse, secrétaire du roi Léon III, et le connétable Sémpad, dont il a été déjà question. La chronique de Vahram, écrite par ordre de Léon m, pour faire suite à l'Histoire d'Arménie du

— 16 — patriarche S. Nersès Schnorhali (le Gracieux), et, comme ce dernier ouvrage, composée en vers tétramètres et monorimes, comprend les annales des Roupëniens depuis Torigine de cette dynastie jusqu'à l'année 1275 ou 1276. Elle a eu trois éditions, Madras, 1810; Calcutta, 1836, et Paris, 1857. La première a servi à M. Frédéric Neumann pour la version anglaise qu'il a donnée de cet auteur sous une forme libre et abrégée. Sëmpad a résumé la Chronique de Matthieu d'Édesse en y ajoutant le récit sommaire des événements dont la Cilicie fut le théâtre jusqu'en 1378, année qui précéda sa mort. Un anonyme a continué ce récit sous forme de table chronologique jusqu'au mariage de Léon III avec Constance, veuve de Henri II, roi de Chypre et fille de Frédéric d'Aragon, roi de Sicile, en 1331 • On ne connaît jusqu'à présent qu'un seul manuscrit de cet ouvrage, qu'a fourni, il y a quelques années, la bibliothèque du couvent d'Jêdchmiadrin, et dont une des copies, maintenant très-multipliées, a été livrée à l'impression à Moscou, en 1856, par un jeune savant arménien, M. Osgan Dêr-Kêorkian 'Ovhanniciants. A cette même classe de monuments historiques appartiennent le petit poème du roi Héthoum II, dans lequel il rappelle plusieurs faits mémorables de son règne, et notamment l'expédition du sulthan d'Égypte Latchin contre la Cilicie, et en second lieu une pièce de vers, dans laquelle le docteur (vartabed) Mardiros, qui vivait au xvii^e siècle, énumère

The text on this page is estimated to be only 23.13% accurate

— 17 — rapidement la série des rois de Cilicie, et nous a conservé pour cette des Lusignan quelques indications que Ton ne retrouve nulle part ailleurs. Le mouvement des idées religieuses qui se manifesta alors parmi les Arméniens est un des traits saillants de cette époque, et eut une influence marquée sur les événements politiques et sur les rapports des Latins avec la Cilicie. La nation était partagée en deux grandes factions opposées : les Arméniens occidentaux ou de la Cilicie qui inclinaient vers l'imitation des institutions et des modes des Franks, et les Arméniens orientaux ou de la Grande-Arménie, rebelles à ces innovations, et qui repoussaient toute dérogation aux anciens usages, aux traditions et aux rites de leur antique Eglise nationale. Le plus remarquable représentant du premier parti, celui des Arméniens latinisants, est S. Nersès de Lampron, archevêque de Tarse, le même qui avait été chargé par le roi Léon II d'aller complimenter Frédéric Barberousse, lorsque cet empereur approchait des frontières de la Cilicie. S. Nersès, vivement attaqué par ses adversaires de la Grande-Arménie auprès de Léon, entreprit de se justifier dans une lettre adressée à ce prince, et où il a consigné de très-curieux détails sur les modifications qu'avait subies la société arménienne au contact des Franks. Dans son grand ouvrage consacré à l'explication de la liturgie on rencontre des allusions aux coutumes et institutions de l'Eglise et explication du mystère de la messe. Venise, imprimerie des Mekhitharistes, in-6° J. Aa. Extrait n° 3. (1861.) «

The text on this page is estimated to be only 13.61% accurate

— 18 — «le ces derniers » comparées ou mises en contraste avec les usages arméniens. Si une portion du haut clergé chalcédonien et plusieurs princes rouréliens témoignèrent quelquefois , dans un but politique , le désir de se réunir à l'Église latine , il existait cependant dans les masses un « esprit de révolte » que ces princes entretenaient quelquefois à surprendre ou à calmer, mais qui se réveillait bientôt après avec une nouvelle énergie. En effet ils constamment vaincus* blés par les armes égyptiennes , ils n'avaient d'autre ressource que d'implorer l'assistance des papes » promoteurs de toutes les expéditions contre les infidèles. Mais les souverains pontifes mettaient toujours pour condition préalable la soumission de l'Église arménienne au Saint-Siège. Rainaldi, dans ses *Annales ecclesiastici* , rapporte les lettres et les bulles des papes relatives aux négociations de la cour de Sis avec celle de Rome, et la liste des erreurs dogmatiques et disciplinaires qui étaient imputées aux Arméniens. Les réponses et les objections de ces derniers, partie essentielle de ce débat, sont restées jusqu'ici enfouies dans leurs livres; on peut s'en former une idée très-exacte en consultant un manuscrit de la Bibliothèque impériale (ancien fonds arménien, n° 100, la 10), qui contient, entre autres ouvrages, une lettre que le pape Sixte III adressa au roi Héthoum I^{er}, et qu'il avait fait rédiger. Deux des mémoires de ce curieux manuscrit nous apprennent qu'il fut transcrit pour la reine Guéranger ou Kyra Anna, de la famille des Héthoumiens , et épouse du roi Léon III.

The text on this page is estimated to be only 16.00% accurate

— 1« — par le docteur Vartan , f un des homoies les plus savants de ce temps comme théologien et historien, en réponse à une lettre du pape Innocent IV ; divers traités du docteur Mèkbidiar de Daschir contre la suprématie de l'Église de Rome et contre les prétentions du.âgé de Gonstantinople sur fJ^se d'Arménie, et de j^us une relation de la conférence taaue à Sainir Jeani^l'Aere en présence du graâd maître du Temple , du gouverneur militaire e< du commandeur des Hospitaliers de cette ville» et les ambassadeurs du roi d'Arménie, entre ce m^e Mèkfaithar et un l^t apostolique appelé i^ii»JiAj^, Dimanche, forme vulgaire sans doute du nom de Domini^uié. Ces docu* ments jettent un nouveau jour sur la part que prirent les Arméniens aux affaires religieuses de TOrient pendant les croisades , sto* leur attitude indécise ou ambiguë àTégard des souverains pontifes, et sur les motifs quv déterminèrent la ligne de conduite de ceux-ci envers des chrétiais de la Cilicie. 5*^ Jai maintenant à parler des chartes émanées <le la chanceUesrie des Roupéniens, et auxquelles viennent s'ajouter plusieurs pièoes provenant de leurs officiers et ayant pour objet des transactions particulières. Ces chartes, sauf quelques actes de donatioû, d'engi^^ent hypothécaire, et un contrat de mariage, sont des privilèges commerciaux accordés aux nations qui venaient trafiquer dans la Cilicie , les Génois , les Vénitiens , les Pisans , les Siciliens, les Catalans, les Aragonais et les Provençaux, ainsi que les célèbres compagnies des Bardi et a.

— sodés Peruzzi de Florence. Elles étaient transcrites d'abord sur un registre de souche ou cartulaire, dont tout vestige a disparu aujourd'hui, mais dont nous connaissons l'existence par la mention qui en est faite dans plusieurs actes qui nous restent. Ordinairement l'original était rédigé d'abord en langue arménienne, et traduit ensuite en latin ou en français par les interprètes de la chancellerie. Lorsque ces privilèges étaient accordés à des nations avec lesquelles les Roupéniens traitaient de puissance à puissance, comme Gênes et Venise, ou à des ordres souverains[^] comme les Hospitaliers, les Templiers, et les chevaliers Teutoniques, ils y faisaient apposer leur bulle d'or. La signature du roi et quelquefois la date sont tracées en cinabre, à l'imitation de l'usage adopté par la chancellerie byzantine. Toutes ces pièces ont été exhumées des archives des contrées de l'Europe méridionale, dont les navires se rendaient sur les côtes de la Cilicie; aucune n'a été retrouvée dans ce pays, ruiné tour à tour par les Égyptiens, par les armées du puissant empire d'Iconium, par les émirs turks ou turkomans qui se partagèrent les débris de cet empire, et enfin par les Ottomans, maîtres aujourd'hui de toute l'Asie Mineure. Abouifaradj, « dans sa Chronique syriaque » atteste qu'en 1066 Sis, alors capitale de la Cilicie, et où étaient conservées les archives royales, fut saccagée et brûlée par les Égyptiens, ainsi que plusieurs autres villes, Mécis, Aïas et 9 I[^] P. 569. Cr. Sämpad, ad annum 716.

The text on this page is estimated to be only 27.77% accurate

— 21 — Adana. En 1275, Sis fut prise et pillée par le sultan Beibars-Bondokdari ^ Un siècle plus tard, en 1378, elle tomba au pouvoir des troupes du sultan Mélik-en-Nacer, qui l'incendièrent de nouveau. L'année suivante, le royaume de la Petite-Arménie avait cessé d'exister. Comment se formèrent, entre les Arméniens « les Occidentaux », les relations qui donnèrent lieu aux transactions que les actes précités eurent pour objet de régler, c'est ce que nous apprendrons en jetant un coup d'œil rétrospectif sur les annales de la Cilicie. La fondation de ce royaume fut l'œuvre de la conquête, qui mit aux mains des Arméniens l'une des provinces de l'empire byzantin les plus reculées, et où la configuration montagneuse du sol et le caractère indépendant et aventureux des habitants avaient rendu la domination des souverains de Constantinople difficile et précaire. Cette conquête fut préparée par les immigrations des Arméniens dans les parties du territoire grec auxquelles ils confinaient, et qui avaient été autrefois peuplées et occupées par eux, la Mésopotamie, la Comagène septentrionale et la Cappadoce. L'approche des Turcs seldjoukides, qui avaient déjà soumis la Perse, et largement entamé la Grande-Arménie, déterminèrent ce mouvement des populations; il fut favorisé par la politique des souverains de Byzance, qui depuis des siècles convoitaient la possession de la Cilicie. Makrizi, Histoire des sultans Mamlouks ^ traduction d'Et. Quatremère, t. I, 2^e partie, p. 145.

The text on this page is estimated to be only 18.49% accurate

— 22 — Grande-Arménie, et qui, après s'être arrachée à ses maîtres légitimes, ne cessait de se flatter de l'espoir d'en «chasser les Turcs victorieux; et forts inutiles, comme ceux qu'ils avaient déployés jadis contre les Sassanides et les khalifes. Sémakim, roi du Vaspouragan, de l'antique famille satrapale des Artzrouni, effrayé de l'apparition des Turcs dans ses domaines, en fit Tahmidon en l'honneur de Basile II, qui lui donna pour apanage la ville de Sébaste, en Cappadoce. En 1022, un prince de la même maison, Abëlkharib ou Aïselgharih, reçut de Constantin Monomaque le gouvernement de la ville de Tarse et de la Cilicie. En niant la ruse et le parjure, Monomaque réussit à attirer à sa cour Kakig II, roi bagratide d'Ani, le plus puissant des souverains entre lesquels était partagée la Grande-Arménie, et lui ayant extorqué la cession de ses États, lui donna les villes de Galoubek et de Bizou, situées, à ce que l'on suppose, dans le voisinage de Gésatie. Un autre Kakig, de la branche des Bagratides établie à Gars, livra en 1064 son royaume à Constantin Ducas, qui lui accorda en retour la ville de Dzamotav, Tiflis dans le Tauros, non loin de Mélitène. Témoins de l'impuissance des Grecs à les protéger contre les progrès et les dévastations des Turcs, plusieurs autres chefs arméniens allèrent chercher un asile sur les terres de l'empire. L'un d'eux, ôschin, qui possédait la forteresse de Maïriats-Dchourk' (Rivière des bois), dans la contrée d'Artsakh, Tune des provinces de l'Arménie orientale, passa en Cilicie

The text on this page is estimated to be only 16.80% accurate

— 23 — lide en 107[^], avec ses frères Halgani ci Pazouni, et ayant conquis sur les ⁱⁿBdèies]e château -fort de Lamproii [^], obtint d -Alexis Commène i mvcstiture de ettte place à titre de fief de lempîre. ôscbîn est la tige dea princes kêtliùmHiéns , la plus grande famille de la Cilicie après celle desRoupéniens, [^] à laquelle il était réservé de s'asseoir un jour sur le trône , par le mariage de Héthoum P avec la reine Zabél (Isabeau), fille de Léon IL Eln 1079, Kakigll ayant été assassiné par trois chefs grecs [^] fils d*un certain Mandalê ou Pantaïéon , dans le château-fort de Guëntroàgavis ou Gybistra, sur les limites méridionales de la Cappadoce , et la royauté nationale arménienne ayant pris fin , un de se& officiers et son parent, Roupén, se jeta dans les golfes du Taurus, et , ralliant ceux de ses compatriotes qui habitaient ces montagnes, prit sur les Grecs là forteresse de Partzërpert. Plus tard, son fils Constantin, aussi brave, aussi entreprenant que son père, lem* enleva le château fort de Vafaga , y fixa sa résidence , et en fit le berceau de la puissance des Roupéniens. Lorsqu'en 1097 ^{^^^} croisés, occupés au siège d'Antioche, souffraient cruellement de la famine, Ôs* chin, seigneur de Lampron, et son frère Pazouni, commandant de Tarse, ainsi que Constantin, fils de Roupên, accoururent à leur secours[^]. En récompense de son dévouement, Constantin reçut le titre ' Aujourd'hui NimrouD-Kaïessi , à deux journées au nord-ouest de Tarse. ' Matthieu d[^]Édesse) cfa. gli.

The text on this page is estimated to be only 26.30% accurate

— 24 — de baron, porté par ses successeurs jusqu'à Léon II, qui, en 1198, prit celui de roi. Suivant Vahram, dans sa chronique rimée, les Franks nommèrent Constantin marquis, aHupⁱ, et consul, tⁿâSig, Les commencements de la domination roupénienne furent faibles et très-laborieux. Les Grecs ne cessaient de revendiquer la partie du territoire cilicien dont ils avaient été dépouillés. Lors de l'expédition de Jean Gommène dans le nord de la Syrie en 1137, il reprit toute la Glicie, fit prisonnier Léon P, fils de Gonstantin, et Temmena chargé de chaînes à Constantinople, avec sa femme et deux de ses fils, Roupên et Tfaoros. Les trois autres fils de Léon, Stéph'anê, Gonstantin et Mleb, étaient en sûreté, à Édesse, auprès de leur cousin [^]gejmain., Josselin le Jeune. Léon mourut pendant sa captivité; mais Tboros, étant parvenu à s'échapper, revint dans le Taurus sous un déguisement, et, secondé par ses compatriotes, reconquit l'héritage de ses pères et en recula les limites. Depuis lors les Roupéniens restèrent maîtres définitifs de la haute région de la Glicie; seulement ils reconnaissaient la suzeraineté de la cour de Byzance, qui conféra à plusieurs d'entre eux le titre de sébaste ou de pansébaste. Ce dernier lien de subordination fut enfin rompu par Léon II, dit le Grand, qui mérita ce surnom autant par ses talents militaires que par son habileté politique. Ses prédécesseurs, dont les vues étaient de se affranchir du vassalage des Grecs, et de se créer des appuis contre eux, avaient recherché

The text on this page is estimated to be only 26.88% accurate

— 25 — Falliauce des familles françaises d'outre-mer. Arda ,
petite-fille de Roupèn ?', épousa en i loo le frère de Godefroy de Bouillon,
Baudouin, comte d'Edesse. Léon I" s'était uni à une sœur^de Baudouin du
Boui^; Roupên m, frère de Léon II, à Isabeau, fille de Honfroy, seigneur de
Thoron et de Krak. Léon II, fid^e à ce système d'alliances, accorda la main
de sa nièce Alice à Raymond , fils aîné de Boëmond le Bandée, prince
d'Antioche; et lui-même épousa en premières noces Isabeau , princesse de
la même maison, et ensuite SibyHe, fille d'Amaury, roi de Chypre, et
dlsabeau dg Bloiitagot; reine de Jérusalem. cV^/,^ov •« ^'^i <^u.
U[ji^dut^ «h Compagnons d'armes des croisés, unis à eux p^|o..^4 (A^Ai^
contre les musulmans par les liens de la religion, - • --^ • - ' et contre les
Byzantins par le désir de s'affranchir du joug de ces derniers, les
Roupéniens achevèrent par leurs alliances matrimoniales, devenues de plus
en plus nombreuses , d'entrer dans la grande famille des princes latins
d'Orient. Le mariage de la nièce de Léon II avec Raymond donna au prince
arménien l'occasion de jouer un rôle considérable et d'acquérir une
influence prépondérante dans les affaires générales des chrétiens de Syrie.
Comme tuteur du fils d'Alice et de Boëmond , le jeune Raymond Rupin
(Roupên), il eut de longs démêlés avec Raymond, comte de Tripoli, contre
lequel il soutint les droits de son petit-neveu à la principauté d'Antioche.
Des alternatives de revers et de succès firent passer cette ville au pouvoir
tantôt du jeune Rupin tantôt de

The text on this page is estimated to be only 21.31% accurate

— 26 — Raymond[^] jusqu'à ce qu'en Bn, en 1166, celui-ci remportât définitivement sur son rival. Vingt-cinq ans auparavant, en 1139, lorsque Frédéric Barberousse, traversant l'Asie Mineure, fut parvenu sur les terres de Iss-Eddin Kilidj-Arslaa, sultan d'Icoⁿium, l'on s'empressa de lui envoyer en députation le catholicos Grégoire IV, surnommé Di[^]i'a (l'Enfant), avec Vaix[^]he Vêque de Tarse, S. Nersès de Lamprcm ; mais cette ambassade échoua par un accident survenu à S. Nersès pendant qu'il était en route pour aller rejoindre le catholicos[^] à l'époque de la Pentecôte. Il fut attaqué. auprès de M. 1166 par les Mdradch[^]ar lui[^]bande de Turcomans, qui pillèrent ses bagages et tuèrent cinq hommes de son escorte[^]. Comme l'armée de Frédéric éprouvait les rigueurs de la famine, le catholicos et Léon lui envoyèrent des vivres. L'empereur, à ce que raconte l'auteur de la grande histoire d'Arménie, le père Michel Tchamitch, écrivit au catholicos, que, si tel était son avis, il accorderait à Léon le titre de roi. Mais, sur le Mémorial ajouté à la fin du livre de S. Nersès de Laparon sur les institutions de l'église. — J'ai traduit ce mémorial dans mes Recherches sur la chronologie arménienne, t. I, 1^{re} partie, Antédrologie chronologique, n^o Lxxiv. ' Il est vrai que presque en même temps ce même catholicos entretenait des intelligences et une correspondance avec Saladin. On peut lire dans Behà-Eddin (édit. et trad. de Schultens, p. 120-122) la lettre qu'il écrivit au conquérant de Jérusalem pour l'assurer de son dévouement et de son respect et lui rendre compte de tous les mouvements des croisés allemands. Il est impossible de savoir au juste si Grégoire Dgh'a était de connivence avec son souverain en faisant cette démarche auprès d'un prince infidèle, et Ton ne peut

The text on this page is estimated to be only 18.12% accurate

— a? — ces entrefaites, Frédéric, parvenu dans l'Île de Trachée, trouva inopinément la mort dans les eaux du Sdef ou Galycadnus. Postérieurement, en 1188, Léon, qui convoitait toujours la distinction qui lui avait été promise, la demanda au pape Gélestin IV et à Henri VI, successeur de Borsberousse, en leur proposant de se déclarer le vassal du Saint-Siège et de l'Empire d'Ocident. Le pape, avec l'assentiment de l'Empereur, envoya à Léon une magnifique couronne et un étendard aux armes de Saint-Pierre, qu'il lui fit remettre par son légat, le cardinal Conrad de Wittelpach, archevêque de Mayence et évêque de Sabine. Le 6 janvier 1198, jour de l'Épiphanie, le prince arménien prêta serment et fut sacré à Sainte-Sophie, cathédrale de Tarse, par le catholikos Grégoire Dgh'a en présence des grands, des prélats et des principaux membres du clergé, convoqués pour cette cérémonie. Tout était prêt pour le changement qui transforma alors la principauté de Cilicie. Léon, depuis son avènement comme baron en 1188, n'avait cessé de travailler à la dégager entièrement des étreintes de l'Empire grec et à se créer un royaume indépendant, égal pour l'importance et l'étendue aux États voisins fondés par les Latins. Afin de rendre cette assimilation plus complète, il emprunta leur constitution féodale, institua une noblesse militaire, et tout « ou plu » que soupçonner la complicité de Léon II. Tcbanaïtch, qui a d'ailleurs intercalé dans son ouvrage tant de choses oiseuses, n'est bien gardé de [larler de cet acte de duplicité.

The text on this page is estimated to be only 24.98% accurate

— 28 organisa sa cour et tous les services judiciaires et administratifs à Finstar de ce qui se pratiquait chez les Franks. G est à ce prince qu'il faut , suivant toutes les probabilités, attribuer cette rénovation, car ce n'est qu'à partir de ^n règne qu'apparaissent les monuments , ou s'en découvrent des traces; mais aucun historien ne la mentionne expressément à une date déterminée. Ce qu'il y a de certain , c'est qu'elle re^ monte au moi|is aux premiers temps de son avéne* ment comme baron, en 1 188, puisque nous savons par Sèmpad que la charge et le titre de grand con* nétable existaient alors et avaient été conférés au baron Baudouin ^« En se reconnaissant le vassal de puissances aussi éloignées que le Saint-Siège et l'empereur d'Occident^, Léon trouvait l'avantage de n'accepter qu'une suzeraineté nominale, de se rattacher plus étroitement aux princes latins de la Syrie , et de s'assurer des alliances et des protections contre l'Empire grec , formidable voisin , avec lequel il rompait ainsi ouvertement. Cette conduite habile porta ses fruits. ' Voir ci-dessous la liste des connétables de la Petite-Arménie. * t Reverendissimo in Ghrîsto patri et domino Innocentio , Dei « gratia, summo sancts et universdis Ecclesiae pontifici , Léo per eam«dem et Romani ipiperii gratiam rex Armeniorum, Saactitatîs su» « servus, sanctasqueRomanae Ecclesiae nova devota et obediens planta; ccum omni reverentia, grata servitia etpedum oscula. » (Lettre de Léon II à Innocent III, pour lui demander de confirmer les donations par lui faites aux Hospitaliers , écrite à Tarse , avril 1 2 1 0 ; Paoli, Codice diplom, 1. 1, p. 98-99, n** xciv ; Rainaldi, AttnaL eccles, ad annum 1210, SS 34 et 35; Innocentia III Epistolæ, lib. XIII, epist. 1 1 9 , t. II , p. d68.)

The text on this page is estimated to be only 27.02% accurate

— 29 — Alexis l'Ange^ sentant quil fallait , ménager Léon, n'hésita pas à le reconnaître en qualité de roi , et , dans l'espoir de le séparer des Latins, lui envoya une couronne d'or, enrichie de pierreries, et une lettre dont rhistorien Guiragos nous a conservé la substance : a Ne place pas sur ta tête la couronne que t'ont donnée les Roinains« mais la nôtre; car tu es beaucoup plus près de nous que de Rome ^ » Léon , trop fin politique pour repousser ces avances, les accueillit avec de grandes démonstrations de rei^onnaissance, et offrit en retour à Tempereur de magnifiques présents. En même temps , il ouvrait les ports de la Cilicie auxmardiands occidentaux , et , en leur accordant des faveurs et des immunités , les conviait à se fixer dans ses États. Les chartes qui nous restent de ce prince , d'accord avec d'autres témoignages contemporains, attestent le succès de ses grandes vues et l'impulsicm qu'elles donnèrent sous son règne , et qui continua sous ses successeurs, au commerce de la Petite*Arménie. Suivant la remarque d'un auteur italien moderne, M. Giuseppe Ganestrini^, «on ne saurait s*6xpUque^ comment ce pays put résister à tant d'invasions et se relever après avoir subi les plus effix>yables malheurs , si le négoce n'y avait fait affluer d'immenses richesses. » ' Goiragos, Hist d'Arménie, p* 92, édit. de M. Osgan, îa-id, Moscou, i858. * Discorso snlle rehuioni commtrciaU dei Veneziani con tÂrmenia e Trebisomla, nei secoU xrii et xiv, dans VArchivio storico italiano. Appendice, n" »9, in-S^ Firenze, i853, p. 335/

The text on this page is estimated to be only 22.08% accurate

— 30 — Le commerce des Arméniens avec T^horope méridionale commença avec le xiii^e siècle^h trois années après le couronnement de Léon II. En effet, la pièce la plus ancienne qui nous soit parvenue, et qui est un privilège en faveur des Génois, obtenu par leur ambassadeur Ogerius de Padoua, porte, dans le certificat de la transcription qui en fut faite à Gênes par le notaire du sacré palais, Atto Placentinus, la date de mars 1201; par conséquent on peut supposer qu'elle dut être expédiée dans la clumc^herie arménienne (Quelques mois auparavant, c'est-à-dire vers la fin de l'année précédente 1200). Ces relations se maintinrent avec la même activité jusque vers le milieu du xiv^e siècle, sous Léon V, le dernier souverain d'origine arménienne. Dès ce moment, et lorsque la Cilicie passa au pouvoir des Lusignan, elles paraissent s'être ralenties, et, bientôt après, avoir cessé, puisqu'on n'a pu découvrir les vestiges d'un seul privilège commercial accordé par ces princes à des étrangers. Le premier des Lusignan fut Jean, dit Constantin III; il avait pour mère Isabelle, l'une des filles de Léon II, femme d'Amaury, comte de Tyr, fils de Hugues III, roi de Chypre. Monté sur le trône en 1235, il fut tué au bout d'un an par les seigneurs arméniens, irrités de la préférence marquée qu'il témoignait aux Latins, et qui lui reprochaient la manière arbitraire et violente avec laquelle il les dépouillait de leurs fiefs pour en investir ces derniers. Guy, son frère, qui imita sa conduite imprudente, eut aussi un règne

The text on this page is estimated to be only 17.14% accurate

— 81 — éphémère , et que termina au bout de deux ans une semblable catastrophe. Le privilège le plus récent qui nous soit connu jusqu'ici fut accordé aux Vénitiens par Léon V en 1533 • A cette époque , la Cilicie était affaiblie par des dissensions intestines, et écrasée par les Égyptiens. Il n'y avait plus de sécurité ni pour les nationaux , ni pour les étrangers. Les souverains, impuissants à tenir tête à l'ennemi n'auraient d'autre ressource que de chercher un refuge dans les gorges inaccessibles du Taurus , et de se renfermer dans leurs forteresses. Dès, au début de Léon V (1520), qui venait de succéder à son père âgé de dix ou douze ans , sous la tutelle d'un conseil de régence composé d'Osman , comte de Gorigos (Korykos), du sénéchal Héthoum, seigneur de Nigine , et de Héthoum-Jebambellan , les Turcs étaient venus assiéger Aïas, port principal de la Cilicie , et où abordaient les Occidentaux. D'abord repoussés par Osman, ils retournèrent à la charge et investirent cette ville par terre et par mer, prirent la forteresse qui la défendait, et la détruisirent. Comme, dans leur détresse, les souverains de la Cilicie ne cessaient d'élever leur voix suppliante vers les souverains pontifes , et que ceux-ci ne se lassaient point de provoquer de nouveaux armements contre l'Égypte, les sultans, persuadés qu'ils ne seraient à Tabriz des agressions des Occidentaux que lorsque le royaume de la Petite-Arménie aurait pris fin , les sultans s'acharnèrent à sa ruine. En 1547, le roi Constantin IV

The text on this page is estimated to be only 21.90% accurate

— ÎV2 — eut encore à soutenir un terrible assaut. Hugues IV, roi de Chypre, et Déodat de Gozon» grand maître des chevaliers de Rhodes , également menacés par les musulmans, accoururent à son secours. Le pape Clément VI, en même temps qu'il donnait des éloges à leur zèle pieux, prescrivait, le 26 septembre , à son légat François , archevêque âe Crète , et à lamiral de la flotte croisée , de faire voile vers la Cilicie en péril. Rien ne put empêcher Âias de tomber entre les mains des Égyptiens et d'être saccagée^. Marin , dans sa Storia civile e poUtica del commercio de Veneziani, a cité plusieurs pièces que lui avaient fournies les Archives de la république de Venise; mais il s est borné à les indiquer ou k les analyser sommairement. Le; premier qui ait donné plusieurs de ces pièces in extenso , est Paoli ; dans son Godiee difhmatico del sacro militare ordine GerosoUmitano , il a reproduit, d après les Archives de Malte , le texte des 1 c Vertenda e Torcis m Saracenos , Syros» ^gyptios et Babylonios « erucesignatorum armff fuerunt : soldlu^us eaim Armeniam magno cfarore invasit, ut omnem christianae religiouis cultum in Aaîa « extingueret, ratus everso eo regno , Occidentales ampius orientalia cbella non meditatuos. Tùlere pericililanti Armeniae auxilia Hugo, «Gypri rez, et Deodatus e Gozono Rhodiorum equitum imagister, • cum yVictisÂrmenia, parexitûmab infideiibus îtifendumCyprum c Rbodumque maneret. Quorum pium ardorem collaudavit pontifez , « atque Francisco , arebiepiscopo Cretensi Â. S. L. et navalis exercîtus • in Tnreas crucesignati prasfecto ti Lai. octobris imperia dédit, ut cad retinendos Babyloniorum impetus, ac defendendoa Armenos « in Giliciam vola ezplicarent. Expugnalum est ab infidelibus Aia«cium, inferioris Armeniae urbs nobitissima. » (RainaldS ,/lnn. eccles, t. VI, p. 454.)

The text on this page is estimated to be only 19.88% accurate

— 53 — cOQceasio&s et des immunités accordées par Léon II aux chevaliers de Saint Jean-de*Jénisa)em, ainçi que deux actes relatifs k des transactions particulières de ce prince avec le même ordre • et le contrat de mariage deFémie ou Euphémie , fiUe du roi Héthoum I", ayec Julien, aieur de Seiette. (Dans la liste que je donnerai plus bas de nos documents, je désignerai le Ctdice diphmatioo par la lettre A») Silvestre deSaçy,dansdes recherches faites en <i8o5 aux Ârcbiyes secrètes de larépubUque de Gênes, et à celles de la Banque de Saint-Georges, retrouva, parmi d'autres pièces concernant les relations des Génois avec le Levant et les Etatsbarbaresques , le privilège de 1 200, dont il a été précédemm^t question; tl a publié. le tout dans le tome XI des'Notices et Extraits des tnanuscrits. Le même savant découvrit dans ce dépôt un autre dooumentd un intérêt encore plusgrand pour nous; le texte arméaien d'un privilège concédé par Léon III aux Génois en 1 a 88, accompagné d'une traduction latine contemporaine. Cet acte a été édité par Saint-Martin dans ce même volume, avec une version française, à la suite du travail de Silvestre de Sacy ^ (Dans ma liste , le recueil des Notices et extraits sera indiqué par la lettre B.) Nous devoos au R. P. Léon Âliâcban, la connaissance du texte arménien d'un privilège de* ^ Ce texte arménien avait été rendu an Gdnvernement sarde, sans tfa« Silvefttre de Sacy et Saint^Martin nous eussent appris ce qurl était devenu ; un heureux hasard la mis sous la main de M. V. Langlois , dans une visite faite par lui aux archives de la cour, à Tu* rin, en 18 58; il en a pris un fac-similé qu*il a bien voulu me donner. * J. As. Extrait n** 3. (1861.) 3

The text on this page is estimated to be only 14.65% accurate

— 34 — Léon V aux Siciliens, en 1331. Il Ta fait paraître dans la Kvroisondu t5 mars iddy du Pazmmib, fVtirf^ Êliutf^iÈi, OU Polfkigtùr, reyue puMiëe et dirigée par les religieux de cette congrégation (G de ma liste). Cet acte, par lequel Léon V permet aux Siciliens de trafiquer dans son royaume, et stipule plusieurs immunités en leur faveur, lot fait i l^océa^on de son mariage avec la reine Constance. Il est conservé aujourd'hui dans les Archives de la vâle de Measine^ Dans Touvrage ({ae M. def Mas-Latrie a eon^ sâci^é à t'histoire de Chypre sous les princes de la maison de Lusignan (D de ma liste), ce savant a donné (t. III, Documents, 1855), entre autres pièces ayant trait aux relations commerciales des Vénitiens et des Génois en Gilicié, deux privilèges obtenus par les premiers en 1307 et 1333» UAr^ chivio starico italiano, appendice n** 39 (E de ma liste), en contient (quatre du même genre en faveur des Vénitiens. Le Liber jnriam de la république de Gènes , qui fait partie de la collection publiée par l'ordre du gouvernement sarde sous le titre de HisÈorié patriéB monamenta (lettre F), noi» offre un acte, en date de 1215 , confirmant les privilèges concédés antérieurement aux Génois. Il existe dans le recueil intitulé Fontes rerum Anstriaearam (lettre 6), que fait paraître l'Académie impériale de Vienne , un document déjà édité dans l'Archivio storico italiano, le privilège de 1401 aux Vénitiens, transcrit d'après l'exemplaire du LiWpctoram de Venise, qui est maintenant aux Archives impériales de Vienne. Enfin M. Charles

The text on this page is estimated to be only 11.97% accurate

— S5 — <k LancizoUe , directeur dts Aihchms d'Etat de la monarchie piiusienne, si bien voulu faire copier pour moi dans ee dépôt diverses pièces inédites ayant appartenu à Tordre Teutonique, et relatives ntm établissemeists de cet ordre en Gilieie, et parmi lesquelles les plu^ remarquables sont deux chrysobuUes de Léon U et de flédhoum I^ (lettre II). Aux deux chartes arûkênêDnes; celles de Lëon III et de Léon V, qui étaient les seules en cette langue que nous aimions obtenues jusqu'à pissent, il filut en ajouter deux autres, découvertes néceniment, dans les Archives municipales cte Montpellier ^, par M. Ger* main, professeur (Thistoire à ih Faculté des lettres de cette ville-, et qu il mfa obUgeftmmeat communiquées. La première est du 7 janvier j6kr de la grande ère arménienne (1 3 1 5 ère chr.) , septième année du roi Oschin , et la secotide , du 1 6 mars 770 (1 33 1), première année de son fils Lébn V, alors en bas ige, et représenté par ses deux tuteurs, bjûies du royaume, Hétfaoom, chambellan, et Héthoum, sénéchal, qui ont signé pour lui. Elles corroborent ce que nous apprend dlAigcefeuiHe dsBs soh Bistam de MontpelUer, que les marchands de cette tille fréquentaient la Gilieie, La preuve de ce fait résulte aussi d^ indications de Bcdduoci Pegvdotti , facteur de la ^ Grand ckavtri«r, armoire A, <»s6etle 17, n^ la. J*ai tr^ucrit, traduit et commenté ces deux chartes dans mes Recherches skr la ckmu^gU armàdeme^ t.I , p. t87-'i9i« Mentafant «mi M.Germain m'a appris postérieurement que rancien inienlart cebstaaiit la préaence de quatre chantes arméniennes , dont deux par conséquent sont aujburd*hui perdues. 3,

The text on this page is estimated to be only 18.01% accurate

— 36 — compagnie desBardideFlorence à Nicosie , qui , dans son traité de la Pratica deUa mercmtara^^ donne l^équivalent des poids et mesures de Nînaes et de Montpellier, arec les poids et mesures de la Cilide» Dôm Vaissette ^ parle, d'après divers documents , de la concurrence que Montpellier et Marseiile se faisaient dans.ies Édielies du Levant, et principalement dans le port de Saint-Jean-d*Acre, et de la guerre que cetterivalitë âllunia entre ces deux villes. Les Archives de Marseille r^ifermeut un privilège accQrdé en ia36 par le rm de Chypre, Henri P, fils de Hugues I*', aux marchands de toute la Provence, parmi lesquels sont mentionnés ceux de Mar^ seille et de Montpellier, et où Ton voit que leur commerce embrassait file de Chypre, et s*étendait jusque dans les ports de la côte méridionale de TAsie Mineure, dépendants «del soltan del Coine (Iconium)^ n D'autres pièces, en date de j345, ' 1 35a , 1 36 1 , 1 363 et 1 365 , prouvent pareillement que ceux de Montpellier entretenaient dactives relations avec Chypre. Dans celle de 1 365 , il est dit qu ils. entretenaient à Famagouste un consul, «et deux , trois ou qitâtre haÀtonniers ou serganz , portanz leurs basions a vecques lez armes du comun de Mon^User, et une loje (bourse) avecques lez ^ Apud Pagniiii , Délia décima, Lisbonne et Lncques , in-4% 1 766, t. III, p. 47. * Histoire génàide de LangwdoCi iiv. XXVI, chap. xui «t zcix. ëdit «deM* Alex, dm Mëge, t. VI, p. 101 et iSg. ' M. Louis Méry/ Histoire de la commune de Moneille, t. I, p. 419-430.

The text on this page is estimated to be only 24.64% accurate

— 37 — armes du comun de Montpellier pour illec tenir leur place et faire à leur volonté ^ n Voici la série chronologique ^es documents que j'ai énumérés ou indiqués ci-dessus. J'y ai ajouté le nom des princes qui en sont les auteurs ou sous le règne desquels ils ont été rédigés , en me bornant aux plus importants de ces documents , c'est-à-dire à ceux qui ont trait à des transactions publiques, consenties de puissance à puissance , ou aux intérêts nés de ces transactions ^ . J'ai indiqué en même temps le nom de rétablissement public où ils sont déposés aujourd'hui. B. laoo. Léon II aux Génois. Liber jarium^ Archives de Gênes et de Turin; Codice Trevismio, Archives impé^ riales de Vienne. £ et G. Décembre laoi. Le même aux Vénitiens. Liber pac^ forum. Archives des Frari à Venise. ^ Cf. M. Germain, Histoire de la commune de Montpellier, 3 vol. m-8*, Montpellier, 1851, t. II, Pièces justificatives, p. 503-511; M. de Mas Latrie, Histoire de Chypre, t. II, Documents, p. 308, et *ibid*, n° 1, et p. a 19, 390, 333, 380, a68. * J'ai jugé inutile de transcrire en entier l'inventaire de toutes les pièces annéniennes, latines et françaises, au nombre de 351 que je possède maintenant sur le royaume de la Pedte-Armeîe. Un pareil inventaire ne peut avoir de valeur que tout autant qu'il est accompagné des explications qui justifient la classification chronologique des pièces qu'il énonce, explications qui exigent la connaissance approfondie et un examen très-délicat des différents styles suivant lesquels les dates sont exprimées, et l'emploi soutenu de la sagacité et de la réflexion pour déterminer approximativement ces dates, lorsqu'elles manquent. Dans ces deux cas également , l'auteur ne peut se dispenser d'exposer au lecteur les raisons d'après lesquelles il a cru devoir se décider. i

The text on this page is estimated to be only 17.91% accurate

— 38 — A. 1 7 iiMⁱ 1 307 (Léon II). Raymond Bupin aux Hospitalier», Arch^ltes de Halle. A, Août laio. Léon II aux Hospitaliers. Archive» de Malte, A. Septembre laio (Léon II). Raymond Rupin aux Hospitaliers. Archivés de Malte. H. Avril 1313. LÉM II à Tordre Teutonique» ArchWes d'Étal, à ^{er}lii[^] A. 33 ftvril 1 a 1 4> Le m^e aux Hospitaliers. Arch. de Malte. F. i5 mars 1 ai A. Le même aux Génois. Liber juriwn. Archives dé Gènes et de Turin. A. 3i mars 12'ib ÇLéoû H). Raymond Rupin aux Hospitaliers. AxMifts de IMie. A. 3i mars i:|i&. Le ivêmo aux mêm. Afcfaif«a daMatte. A. Février iai6 (Léon II). Le même aux mêmes. Archives de Malte. A. 7 avril 13 16 (Léon II). Le même aux Pisans. Archivvia deî reformazioni , à f lorence. H. ia36. Hélhoum l'a Tordre Teulonîque. Archives d'État , à Berlin. E. Mars 1345. Le même aux Vénitiens. Liber pactorum. Archives de Venise. A. 1 a5a (Héthonm !**). Contrat de mariage d*£uphémie , fifle du roii avec Julien, sieur de Saîetle. Archives de Malte. D. ia68 (Héthoum I*[^]. Transatcâon entre des marchands de Damas, Acre et Lajazzo (Aias)« et la république de Gènes. Archives de la cour, à Turin. £. Janvier [^]1371. Léon III aⁱ; Vénitien». Liber fmatorum[^] Ardiives de Venise.. D. 6 octobre 1371 (Léon III). Quittance desmarthands de Damas, Acre et Lajazzo, à Jacques PaUavicini, agent de la république de Gêoes. Archives de la cour, à Turin. B. aS décembre ia88. Léon Ut aux Génois. Lîberjurium, Archives de Gènes et de Turin. D. 10 juin i3o4 (Hélhoum II). Quittance de Tboros, assesseur du connétable d'Arménie,- au consul vénitien de Lajazzo. Liber commemorialium , Archives de Venise.

The text on this page is estimated to be only 18.43% accurate

— 89 — D. 90 HMi i3i07. Léon IV aux Vénitiens. Liber pactanun. Archives de Venise. D. 30 mai 1807 (Léon IV]. Quitlance du grand baron d'Arménie aux Vénitiens. Liber cotnmemûriaUnm, Archives de Venise. D. i3c7 (Léon IV). Etat des sommet rédamées au nom de roi aux Vénitiens. Liber eommemprialium. Archives de Venise. D et E. (Oschin et Léon V.) État nominatif de plusieurs seigneurs et souverains d'Arménie. Liber pactoram, Archives de Venise. E. 1* BMfs i3a à Léon V au Vénitif s. Libêrpoowrwn, At" chWesid^Veii^* D. i3oa*i33o (Héihpum U« {^éon IV» Oschin , Léon V). Extraits des registres du conseil des Pregadi sur les relations commerciales des Vénitiens avec l'Arménie. Archives de Venise. G. 2à novembre i35i. Léon V aux Sidlieas. Archives de MiBsine. D. 10 novembre i333. Le même aux Vénitiens. Liber pactomm. Archives de Venise. Dans cette liste , nous comptons » pour un intervalle d'un siècle et un peu plus, trois actes concevant les Génois , et six accordés aux Vénitiens. Cette supériorité numérique en annonçant que ces derniers firent obligés de renouveler plus souvent leurs privilèges, sans doute parce qu'ils étaient contestés, abrogés, ou tombés en désuétude, est déjà un indice d'un accueil moins favorable. Cette induction concorde avec ce que nous apprennent les actes précités , que les établissements des Génois dans la Cilicie étaient plus nombreux et plus importants que ceux des Vénitiens.

— 40 — Les monuments que je viens de passer en revue, monnaies, inscriptions, mémoriaux, compositions historiques, chartes, etc. débris échappés au naufrage qui a englouti le royaume de la Petite-Arménie, nous laissent entrevoir le caractère de la société que gouvernèrent les princes roupéhiens, et sa place dans le mouvement général des croisades. En attendant qu'une main industrieuse et exercée coordonne ces matériaux et tente d'en faire jaillir les révélations qu'ils contiennent, et d'en tirer un récit suivi, j'ai voulu essayer de soulever un coin du linceul sous lequel est depuis longtemps ensevelie cette société, et saisir, s'il est possible, quelques traits de son aspect extérieur. « Tai réuni tous les mots que mes recherches m'ont fait recueillir, rappelant des titres et des dignités en usage à la cour des Roupéniens ou des fonctions administratives. Je vais montrer comment plusieurs de ces dénominations, tirées du langage des Franks de la Syrie, désignaient des offices ayant leur précédent ou leur analogue dans l'antique Arménie, au temps des Arsacides et des Bagratides, deux des trois dynasties antérieures à celle de Roupên, et comment d'autres appellations furent, pour le mot et pour la chose qu'elles qualifiaient, des innovations que le désir d'imiter les Latins mit en vogue parmi les Arméniens. Je compléterai ce travail par des recherches sur le commerce extérieur de la Cilicie à la même époque.

The text on this page is estimated to be only 25.36% accurate

— 41 — I. LA aOTAOTé ST L'AMSTOGRATIB , LE
PATRIARCAT BT LI CLBROé. Pour comprendre la révoiation politique
qui s'opéra dans la Gilicie soas Tinfluence des Franks, au moyen fige , il est
nécessaire d aroir, avant tout, une idée de la constitution de TArménie
antique. Dans la première période de son existence, l'Arménie nous apparaît
comme irassale de deux des plus puissants empires qui s'élevèrent daiis
l'Asie occidentale, Ninive, sous les Assyriens, la Perse, sous les
Achéménides. De ces temps reculés, qui correspondent à l'intervalle
pendant lequel l'Arménie était gouvernée par des princes de la famille de
Haig , et que les auteurs arméniens circonscrivent entre le xxv* siècle avant
J. G. et la conquête de la Perse par Alexandre le Grand , de ces temps
reculés, il ne nous reste que de vagues traditions qu'avait recueillies
l'historien syrien Mar Iba Katina , et que Moise de Khoren nous a en partie
conservées. Elles nous apprennent que les souverains arméniens recevaient
l'investiture des monarques assyriens. Moise raconte (I, xni) qu'Aram obtint
de Ninus le droit de porter le var{;a^a2, tfutftuiliuMiJ, diadème enrichi de
perles , et le second rang après lui. ^ Le varçagalj mot signifiant
littéralement c qui retient \i chevelure,» était un bandeau s*appliquant au
haut du front, à la naissance des cheveux, et entourant la tête, tel quon le
voit représenté

The text on this page is estimated to be only 16.72% accurate

— 42 — Déjà, sous la première dynastie, celle de Haïg, il existait plusieurs grandes familles en possession du sol arménien, entre autres les Sâgpuui, plus anciens peut-être que le fondateur de la monarchie[^]; les Bagratides, auxquels il était réservé, dans un avenir alors lointain, c'est-à-dire dans le IX^e siècle de notre ère, de s'asseoir sur le trône, et qui prétendaient descendre de Schamшат, un des frères ramenés par Nabuchodonosor lors de la prise de Jérusalem; les Ardzrouni, qui rapportaient leur origine à Adramêl[^] et Sarasar, fils de Seonacbérib, roi d'Assyrie, et qui, dans la suite, régnerent sur cette vaste portion de l'Arménie qui, à l'est au lac de Van, formait la province de Vasbouragan^{*}. Mais nos renseignements, sur l'organisation politique et administrative de l'Arménie ne commencent à prendre un caractère précis et détaillé, qu'à partir de l'an 150 avant J. G. lorsque ce pays devint le partage de l'une des branches cadettes de la dynastie des Arsacides de Perse. Varsaces, ayant reçu en apanage de son frère Arsace, autrement appelé Mithridate II, l'Arménie et les contrées voisines, constitua son royaume et le gouvernement de ses États d'après le modèle que la Perse lui offrait, et qui, comme tout porte à le croire, n'était que la continuation du système sur les médailles des Arsacides de Perse. C'était l'insigne du monarque suprême, du roi des rois. Les Arsacides arméniens, comme les seconds après les souverains de la Perse, sont figurés portant sur la tête cette sorte de couronne, que l'on est convenu d'appeler tiare arménienne. * Cf. Moïse de Khoren, Hist d'Arménie, II, viii.

The text on this page is estimated to be only 22.88% accurate

— 43 — suivi de tout temps dans les grands empires de l'Asie occidentale. Au souverain de la Perse appartenait la suprématie sur les trois autres branches de sa famille : celles de l'Arménie, de la Bactriane, et des régions au nord de la mer Caspienne. Lui seul avait le droit de battre monnaie et le titre de roi des rois y compris les privilèges dont héritèrent les Sassanides. L'ordre dans lequel je viens d'énumérer les quatre branches des Arsacides indique leur rang de préséance : le premier garda une de ses autres et leur subordination envers la branche aînée. Rien de plus curieux que le tableau tracé par Moïse de Khoren de la constitution que Vairiarsace établit dans son royaume, et de la manière dont il rattacha à sa personne, par des obligations de cour, et à son service, par des emplois militaires et civils, les grandes familles qui occupaient le sol avant son arrivée, et dont une partie descendait des fils de Haïg. Chacune de ces familles était représentée par un chef ayant le titre de *nâkahed* « chef de race ; » *dér*, *m* « seigneur ; » *ânâ* « chef de maison, » *iskhati* « chef de seigneurie. Il Dans leur ensemble, elles constituaient la classe des *nalâutrars* *yiutfututitp* mot qui signifie littéralement « ceux qui précèdent, » et que Ton traduit ordinairement par satrapes, parce que leur position dans le royaume d'Arménie rappelle de tout point celle des chefs des grandes divisions qui composaient l'empire perse, sous les Achéménides, telle que nous

The text on this page is estimated to be only 29.44% accurate

— 44 — la représentat les écrivains de l'antiquité, et principalement Hérodote, Ctésias, Thucydide, Xénophon, Arrien et Quinte-Curce. Les nakharars possédaient des domaines en propriété pleine et entière et par droit de transmission héréditaire ; mais ces domaines appartenaient à toute la famille, comme dans notre système féodal ; chacun des membres y avait un droit réel, jeu in r?, et par cela même ils étaient inaliénables et incessibles sans le consentement de tous. Le chef n'en était que le détenteur temporaire. Valarsace, à son avènement, en même temps qu'il confirma les anciens propriétaires terriens, créa de nouvelles satrapies, auxquelles il attribua, comme on peut le conjecturer^ les parties du sol encore inoccupées. Plusieurs de ces domaines étaient si considérables, qu'ils égalaient ou dépassaient même en étendue ceux du monarque, et qu'ils devinrent dans la suite, comme ceux de la famille Siçagan, dans la province de Siounik', et des Ârdzrouni, dans le Vasbouragan, de véritables royaumes. Si la féodalité arménienne nous laisse déjà entrevoir quelque ressemblance avec le régime qui prédomina en Europe et dans l'Orient latin au moyen âge, elle en différait cependant par des traits essentiels et caractéristiques. D'abord, par l'absence, ou plutôt l'état incertain et mal défini, des devoirs et des obligations réciproques qui, chez nous, unissaient le feudataire à son suzerain. Au-dessous des nakharars principaux, il y avait, qui étaient la haute aristocratie, venaient des familles

The text on this page is estimated to be only 27.40% accurate

— 45 — d'une moindre importance, lipinutrptutf.nfb. Mais nous ignorons si elles dépendaient de ceux-ci , et il\\ existait en Arménie quelque chose d'analogue à nos arrière-fiefs. Ce qu'il y a de certain , c est que , outre les grands tenanciers , il y avait une classe de nobles , uifUÊiM^fub-i^nL^ig^^ ou nuâituâtftl^y composée des membres des familles satrapales dépourvus de fiefs , et de ceux qui faisaient partie du service personnel du roi , du patriarche ou des nakharars. Cette classe constituait la noblesse militaire ou la cavalerie, principale force des armées du roi et des seignetu*s. Les nakharars, maîtres absolus de leurs domaines, les disaient administrer par des officiers à eux; ils. avaient le commandement suprême de leurs propres troupes, et le droit de haute et basse justice, sans recours au roi. Us n'étaient tenus envers ce dernier qu'à lui fournir, en cas d'invasion de l'ennemi ou d'une expédition militaire entreprise au de* hors, un corps de troupes dont le commandement leur était réservé; ils pouvaient même refuser ce contingent sans encourir la déchéance de leur fief, ou aucune pénalité. Leurs sujets devaient l'impôt au trésor royal; à l'exception cependant des habitants de la ville où résidait le chef de chaque satrapie, et qui avait le titre de cité libre, numuSt^. Gesi pour obvier aux inconvénients de cette indépendance des nakha^ J ai emprunlé une partie des détaib que je doooe ici , sur la constitution politique de Tancienne d'Arménie, au savant ouvrage du P.Luc Indjidji, intitulé Archéologie de t Arménie, .^^aufuoum-ppiJb Z^uyuiutuiUtutjy y 3 vol. in-4° Venise, i838, t. II, cL. xii.

The text on this page is estimated to be only 17.59% accurate

— 46 — rars, que le fondateur de la dynastie des Arsacides arméniens s'efforça de rapprocher de lui, par un service personnel ou administratif, les grandes familles qu'il trouva tout établies dans le royaume. Ses successeurs se conformèrent à cette même politique, et pour appeler la noblesse à leur cour, ils créèrent une distinction honorifique, qui consista dans le privilège d'assister, assis sur un siège, /f^nr^ou pmpi^ plus ou moins élevé, plus ou moins voisin du trône, aux banquets royaux. L'historien Faustus de Bysance, qui vivait au iv^e siècle de notre ère, compte jusqu'à neuf cents de ces sièges sous le règne d'Arsace U (36338i)^; un autre auteur, que Ton suppose avoir été contemporain de Faustus ou postérieur de peu de temps, le biographe anonyme du patriarche S. Nersès le Grand, et Etienne Orbélian, qui est de la fin du xn^e siècle, disent seulement quatre cents. Mab dans les manuscrits 98 et 99 de la Bibliothèque impériale de Paris, qui renferment cette biographie de S. Nersès, et à la suite la liste de ces familles ayant ^oan^C à la cour, on lit qu'elles étaient encore beaucoup plus nombreuses; ce qui peut nous faire accepter le nombre de neuf cents fixé par Faustus à Byzance comme vraisemblable, et nous rassurer contre l'exagération ordinaire de cet écrivain. La configuration du sol de l'Arménie ^it le principal obstacle à cette concentration des nakharars autour du souverain. Elle développa et entretint

* Hisi, d'Arménie M IV, ii.

The text on this page is estimated to be only 21.74% accurate

— 47 — parmi eux un espiit d'indépendance et de révolte que rien ne put dompter. Hérissé de diaines de montagnes , coupé par de nombreux cours d'eau , ce sol était morcelé en une fouie de centres de populations séparées par autant de barrières naturelles, et où chaque chef de satrapie pouvait facilement se cantonner, vivre à sa guise et braver le monarque. Les funestes effets de cette autonomie se firent seiltir fréquemment. Lorsque la patrie était en danger, et qae le roi les invitait à joindre leurs troupes aux siennes, on vit plus d'une fois les uins rester sourds à cet appel , d'autres faire cause commune avec Ten* nemi. Il n avait alors d'autre moyen èontre eux que f emploi de la force ouverte ou de la ruse. Il invoquait Tassistance des satrapes qui lui étaient fidèles , et les invitait à s'armer contre le rebelle et à lui cou^rir sus, par Tappât de l'attribution ou du partage de ses dépouilles. Nulle part on né trouve la preuve que le refus du service militaire ou même la révolte ouverte ait fait encourir de plein droit au coupable la déchéance de ses domaines, contrairement au principe de notre droit féodal, qui prononçait cette peine contrys le vassal , dans le cas de félonie ou forfaiture. Moïse de Khoren ^rapporte que Sëioug,^ chef de la satrapie des Sëlgouni, ayant fait alliance avec Schabouh (Saporll), roi de Perse, contre son propre souverain , Tiridate II , celui-ci s'adressa à ses nakharars , et promit les terres de la famille des Sëlgouni , situées dans la province de Douroupéran , à * Liv. II, cb, Lxxxir.

The text on this page is estimated to be only 24.84% accurate

— 48 — celui qui exterminerait Sèloug. Mamkoun , originaire du Djénasdan (Chine) ^ ayant réussi dans cette exé* cution / Tiridate lui donna cette seigneurie. Ce morcellement du territoire en une foule de satrapies placées en dehors de Taction du pouvoir royal eut pour conséquences inévitables la désunion presque continuelle des nakharars et du roi , et des nakharars entre eux , les guerres intestines et les désordres auxquels le pays fut en proie , son affaiblissement progressif et sa ruine. Asservi par les Romains et les Parthes, qui s'en disputèrent les lambeaux, et qui en firent le théâtre de leurs luttes, il finit par être divisé entre les empereurs de Byzance et les Sassanides. Vers le milieu du v* siècle , un ordre du monarque de la Perse, Vr'am (Behram V), fils d'Iezdedjerd I", supprima la royauté arménienne, et Ardaschir, le dernier des Ârsacides , fut renfermé dans une prison d'État, le château appelé Antëmësch, l V^tfffc-» ^^ forteresse de TOubli (Ânousch-Pert), au fond du Khoujasdan (Khouzistan)^, où il mourut^. Ce triste résultat est Tinvei^e de celui qui s'est produit en France, où l'autorité royale , acquérant chaque ^ Mamkoun , tige de la puissante et glorieuse famille des Mamîgoniens, émigra en Arménie , et s'y fixa un peu avant l'avènement de Tiridate II (2 87 de J. G.) . (Voir Moïse de Khoren , II , lxxxi et lxxii.) * Khoujasdan , \u'''-'^*^*'''*'''^'^ , le pays des barbares, du mot khouj, A'''-'^^» qui , ainsi que touj, q.nL.é-^ ou en réunissant les deux mots futL.é-iutiMLJ'^ hkoujaionj, signifie un peuple parlant une langue étrangère, habitant des lieux incultes et déserts, des nomades. ^ Moïse de Khoren , III , lxiy ; Lazare de Ph'arbe , Histoire de l'Arménie, édit. de Venise, 1793, p. 4 1-4 5; Jean Gauthier, Histoire d'Arménie, chap. ix; Acogh ig, Hist. universelle, I, 11.

— w — jour plus de force et de prépondérance, parvint à englober successivement les grands fiefs de la couronne, et à constituer enfin sous Louis XIV cette unité à laquelle notre patrie doit sa grandeur et sa prospérité. La différence entre l'ancienne féodalité arménienne et celle de l'Europe ressort suffisamment des considérations succinctes que je viens d'énoncer. Les domaines des nakharars étaient des terres libres, de véritables francs -alleux perpétuels et héréditaires; ils n'étaient assujettis à aucune sorte de subordination analogue à celle que comportait la mouvance dans notre droit féodal. Le possesseur n'avait de devoirs à remplir envers le roi que s'il était investi d'un office de cour, d'un commandement militaire ou de fonctions civiles; chez nous, au contraire, c'était la terre elle-même qui devait le fief, la redevance pécuniaire ou le service militaire, et qui déterminait la saisine, et elle restait grevée de cette prestation, quel que fût le titulaire du fief. En Arménie, la dépendance des nakharars à l'égard du souverain était donc toute personnelle, tandis que, en Europe, la sujétion du feudataire envers son suzerain était fondée sur le droit foncier ou territorial qui lui avait été concédé. Sous les derniers Arsacides, au commencement du IV^e siècle, quand le christianisme fut devenu le culte national de l'Arménie, et qu'elle eut un chef religieux, d'abord sous le titre d'évêque, et ensuite de catholicos, un nouveau pouvoir prit place dans J. As. Extrait n° 3. (1861.) 4

- 50 I rÉtat. Le siège du patriarcat séieva dans la ville de Valarsabad , alors capitale de TÂrménie , inférieure seulement au trône royal suivant l'expression de Matthieu d'Édesse^ Les catholicos eurent une influence marquée sur la direction des affaires publiques; ils intervenaient par leurs sages avis et avec l'autorité de leur caractère sacré dans les différends qui sui^V saient entre les satrapes et le souverain; et quelquefois même ils déterminèrent le choix de celui-ci, en conseillant ou garantissant ce choix aux maîtres étrangers, perses ou grecs, de qui dépendait TArménie. Aussi les souverains arméniens et les grands se plurent à fortifier l'institution du patriarcat en l'entourant de considération et de respect, et en la dotant d'un riche patrimoine. Un historien du ix* siècle , Jean Catholicos , fait l'énumération des domaines immenses du patriarche Ananie , et Matthieu d'Édesse mentionne , avec- un sentiment de regret pour une grandeur déchuë au temps où il vivait, ceux que possédait, dans la première moitié du xi* siècle, le catholicos Pierre. Le patriarcat éprouva , comme la royauté, le contre-coup des vicissitudes et des révolutions politiques qui agitèrent TArménie. Au milieu des envahissements quelle subit, et principalement à partir des invasions des Turks seldjoukides , dans les x* et XI* siècles , il fut livré à de fréquents déchirements. En 1077, on comptait quatre sièges différents. Quelques années après, en 1113, il s'en établit un autre dans l'île d'Agh'thamar, en communion avec Cil. LXXXIX. I

— 51 —

TËgiise grecque , et qui s'est maintenu jusqu'au siècle dernier, et enfin, en 1445, il y eut deux titulaires principaux, dont l'un résidait à Sis, dans la Cilicie, et l'autre à Êdchmiadzîn , dans la Grande-Arménie. Cette scission subsiste encore de nos jours. Voici la liste des catholicos qui se sont succédé sur le siège de la Petite-Arménie pendant la durée de la domination roupénienne (1080-1555). Cette liste, dressée d'après de nouvelles recherches, rectifie celle de Tchamitch[^], auquel Saint-Martin Ta empruntée. J'y ai consigné la date de l'avènement et de la mort des catholicos , d'après les historiens de cette époque, d'après le continuateur anonyme des Tables de Samuel d'Ani et le chronographe Mëkhithar d'Aîrivank', ainsi que les mémoriaux. A partir de 1341 jusqu'en 1876, j'ai eu recours aux indications de Tchamitch , quoiqu'elles soient en général peu correctes , parce que je n'ai encore rencontré pour cette dernière période aucune date dans mes lectures. Ensuite je présenterai le tableau des sièges épiscopaux, des couvents et du clergé en général qui étaient sous la juridiction patriarcale. [^] Histoire d'Arménie, t. III, tables, p. 109-111. [^] Mémoires sur l'Arménie, l. 1 , p. 436-448. [^] La distinction des sièges en archiepiscopaux et episcopaux, chez les Arméniens de la Cilicie, est d'origine latine et de l'époque des croisades. Il n'existait auparavant dans la nation, que des évêques et des chorévêques, coadjuteurs des premiers , pour l'inspection des paroisses rurales , suivant la hiérarchie de la primitive église. 4.

The text on this page is estimated to be only 13.57% accurate

— 52 — DATE PB L^AYéHtiMEIIT. PATE PE LA MORT. SiNS
RESIDENCE FIXE. 5i4 (3 manio65-4 mars to66).. 1 Croire II, Y«hnm...»
1 a mf iio5. Sons fOK pootificftt, la dignité patriareal* «tt acind^ entre
pliuienn ei^ges rivaux. 53o (i" mare io8i -a8 ftv. io8a). . I Baeile «l'Anî.. . .
• 1 56a (aifi^v. iii3-aofiJv. inà). DANS LA FORTERESSE DE BR*0M-
6LA, 56a (ai tév, iii3-aof(Jv.)ii4)*. 6i6 (8ftv. 1167-7 fèv. 1168)... 6ai
(7f<év. 117a -5 Uv. 1173).... 638 (a f(JT. 1189 - 1 f(JT. 1^90). . . 643 (i*'£.
1194 -3i jaaY.1195). 65a (3o jant. 1 ao3 * 39 janv. 1 aoÀ) . 655 (a9 janv.
iao6 • a8 jant. iao7). 657 (a9 jaiiT» iao8-a7 jaat, iao9). 717 (i4jaav.ta66- la
janv. 1369). 741 (8 janT*ia9a-6 janT. ia93.)«* 748 (6 janv. ia99-
4janT»i3oo).. 771 (3i d^ . i3ai-3od&. i3aa).. 776 (3o<l^ . i3a6-a9d^ .i3a7)..
i34i i355 >359 1873 1874 ii376 Grégoire III , Bahlavooooi Nenèe IV,
Schaorhali Grégoire IV, DgV» (rEnfant).. Gr^ire Vf Manoug (Jeune
homme)* «... Gr^ire VI, Ahirad Jean VIII le Magnanime * d^poa^ . David
m. Jean , r^taUi. Conetantin I". ., Jacqnea I" Conetantin II , dipos4 Etienne
IV A SIS. Grégoire VII. Conetantin 0, r^talli. Constantin III. Jacqnea II,
MSkUthar. Jacqnea II , rdtabli. Meerob. Constantin IV. Pan! !•, Th^dore II ,
tné en. 616 (8 f(jv. 1167 - 7 Ux, 1 168). iS août 117a. 16 mai 1189. 643
(iftJY. 1194 >3i mare 1196). 65a (3o janv.i9o3-a9J. iao4). iao6. 669 (la janv.
1339-11 j. ia3o). 16 mars 1369. 735 (9 (janv. 1386- 8j. 1387.) 738 (8 janv.
1389-7 j. 1390). 417 (8janv. 1393-6 j. 1393). 775 (3od^ .i3a5-39d^ .i3a6).
84i (i3déc. 1391* iadéc.1393).

The text on this page is estimated to be only 22.01% accurate

— 53 — 1. SIEGES ARGHliPISGOPADX. *• Mëcis. — 1 ig8, David, ayant aussi le titre de seigneur du •couvent d'Ark'agagh'in. (Sëmpad , Listes,) — i a 1 5 , Jean , «Dominus Joannes, Mamislanes ecclesisB electus. ■ (Paoli, 1 1, p. io6, n*LXI.) — i3i4t Jean, évêque de Mopsueste. (Galanus, Conciliatio ecclesie Armenæ cam Romana, 1. 1, p. 5o4.) Anazorbe. — 1 1 98 , Constantin , seigneur du couvent de Gasdagh'ôn. (Sëmpad, Lûtes,) — i34ii «N. archiepiscopus Navarzanensis. ■ (Rainaldi, adann, i34it Sâ6.) — 13^4i345, Etienne (Rainaldi, ad ann, 1 34^-1 345, Mansi, Suppl, Concil, t. III, Martène eiDurand tAmpliss,Collect, t. III, p. 3io.) Lanipron. — 1198, Vartan , seigneur du couvent de Sguévr'a. (Sëmpad , Listes,) Tarse ^ — 1198, Etienne, seigneur du couvent de Mlidj. (Ibid.) — laio, Pierre, • Petrus , venerabilisTarsensis dectus. ■ (Paoli, 1. 1, p. 100-101, n'XCVI). — iai5, Paul, «Dominus Booz (^o^»), Tarcensis electus.» (Ibid, p. 106, n* CI.) — 1307-1 3 i4f Jean. (Galanus, 1. 1, p. 458 et 5o4*) — i34it «N. archiepiscopus Tarsensb. » (Rainaldi, ad ann. i34i, S 46.) — 1 344-1 345, Vartan. (Rainaldi, Mansi, Martène et Durand.) Sis'. — 1 198, Jean, seigneur du couvent de Trazarg. (Sëmpad , Listes») — 1 307 -1 3 1 4 , Constantin. (Galanus , 1. 1 , p. 458 et 5o4.) — 344 -1 345, Basile (Rainaldi, Mansi, Martèno et Durand.) *■ 11 paraît que Tarse conserva pour les Ârméoiens le rang de simple siège épiscopal, puisque, dans ta série des prélats qui assbtèrent au concile de Sis en i3o7 (Galanus, 1. 1, p. 458) , on Ht le nom d'Etienne, évêque de Tarse, après celui de Jean, qui était sans doute Tarcbevêque latin. * D*abord évêcbé, ensuite archevêché, lorsque cette ville devint la capitale du royaume.

— 54 — Séleucie-Trachée *. — i 1 98 , Thoros. (Sêmpad , Listes.) Jérusalem. — 1 1 98 , Minas. (Ibid.) Ânlioche. — 1198, Joseph, seigneur du couvent de *Içouçavank'. [Ibid.) Dans la division de TOrient en provinces ecclésiastiques par les Latins , TÉglise arménienne était comprise dans la circonscription du patriarcat d'Antioche. Des treize sièges archiépiscopaux qui relevaient de ce patriarcat, Tarse était au second rang, immédiatement après Tyr, Anazarbe au septième, et Sélcucie-Trachée au huitième. A la fin de la Chronique du connétable Sêmpad, on trouve rénumération des catholicos, métropolitains, archevêques et évêques qui reconnaissaient la suprématie du patriarche d'Antioche[^]. Cette énumération paraît avoir été rédigée d*après les mêmes documents qui ont servi pour la liste placée à la suite de Guillaume de Tyr. Je reproduis cette dernière liste, qui est plus complète que celle que présente le manuscrit unique et tronqué à cette page de la Chronique de Sêmpad. • Sedes secunda, Tarsus. Sub hac sede sunt episcopatus : « Sebasli , Mallos , Thina (Tbila), Coridos (Korykos), Pa« demdes (Podandus) . ^ Séleucie-Trachée est mentionnée comme simple évêché dans la Chronique du connétable Sêmpad; mais cette ville était comptée comme archevêché par les Latins , et comme un des sièges les plus importants de TOrient, puisqu'ils lui attribuaient vingt-quatre suffragants. * Les catholicos de la Cilicie rejetaient la suprématie des patriarches latins d'Antioche , et à leur tour ceux-ci , soutenus par les papes, ne voulaient pas reconnaître les catholicos comme prélats indépendants. C'est certainement pour cette raison que, dans la liste qui accompagne l'ouvrage du savant archevêque de Tyr, le siège patriarcal de la Cilicie est omis, tandis que le siège rival « dans la Grande -Arménie [catholicos Ani, qui est Persidis) figure en tête de cette liste. Ces prétentions contraires suscitèrent de vifs et fréquents débats, dont le caractère religieux se compliqua plus d*uae fois de considérations politiques.

The text on this page is estimated to be only 26.73% accurate

— 55 — «Sedes septima* Anavarsa, Sub hac sede aunt episcopa«
tus 1%. : « Cptphania , Alexandros, (Alexandria, Alexandrelta), Irino«
polis, Cambrisopolis, Flavias, Rossas (Rhosus), Gastavali « (Caslabala},
Eguas (ifgeœ, Aîas), Sisia (Sis). «Sedes oclava, Seleucia, Sub hac sede sunt
episcopa« tus XXIV : «Claudiopolis, Diocœsarea, Oropi (Olbe?),
Dalisandos, « Sevilla , Kelenderis , Anemori (Anemurium) , Titiopoli,
La«mos. Antiochia parva (Antiochia adCragum, Antiocbetta), • Nefelia
(Nephelis)« Ristria (Gestrî), Selenunta (Selînus ou • Trdjanopolis), Yocopi
(Jotape), Philadelphia parva,. Irino« polis , Germanicopolis , Mobsea,
Domeiopolls, Abidi (Zbidê «ou Bidé^), Zmonopolis (Zênopolis), Adrasson
(Adrassus), « Mynu , Neopolis. » Cette énumération se'lermine par la série
des huit métropolités et des douze archevêques indépendants, per se
sahsistentes. Parmi les premiejrs sont ceux de Pompeiopoli (Soli) ,
Mopsueste (Mecis) et Adana , et parmi les seconds , celui deGermanicia ou
Marasch; mais, dans les souscriptions des conciles de Sis (i3o7) et d*
Adana (i3i^), Mopsueste, Adana et Marasch ne figurent plus que comme
évêchés. 2. SIEGES EPISCOPaux. Adana. — i3i4i Etienne. (Galanus, 1.
1, p. 5o40 AîQS. — 1807. Jean. (Galanus, ibid, p. 458.) — i344'i345, Jean
(Rainaldi ad ann. 1 34a- 1 34 5; Hansi, Martène et Duraqd.) Engouzoud. —
1 198, Mèkhithar. (Sempad, Listes.) Gaban. — 1198, Grégoire, seigneur du
couvent d*Arek. (Sempad, Listes.) — 1807, Basile. (Galanus, ibid. p. 458.)
— i3i4-i3i8, Jacques. (Galanus , 1. 1 , p. 5o4 ; Rainaldi, adann. i3i7, S 35;
i3a8, S Set 1 1.) ^ Dans le Synecdèxne d'Hiéroclès, ZeéSn. (Cf. îVesselingii
in Sjrned, comment, p. 5 1 8 , édit. de Bonn ; Constantin Porphyrogenète ,
de Thematibus, cap. xiii , Seleuciœ,)

The text on this page is estimated to be only 23.04% accurate

— 56 — Gobidar. -*- a3o7, Siméon. (Galanus, ibid, p. 458.)
Marasch. *— 1 687 -i 3 1 4 1 Grégoire. (Galanu», 261^ p. 458 et 5o4*) -
— 1344- 1^5, Grégoire. (Rainaldi, Mansi,Martène et Durand.)
Maschguéror. — i3o7, Tboros. (G^lanus, 1. 1, p. 458.) Mauléon. — i3i4t
Nersès. (Galanus, ibid. p. 5o4.) Medzk'ar. — 1 198, Asdouadzadour
(Dieudonné) , seigneur du couvent de Medzk'ar (Sempad, Listes.)
Parlzêrpert. — i3o7-i3i4« Etienne. (Galanus, iHd. p. 458 et 5o4.) i344-i345,
Basile. (Rainaldi, Mansi, Martène et Durand.) Pertous. — 1 tg8, Elienne.
(Sêmpad, Listes.) Philippos. — Il 98, Constantin. (Ibid.) Sanvéli. — 1 198,
Jean. (Ibid.) 3. CHAPELLE DD PALAIS DU BOI. 13 53. Garabed,
chapelain de la Porte (la cour), >i-ptuiê ùpl^, (Guîragos, Journal asiatique,
avril-mai i858, p. 466.) — 1 307, Constantin , premier chapelain , tifCM»^
^pks' (Galanus , 1. 1, p. 458.) — »3i4« Thoros, premier chapelain. (Ibid. p.
5o3.) — 1 344-1 345, Léon, archiprêtre de la maison du roi. (Rainaldi, ad
ann. 1 34a -1345; Mansi, Martène et Durand.) 4. CHAPELLE DU PALAIS
PATRIARCAL. i3o7. J&cques, évêque, fils de la sœur du seigneur Grégoire
VII, calholicos. (Galanus, 1. 1, p. 458.) — Même date, Mardiros, docteur.
(/6i(f.) — 1 307- i3i4t Etienne, évêque. (Ibid. et p. 5o3.) — i344-i345, Jean
, maître du palais patriarcal. (Rainaldi, ad ann. 1 34a -1 345; Mansi,
Martène et Durand, ubi sapra.) 5. CLERGÉ INFERIEUR. 1310. «
Joannes,Tarsensiscantor. >(Paoli, 1. 1, p. 100-101, n** XCVI.) — Même
date, t Helias, Tarsensis ihesaurarius. > (Paoli , ibid,) — 1 344-1 345 ,
Jacques , archiprêtre

The text on this page is estimated to be only 29.90% accurate

— 57 — de Sis; Basile, arcluprêtre d[^]Adana; Dieu(}onné, archiprêtre de Tarse; Daniel, frère mineur, lecteur de Sis, Constantin, chanoine de Sainte-Sophie [de Sis]; Jean, chanoine de Sainle-Etliennacin (Edcliiniadzîn) de Sis. (Rainaldi, adann, i34a-i345; Mansi, Martène et Durand.) 6. ETAT NOMINATIF DES MEMBRES DU CLERGÉ PRESENTS A. AU COURONNEMENT DE LEON II, LE 6 JANVIER 1198. (Sempad, ad ann. 6[^]7 •) Grégoire Abirad, catholîcos. — David, archevêque de Mécis et seigneur d[^]Ark'agagVin. — Jean, [^]vêque de Sis et seigneur de Trazarg. — Minas , archevêque de Jérusalem. — Joseph, archevêque d[^]Antioche et seigneur de *Içou« çavank'. ••— Constantin, archevêque d*Anazarbe et seigneur de Gasdagh'ôn. — Vartan , archevêque de Lampron et seigneur de Sguévr'a. — Etienne, archevêque de Tarse et seigneur de Mlidj. — Thoros, évêque de Séleucie. — Grégoire, évêque de Gaban et seigneur d*Arck. — Asdouadzadour, évêque et seigneur de Medzk'ar. — Jean , évêque de Sanvéli. ^ — Constantin, évêque de Philippos. — Etienne, évêque de Pertous. — Mëkhithar, évêque d*Ëngouzoud. B. AU CONCILE DE SIS, TENU EN 1307, SOUS LEON IV. (GalanUS, 1. 1, p. 458 et 459, et Tchamitcli, t. III, p. 3 10.) PRÉLATS. Constantin, archevêque de Césarée. — Jean, archevêque de Tarse. — Etienne, archevêque de Sébasle. — Constantin, archevêque de Sis, ia métropole. — Etienne, évêque de Tarse, la ville gardée par Dieu. — Nersès, évêque de Tvane. — Jean , évêque d*Anazarbe. — Jean , évêque d'Aîas. — Etienne, évêque de Partzcrpert. — Basile, évêque du district de Gaban. — Grégoire, évêque de Marasch. — Thoros, évêque de Maschgavor. — Jacques, évêque, fils de la soeur du calholicos Grégoire VU. — Hésychius ('Ousig), évêque de Constanlinople , {f[^]P[^][^]ufo» — Vartan, évêque de

— 58 — Docia (Ettdocias). — André, évêque de Hark'. — Siméon, évêque de Gobidar. — Léon, évêque de Dzamêntav. — Jean, évêque de Maranfounik'. — Etienne, évêque du palais patriarcal. — Georges, évêque de — Haïrabad, évêque de R'oran, H[^]/fi«if/fif. — Nicolas, évêque de Chypre. — Garabad, évêque de Medzguerd. — Vartan, évêque d*Ânî. — Philippe, évêque de Khortzén. ABBÉS ET DOCTEURS. Jean, chancelier du couvent de Medzk'ar. — Marc, docteur du couvent de Sguévra. — Guiragos, docteur et anachorète. — Grégoras, docteur. — Vartan, docteur d'Anazarbe. — Mardiros, docteur du palais patriarcal. — Grégoire, docteur. — Grégoire, docteur de Medzk'ar. — Thoros, docteur de Graguits, li/Mu[^]y[^]i». — Vartan, docteur du couvent d'Agner. — Sarkis, abbé d'Agner. — Grégoire, abbé du couvent de Thurk'ilh, Ç[^]tH[^]PP"* — Basile, abbé du couvent de Khorîn, lifnppbffb, — Thoros, abbé de Medzk'ar. — Garabad, abbé du couvent de Movsisnots, |pw[^]ultuuagpù, — Joseph, abbé du couvent Kélégh'agan, "[^]i[^] itqui[^]iMfb, — Thoros, philosophe et abbé du couvent de Tzor. — Constantin, premier chapelain du roi. C. AD CONCILE D*ADANA TENU EN 1314« SOOS LE BEGNE D'ÔSCHÎN. (Galanus, t. I, p. 503 et 504; Tchamitch, t. III, p. 314*)

PRÉLATS. Constantin, catholicos de toute TArraénie. — Jean, archevêque de Tarse. — Constantin, archevêque de Sis. — Jean, archevêque de Darôn. — Etienne, évêque d'Adana. — Jean, évêque d*Anazarbe. — Jean, évêque de Mopsueste. — Nersès, évêque de Mauléon. — Etienne, évoque de Partzërpert. — Jacques, évêque de Gaban. — Grégoire, évêque de Marasch. — Avérfik, évêque de Nêph'ërguërd (Martyropolis). — Constantin, évêque d'Ancyre. — Marc, évêque de Gars. — Etienne, évêque de Colonia. — Jacques, évêque de Salamasd (Selroas). — Constantin, évêque de Marantounik'. — Etienne, évêque du palais patriarcal.

The text on this page is estimated to be only 29.20% accurate

— 59 — ABBÉS ET DOCTEURS. Jcaii, docteur d'Ëzènga. •—
Gniragos, docteur et anachorète. '— Grégoire, docteur de Ker* magh'per. —
Grégoire , docteur. — Mardiros , docteur. — Ha!rabad, abbé de Thurk'ilh.
— Basile, abbé de Khorîn. — Tboros, premier chapelain du roi. 7.
COUVENTS. Arek, dans i*Atnanus ou Montagne- Noire, appelée aussi la
Sainte-Montagne, Unupfl itruta!ù, — 1 1 g8 , sous la juridiction
seigneuriale de Tévèque de Gaban. (Sempad, Listes,) Thurrh^iih, même
localité. — 1807 , Grégoire, abbé. (Galanus, t. I, p. 458.) *- i3i4< Hairabad,
abbé. (Ibid, p. 503.) Schough'r ou couvent des Basiliens, même localité,
entre Sis et Marasch , à deux journées de distance de cette dernière ville.
L'ancienne église de Schough'r, bâtie en pierres, subsiste encore
aujourd'hui. ^- iii3, le catholicos Basile I" y reçoit la sépulture. (Matthieu
d*Édesse, ch. ccxiv.) — 1 1 14* un tremblement de terre renverse ce
monastère. [Ibid. ch. ccxvii.) Garmin^Vaak' (Couvent -Rouge), auprès de la
ville de K'écoun, dans le nord de TEuphratèse. — 1 io5, le catholicos
Grégoire Vahram y est enseveli. (Matth. d*Édesse, ch. ccxiv.) — ii36, ce
couvent est incendié par les troupes de Mélik- Mohammed, fils d*Amir-
Gazi, émir de la famille des Danischmend de Cappadoce. (Ibid. ch. ccLiii.)
-^ 1 1 48 , la croix élevée par le prince Kogh'Vasil sur la coupole de Téglise
de la Résurrection, à Garmin-Vank', apparaît entourée de lumière. (Grégoire
le Prêtre, ch. cclx.) ^Içouçavanf ou ^EcouantS'Vank' (Couvent des
Jésuëens), auprès de Marasch. — iii4t, renversé par un tremblement de
terre. (Matthieu d'Édesse, ch. ccxvii.) — 1 1 98, sous la juridiction
seigneuriale de Tarchevêque arménien d*Antioche. (Sempad, Listes.)

— 60 — Antriaçank' ou Aniréans, auprès de la forteresse de Parlzêrpert) dans la chaîne du Taurus. — i a6g , Siméon , abbé. (Mémoriaaux.) Konêr, dans le district de Parlzêrpert. (Mémoriaux.) Ark'agagh'în^ auprès de Sis. — 1 198, David (archevêque de Mécis), abbé. (Sempad, Listes.) Trazarg, même localité. — 1198. sous la juridiction seigneuriale de Tévêque de Sis. (Ihid,) Agner, auprès de Tarse. Ce couvent fut fondé par le roi Léon II. — iSoy, Sarkis, abbé. Vartan, docteur. (Galanus, 1. 1, p. 458.) — 1 344 -1 345, Jean, abbé. (Rainaldi, ad ami, i34a-i345; Mansi, Martène et Durand.) Sju^vr'a^ auprès de la forteresse de Lampron. — 1198, Varlan (archevêque de Lampron), abbé. (Sempad, Listes.) — i3o7, Marc, docteur. (Galanus, 1. 1, p. 458.) Gasdagh'ân, auprès de la forteresse de Vahga. — 1095, le prince Roupên 1^{er} y est enterré. (Vartan , Hist univ.) — 1098, Constantin I^{er}, ûls de Roupên, y est aussi enseveli. (Matthieu d'Édesse, ch. clxi.) — 1198, sous la juridiction seigneuriale de Tarchevêque d'Anazarbe. (Sempad, Listes.) Zôrvri-Gozer'n, dans le district de Hisn-Mansour. (Matthieu d'Éciesse, ch. cvi.) Saint-Georges, dans le Taurus, vers la partie haute de la Ciiicie, où commence la Pamphylie. (Mémoriaux.) Khorîn, position inconnue. — Ce couvent a pour fondateur le grand baron Constantin, père du roi Héthoum I^{er}, lequel bâtit aussi , dans le voisinage les deux monastères , Miaguetser et Liçangau. (Tchamitch, t. III, p. a 61.) — 1 307-1 3i4« Basile, abbé. (Galanus, t. I, p. 458 et 5o3.) Maschgavor. — Le docteur Grégoire est écrasé sous les ruines de ce couvent, dans un tremblement de terre. (Matthieu d'Édesse, chap. ccxvi.) — ii4i-ii68. Ce couvent est restauré par le prince Thoros II. Medzk'ar, — 1198, sous la juridiction seigneuriale de

— 61 — Tévèque de Medzk'ar. (Sëmpad, Listes.) — 1807, Jean, chancelier. — Grégoire, docteur (Galanus, l. 1, p. 458.) — 1314, Thoros, abbé. (Ibid, p. 503 *.) Après avoir considéré les deux degrés les plus élevés de la société arménienne de la Giicie, la royauté et le patriarcat, dans leur position à l'égard de l'aristocratie et du clergé, nous avons maintenant à parcourir successivement les autres degrés de cette hiérarchie, aussi bien que peuvent nous le permettre les monuments échappés à la main destructrice des hommes et du temps.

II. OFFICES DE COUR ET DIGNITÉS CIVILES OU POLITIQUES.

Parmi les titres de dignités qui furent en usage chez les Arméniens, les uns leur appartiennent en propre, les autres furent empruntés à la hiérarchie sociale et à l'idiotisme des différentes nations auxquelles ils furent tour à tour assujettis, les Perses, les Grecs de Byzance, les Arabes, les Turcs seldjoukides et les Mongols*. Je n'ai point ici pour objet, et ce serait trop long, de passer tous ces titres en revue; je me bornerai à rappeler seulement ceux qui eurent cours dans la Giicie sous les princes roupéniens, en distinguant les dénominations qui avaient leur équivalent. J'aurais pu augmenter assez considérablement ce catalogue des couvents de la Giicie, mais j'ai cru inutile de mentionner des noms sur lesquels les renseignements géographiques ou historiques font entièrement défaut.

— 62 — dans la constitution de Tancienne Arménie, et celles qui furent créées ou adoptées alors nouvellement. Dans le nombre des grandes charges de la cour instituées par Valarsace, l'une des plus considérables qu'il eût importées de la Perse est celle qui conférait le privilège héréditaire de ceindre le diadème sur le front du souverain lors de son inauguration. Le titulaire était appelé thakatir, p-tuqjuq^p, littéralement a poseur de couronne, » ou ihakabah, puiqMMuium^, c'est-à-dire « conservateur de la couronne. » Cette charge fut attribuée par Valarsace à Pakarad, alors chef de la puissante famille des Bagratides, d'origine juive. Elle se conserva dans cette famille tant que dura la dynastie des Arsacides. Mais plus tard, lorsque les Bagratides eux-mêmes occupèrent le trône, dans la ville d'Ani, elle dut sans doute être abolie, puisque les historiens contemporains n'en font point mention. Sous les Roupéniens, elle fut rétablie comme une réminiscence de l'antique nationalité, en faveur de Constantin, de la famille des Héthoumiens. Nous savons par l'historien Guiragos que le baïle Constantin, père du roi Héthoum I^{er}, donna à cet autre Constantin, son cousin et beau-frère, la forteresse de Lampron, comme un apanage de famille, et le nomma thakatir de son fils Héthoum. Cette concession doit être antérieure à une charte de 1233, écrite en français, et dans laquelle ce thakatir, en faisant don à Guérin de Montaigu, grand maître des Hospitaliers, du casai de Gouvaïra, se qualifie de seigneur des Embrans ou de Lampron,

— 63 — et meteor de la couronne des Ermines ^ L'identité de cette expression dans le texte de cette charte et dans celui de l'historien Guiragos prouve que le rédacteur français a dû traduire sur un original arménien, et en même temps met hors de doute l'authenticité, suspectée par quelques savants, de cette pièce. Le titre de sbaçalar, asbaçalar, ou bien d'asbàhahed, sbarabed et asbed, signifie littéralement ((commandant des cavaliers;» et comme la cavalerie formait la principale force des armées d'Orient, ce titre était devenu celui du commandant en chef des troupes arméniennes. Ces expressions sont composées du mot uiuui, asbf « cheval, » mot qui ne se trouve plus aujourd'hui séparément en arménien, et qui appartenait primitivement à cette langue, comme au zeud, au sanskrit et au persan, et de uuMitup, salar, « général d'armée , et aussi troupe d'élite , » ou i^m , bed, qui a la signification de ((chef. » Ces titres se trouvent transcrits dans les auteurs arabes sous la forme j^^(|iwt , j^Mà(^hMt\ ou J^A^e^l. Ils sont trèsanciens dans la langue arménienne, puisqu'ils y étaient passés bien longtemps avant que les Sassanides devinssent maîtres définitifs de l'Arménie orientale, en 426. En effet, le titre à'asbed, que Ton traduit ordinairement, mais à tort, dans le sens restreint de chevalier, avait été accordé avec celui dethxikatir à PakaradparValarsace. Sous Tiridatell > On peut lire quelques détails sur les souvenirs qu'a laissés cette charte, aujourd'hui perdue, dans mes Recherches sur la chronologie arménienne, t. T, 1^{re} partie, p. 125.

— 64 — (sSy-SA^), Ârdavazt Mantagouni était sbarabed, mot qui a ici le sens non douteux de généralissime. Quelquefois ce mot signifiait simplement commandant d'un corps d'armée ; et , dans ce cas , on réservait au général en chef l'appellation de miakëlkhabed , iilnjuq.ipMiuuilrin^, qui était aussi celle de ce même Ârdavazt Mantagouni. Cette dénomination fut remplacée par celle de umpuMutbiium , </l parriXdhris , à l'époque où les Grecs commencèrent à dominer dans l'Arménie occidentale ; et Théodose le Jeune en décora Vartan , le héros de la guerre que les Arméniens soutinrent contre lezdedjerd II, roi de Perse, pour la défense de leur liberté religieuse. Le sbaçalar, le stratélate se continuèrent dans la Cilicie sous le nom de connétable, njiitqjitnuun^ qui prévalut dans l'étiquette de la cour de Sis. Le connétable rappelait aussi l'ancien schahakhor'abed, ^ui^ntLtuittn , ou schahoai^abeà, lui^nLjtuiuibm^ chef des écuries du roi, cornes stabuli, dont parlent le biographe de saint Nersès et Elisée, auteurs du v^e siècle. Le frère du roi Héthoum I^{er}, l'historien Sëmpad , portait ce titre, comme nous l'avons vu, et il affecte de s'en parer dans le cours de son récit. Voici la liste de ces officiers, sous les Bonpéniens. CONNÉTABLES. (Léon II, baron.] 1188'. Le baron Baudouin. (Sëmpad, ac^e ann, 687.) ^ Moïse de Khoren, III, vi. ^ La date indiquée ici est celle du document dans lequel j'ai trouvé chaque nom transcrit, ou l'année à laquelle il est mentionné par les

The text on this page is estimated to be only 27.39% accurate

— 65 — {Léon II, roi.) 1207. Le baron Âbêlgh'arib, soigneur de Goud. (Sëmpad, Listes.) tEburgarib, regni Armenise « conneslabulis. > (Paoli, 1. 1, p. 96-96, n** XCL) (Léon II) 1 a 1 G- 1 a 1 5. Constantin, grand baron. (Paoli, 1. 1, p. 100-101, n** XGVI; p. 104-105, n* XCIX; p. 105, n" G; conestabulas Armeniæ, p. 106, n'^GI.) (Héthoum I*.) } iaa6-iai5. Le baron Sëmpad, seigneur de Babar'on, fils de Constantin, et frère du roi Héthoum I". (Sëmpad, Listes,) — Le baron Léon, fils de Sëmpad. {Ibid,) (Léon in, Héthoum II, Léon IV.) iiyy-iSoy. Le baron Oschîn, fils de la sœur du maréchal Oschîn; créé par Léon III seigneur de Gantchi et sénéchal, puis connétable. (Tchamîitch, t. III, p. 379; Galanus, 1. 1, p.460.) (Oschîn.) i3i4* Le baron Héthoum, seigneur de Gor'igos. (Sëmpad, Listes; Galanus, t. I, p. 504; de Mas Latrie, t. m, p. 69a.) (Léon V.) iSag. Le baron Constantin, fils de Héthoum, et seigneur de Laœpron. (Sëmpad, Listes et son continuateur ad ann, 778.) (Léon V.) Le baron Jean (Djouan), fils du seigneur de Tyr (Âmauryde Lusignan, frère de Henri II, roi de Chypre); plus tard roi en i34a. ASSESSEDB DU CONNÉTABLE. (Léon III.) i3o4. Le baron Thoros, iBaronus Tarocius « conestabuli-ducha. > (De Mas-Latrie, t. lli^ p. 677.) L'un des grands d'Ârménie avait la prééminence sur tous les autres. Sous les Arsacides il était appelé tplfpnpq. uMfigMyft, (dcsecond après le roi, » ou son lieutenant. Nous ne savons point au juste quelles étaient ses attributions; ce qui est certain, c'est qu'il historiens; les fonctions ou le titre qui les accompagnaient peuvent avoir été prolongés postérieurement plus ou moins de temps, sans qu'il soit possible souvent d'en fixer le terme. J. As. Extrait n* 3. (1861.] 5

— 66 — prenait une part active au gouvernement, et il est probable qu'il servait d'intermédiaire entre le roi et les nakbarars , et qu'il était aussi leur organe auprès de lui. Suivant Moïse de Khoren, cette charge fut créée par Valarsace, qui en investit le chef des Mèdes faits captifs plusieurs siècles auparavant par Tigrane I", de la dynastie de Haïg, et transplantés en Arménie , où il les établit dans la contrée qui s'étendait à l'est de l'Ârarad jusqu'au district de Kogh'thën , sur l'Âraxe. Cette colonie , qui comptait comme une des populations les plus considérables de l'Arménie, avait à sa tête un prince appelé |JiY»u#yi.fiy utl^p, « seigneur des Mèdes; » mais ces étrangers se tinrent séparés du corps de la nation, et ils inspirèrent bientôt des craintes sérieuses aux Arsacides; car, sous Ardaschès II, Ardavazt, fils de ce prince, détruisît cette satrapie, en faisant périr Arkam, alors à la tête des Mèdes, avec ses enfants et les principaux d'entre ces colons^. Après l'extinction des Arsacides , et lorsque Vr'am (Behram V) , roi de Perse , eut soumis la plus grande partie de l'Arménie , il la fit gouverner par des marzbans ou préfets qu'il y envoyait. Ce prince et ses successeurs , pensant qu'il était d'une bonne politique de laisser aux Arméniens un semblant d'indépendance, leur permirent d'avoir un chef choisi parmi eux et jj chargé d'administrer sous l'autorité du marzban; ce Ij chef, qui était Je premier des nakbarars, comme le lieutenant du roi sous les Arsacides, reçut la quali* Moïse de Khoren , II , li.

— 67 — fication de prince des princes , p^{uu}A ft^uAtug. Il était garant de la fidélité de ses compatriotes, et chargé de la rentrée de l'impôt pour le compte du roi de Perse. Le même mode d'administration avait été adopté par les empereurs grecs pour l'Arménie occidentale, placée sous la juridiction d'un préfet qui avait le rang de patrice ou de curopalate. Les fonctions de prince des princes se maintinrent sous les Arabes, devenus maîtres de l'Arménie, en 689[^]. Elles furent confiées plus d'une fois à des princes bagratides, jusqu'en 885 , époque où l'un d'eux , Âschod , échangea ce titre contre celui de roi , par la volonté du khalife Mo'tamed , qui voulut le récompenser de la sagesse de son administration et du dévouement qu'il lui avait montré. Mais Aschod et ses neuf successeurs ne furent en réalité que les agents de la cour de Bagdad, soumis au contrôle des *ôsdigans* ou préfets arabes* Dans la Cilicie , sous les Roupéniens, le prince des princes se transforma en grand baron , *iiri-ii/ii*. *uiiuptfib*\ et c'est ainsi qu'est désigné Constantin, père de Héthoum I^{**}, le même que Guiragos nommé prince des princes. Héthoum II, fils de Léon III et frère du roi Sämpad , porta aussi ce même titre [^] avant son avènement au trône. L'une des plus hautes dignités de la cour rou' Voir mes Recherches sur la chronologie arménienne, 1. 1, 2^{*} part. Anthologie chronologique, n^{*} xi. [^] Voir le Continuateur anonyme de Samuel d'Ani , ad ann, 746, et la Table chronologic[ue de Héthoum , comte de Gor'igos (Kôrykos), en religion Haythonus monacAo^{^^} publiée à la suite de la traduction arménienne Am Liber de Tartaris, par J. B. Aucber, Venise, in-8% 1842. 5.

— 68 — pénienne était celle de chambellan, [^]dimufjù[^] ou grand chambellan, ilté-ïué- [^]Jp.iïufli[^] dénomination empruntée aux Latins de Syrie, et nouvelle dans le langage arménien, mais qui s'appliquait à des fonctions déjà très-anciennes chez eux. Faustus de Byzance mentionne[^] Ph'ïçak, de la province de Siounik', maître de la chambre ou chambellan, ulAïrlïiUÊiilFin, du roi Diran (353-363). Il résulte du texte de Moïse de Khoren[^] qu'il y avait à la cour des Ârsacides plusieurs officiers auxquels ce titre était attribué, puisqu'il dit que Diran fut étouffé par ses chambellans. Mais ce n'étaient probablement que de simples officiers de la chambre, des camériers, sous les ordres du grand chambellan. Le poste de ce dernier était au chevet du roi; 'il se tenait debout, ayant en main Tépée royale, à la lame d'acier trempé, au fourreau d'or et au ceinturon enrichi de perles'. Dans la lettre écrite en 1297 par saint Nersès de Lampron à Léon II, pour se justifier de l'accusation de latiniser que lui adressait le clergé de la Grande-Arménie, on voit que les Arméniens avaient pris aux Arabes, peut-être par rintermédiaire des Turks, le titre de hadjeb, équivalent de celui de sénégalé ou chambellan. Dans le nombre des chambellans qui furent au service des Roupéniens, les monuments ne nous en font connaître que deux : Héthoumll, seigneur de Lampron, qui vivait sous Léon II, et dont la qualification était i[^]uMjng ilb-&-uÉ&- [^]Jp.iuijb, « grand cham» HisL d'Arménie, IV, m. — « Ih'uL III, xx. — » Ihid. IH, xxii.

The text on this page is estimated to be only 28.83% accurate

— 69 — belian d'Arménie ^ » et Héthoum , seigneur de Nigrinum ou Negînum, Tun des régents du royaume pendant la minorité de Léon V. Nous avons le nom de deux personnages , Jean et François Myre , qui furent successivement camériers du dernier roi de la Petite-Arménie, Léon VI, pendant son séjour en France à la cour de Charles VI et en Angleterre auprès de Richard II, et dont le second figure en dernier lieu comme sénéchal de sa maison. CHAMBELLANS ET CAMERIERS. CHAMBELLANS. Léon II.) Héthoum II, seigneur de Lampron , grand chambellan d*Ârménie. [Journ.as. 1858, avriUmai, p. 434-5.) (Léon V.) 1341. Héthoum, « Aytonus de Negrîno, camber«lanus et gubernator regni Armeniae,» précédemment sous Oscbîn, capitaine de la cour du roi (De Mas-Latrie, t. III, p. 64-3); baîle (a* charte de Montpellier). CAMÉRIERS. (Léon III.) 1288. Pierre, «Bedrois, camerlinga et scriba. » (Privilège aux Génois, Not. et Extr, t. XI, p. 144.) (Léon VI.) 1386. sFranciscus Myre, camerarius régis Âr. «menîœ. • (Rymer,t. VII, p. 549.) (Léon VI) 1391. « Johaniies Myre, camerarius régis Arme« nîaB. » [Id, ibid,) L'imitation de rétiquettedela cour et des formes administratives de Tempire grec a laissé aussi des ^ Mémorial métrique d'une Bible, cotée n** 3 dans le catalogue des Bibles arméniennes de la Bibliothèque du couvent patriarcal d'Edchmiadzîn , apud M. Brosset, Rapports sur un voyage archéologique exécuté en Géorgie et en Arménie, en 1847 et 1848, i^ livraison, p. 28-29.

The text on this page is estimated to be only 29.91% accurate

— 70 — tfaces dans le vocabulaire arménien. On y rencontre les mots é'ftpuAituA-pt ou i-ftpuAiuéiniitq. «porphyrogénète , » qui désignait les princes nés depuis que leur père était monté sur le trône , et p-ÊâMt^iu^ i.npiu^uyp OU uMp^uMj^uMfp , houriXsoTréroap ^ a père du roi , n c'est-à-dire régent ou principal conseiller de la couronne pendant une minorité. Le premier de ces deux titres date chez les Arméniens au moins du iv^e siècle, puisqu'il se rencontre dans Âgathange. Il reparait à l'époque roupénienne dans un mémorial^ où il est donné aux enfants du roi Héthoum I*, Léon et Thoros, et à ses trois fdles. Le titre de ISouTtAeoTTflfecijp remontait chez les Grecs au règne deThéodose le Grand, qui, au rapport de Çédrenus^ le conféra au savant Arsène , en le chargeant de l'éducation de ses fils Arcadius et Honorius. L'empereur Léon le Philosophe en consacra officiellement et définitivement Tusage, en l'accordant à son beau-père 2iantzès Stylianos, successivement hétaeriarche, magîstros et logothèle*. Dans le mémorial précité, le grand baron Constantin , père de Héthoum I", est mentionné comme « père du roi. » ^ J'ai publié ce mémorial dans la notice sur Michel le Syrien , qui précède ma traduction d'un Extrait de cet historien (Journal asiatique, cahier d'octobre 1849* P* 386-287). * Pag. 258 et 269; cf. Thréophane, p. 53, éd. de Venise, 1729, in-fol. etZonaras, XIII, xix. ' Zonaras, XVI, xii; Léon le Grammairien, p. 376-880. — La dignité de PaatXeoTtércùp était une des plus importantes de la maison impériale; dans les temps postérieurs, celui qui en était revêtu fut appelé fiéyets ^iovXos, (Cf. Godinus, De officiis constanfinopoUtanis , cap. xiv, n** i3.)

— 71 — Le proximos, [^]pô[^]ifios, terme qui, dans le Gode thëodosien[^] a le sens d*assesseur du magister scriniorum ou garde-rôles de la chancellerie, était en Gilicie , comme on peut le supposer, chargé de fonctions fiscales; c'est en effet au proximos qu'étaient adressés les ordres du roi , et il avait la mission de les faire exécuter en ce qui concernait les droits de douane et les immunités accordées pour cet objet aux marchands étrangers [^]. Un personnage appelé Senescale, altération probable du nom arménien Sêmpad, figure, avec la qualité de proximos Armeniœ, parmi les plus hauts dignitaires de la Gilicie et de la principauté d'Ântiochc, comme témoin dans l'acte de 1 2 1 & , par lequel Léon II donne en antîchrèse aux Hospitaliers la terre de Djëguêr, Giguërium, en garantie d'un prêt de 20,000 besants sarrasins au poids d'Acre. Antérieurement aux Roupéniens , les Arméniens employaient le titre de proximos, mais comme étranger à leur langue et à leurs habitudes administratives, et en parlant seulement d'une sorte d'officiers grecs. Dans Matthieu d'Edesse, le proximos est le lieutenant, l'aide de camp d'un commandant militaire; c'est dans ce sens qu'il nous fournit cette expression, en racontant, sous la date de 1065, l'envoi d'un détachement de troupes par le gouverneur grec d'Édesse, sous les ordres de son proximos. * Titul. XXVI, lib. VI, leg. vi, De proximisj comitibus, etc. (Cf. du Caoge, Glossariwnmed, et injim. grœc. v" Hp6[^]t(u>s etMeAAoîrpe[^]&fio;, et Gloss. med. et inf. latin, v* Proximos.) [^] Cf. les deux chartes arméniennes de Montpellier, dans mes Recherches sur la chronologie arménienne, p. 187-191.

The text on this page is estimated to be only 29.07% accurate

• — 72 — PROXIMOS. (LéoQ II.) 1 ai 4. Sëmpad , « Senescale pximos (proximos) Art menice. » (Paoli*, t. I, p. io5 , n* c.) (Léon III.) 1 a88. pschîn , « Ossînus, proximus. » (Privilège aux Génois, Not, et Extr, t. XI, p. laa.) (Léon IV, iSoy. — Oschîn.) 12 lÂ. Thoros, seigneur de Djofrê-gla. (Galanus, f. I, p. A60 et 5oA*] (Oschîn.) i3i3. Le baron ÔscMn Ohannents. (i** charte de Montpellier.) (Léon V.) 1 3 1 1 . Le baron Bedros. (2* charte de Montpellier.) Un autre souvenir de la domination byzantine dans la Petite-Arménie est le titre de séhaste. Alexis Comnène (1081-1 1 18) étendit l'usage de ce titre, et des dénominations honorifiques qu'il en fit dériver ^ en dehors de la famille impériale, à ceux de ses grands officiers qu'il voulait récompenser, ou A des princes étrangers qu'il désirait s'attacher; plusieurs chefs arméniens le reçurent de lui, de son fils Jean ou de son petit-fils Manuel. Le prince Kôgh'-Vasil, qui possédait la partie nord -est de l'Euphratèse , et qui fut l'ami de Tancrede, était sébaste. Le prince roupénien Léon I*' obtint aussi ce titre, dont hérita son fils Thoros II, qui, par une nouvelle faveur de Manuel, l'échangea plus tard contre celui de pansébaste^. Dans la famille des Héthoumiens, l'aîné héritait, avec la seigneurie de ^ Pansébaste, la soixante et dix-septième dignité dans Tétiquette de la cour byzantine; Protoséhaste, la ireh\hme;Panhjpersébasie, {eL cinquième; et enGn Sébastocrator, qui était au-dessus du César et immédiatement après Tenipereur. (Godinus, De officiis constantinapûUtanis, cap. 11.) ^ Grégoire le Prêtre, ch., ccLixvi, t. P delà Bihlioth» hist, amién.

— 73 — Lampron, du rang de sébaste. Tboros est le dernier des Roupéniens qui se montre à nous dans l'histoire avec cette qualification. Il est à supposer qu'elle ne dut pas se transmettre dans cette famille au delà du roi Léon II, qui le premier s'acquiesça du vasselage des empereurs d'Orient, et qui dut répudier tout ce qui pouvait rappeler cette sujétion. Mais les Héthboumiens se plurent à conserver plus longtemps ce titre honorifique. L'un de ces princes, Héthboun II, fils d'Oscbin, le portait encore sous le règne de Léon II. Dans leur rivalité avec les Roupéniens, les Héthboumiens affectaient le plus grand dévouement à la cour de Byzance, et plusieurs fois ils prirent parti pour elle contre leurs adversaires. Léon II avait imposé sa suzeraineté à tous les seigneurs de la Cilicie, Arméniens ou étrangers, tandis que les Héthboumiens lui résistaient encore. Les ayant tous attirés à Tarse, sous le prétexte de marier sa nièce Pbilippa à ôscbîn II, fils aîné de Héthboun II, il se saisit d'eux, leur enleva Lampron qu'il donna à sa mère Ritba (Marguerite), et mit Héthboun en prison. Celui-ci reçut, comme compensation et en propriété, le monastère de Trazarg, où il alla finir ses jours. En l'absence de tout témoignage positif, il est impossible de savoir si le titre de sébaste se transmet chez les princes de Lampron au delà de l'époque où cette famille remplaça les Roupéniens sur le trône par le mariage de Héthboun, fils du grand baron Constantin, avec la fille de Léon II, Isabeau, en 1226. L'avènement des Héthboumiens ne mit point un

— 74 — terme à rinimitié qui divisait les souverains de la Cilicie et les seigneurs de Lampron. Quoique le roi Héthoum eût rendu cette place à son grand-oncle maternel Constantin , celui-ci ne tarda pas à se révolter, et Héthoum fut obligé de prendre les armes pour le faire rentrer dans Tobéissance. Alors Constantin recourut au sulthan dlconium, et, se mettant à la tête des infidèles, ravagea la Cilicie. Battu sept fois par les troupes royales , mais non soumis , il se renferma dans sa forteresse et nosa plus en sortira Les Roupéniens et les Héthoumiens ne sont pas les seuls, à ce qu'il parait, qui furent honorés de ce titre de sébaste, puisque nous voyons, dans Grégoire le Prêtre, quii avait été déjà auparavant conféré au célèbre Kogh'-vasil , seigneur de K'écoun et de Marasch , et nous le retrouverons un peu plus loin porté sous Léon II, par Henri, seigneur de NorPert, le Castellam Novum des chartes latines. La substitution des titres d'origine française aux anciennes appellations arméniennes nous révèle le caractère des nouvelles idées qui s'introduisirent dans la Cilicie avec la civilisation latine. Rien ne peint avec plus de vérité cette révolution que les paroles de saint Nersès de Lampron dans sa lettre de justification adressée à Léon II Le pieux et savant archevêque deTarse , en butte à des attaques passionnées, finit par prendre à son tour un ton agressif, et se réfugier derrière des objections qui n'étaient ^ Cf. mon Extrait de Guiragos, Journal asialique, avril-mai 1858, p. /433-436.

— Topas sans fondement. « De même que vous nous avez ordonné , dit-il , de nous conformer aux ti*aditions de nos pères, suivez, vous aussi, celles de vos aïeux. N'allez pas la tête découverte, comme les princes et les rois latins, lesquels, disent les Arméniens, ont la tournure d'épileptiques ; mais couvrezla du scharpVoasch, à Fimitation de vos ancêtres. Laissez-vous croître les cheveux et la barbe comme eux. Revêtez, en guise de manteau, un tonra large et velu, et non le ph'ilon, ni une tunique serrée autour du corps. Montez des chevaux sellés avec le djoaschan , et non des chevaux sans selle et garnis du lehli ^ frank. Employez comme titres d'honneur les noms d*^ir, hadjeb, marzban, sbaçalar et autres semblables, et ne vous servez pas de ceux de sire, proximos, connétable^maréckal, chevalier, [homme]'lige {ledj)^, comme c'est l'usage des Latins. Remplacez les costumes et les dénominations empruntés à ces derniers par les costumes et les dénominations des Perses, en revenant à ce que pratiquaient vos pères. Rétablissez à votre cour l'étiquette des anciens âges , et alors nous ' Le mot Uhli i^4ib est sans doate TaDcien mot allemand leilach, leilak, aujourd'hui leilaken, couverture de lit, et par suite, ici , housse de cheval. * Dans ma traduction, faite il y a plusieurs années, de ce fragment de S. Nersès de Lampron, j'avais, d après Topinion de mon savant ami M^' Gabriel Aïvazovski, aujourd'hui archevêque du diocèse arménien de Pétersbourg, Bessarabie et Nakhilchévan , rendu le mot /^^epar légat, tout en conservant des doutes sur cette interprétation. Tai depuis reconnu qu'elle citait erronée, puisque j'ai rencontré ailleurs maintes fois ce mot légat, transcrit sous Ja forme lh{iup^^ ligath.

— 76 — donnerons notre assentiment aux gens de Tzoro'ked , et nous, de notre côté, nous changerons nos usages ; nous célébrerons la messe avec le capuchon arménien et le végKar [velarium) de deux coudées de long. Nous mettrons de côté et nous renfermerons les vêtements de soie, et nous nous présenterons devant Dieu avec une pelisse grossière et Thabit monacal. Nous porterons un cilice en disant la messe , comme ces gens-là le voudraient, et non la tunique, ainsi que Dieu le prescrivit à Âaron et à ses fils , en disant à celui-ci de faire des tuniques descendant jusqu'aux talons , ornement qu'eux méprisent. Nous mangerons publiquement de la viande, et nous nous ferons compagnons de bouteille avec les Turks, comme ils le pratiquent eux-mêmes et leur ami Basile d'Âni. Nous boirons dans des coupes ornées de sonnettes, et nous nous plairons à banqueter avec des camarades, comme le fait ce dernier[^].» Nous avons passé en revue les dénominations latines qu'adoptèrent les Arméniens pour désigner des dignités qui existaient déjà identiques ou analogues chez eux. Nous avons vu qu'ils avaient retenu aussi plusieurs noms d'origine byzantine; il nous reste à connaître les termes qu'ils prirent aux Franks pour des offices dont ceux-ci leur suggérèrent l'idée. Et d'abord se présente à nous celui de baron, qu'ils reçurent avec le même sens qu'il avait chez nous à la même époque. Léon II, en organisant dès son avé* Lettres da catkolicos Grégoire Dgh'a et de saint Nersès de Lampron, Venise, in-i8, i838, p. 234-236.

— 77 — netnct comme prince , en 1 1 87, ses Etats à l'instar des colonies latines de l'Orient, créa une noblesse militaire et féodale. Les anciens nakharars prirent le nom de barons et imitèrent Tesprit, les habitudes et le costume de ceux de FEurope qu'ils avaient sous les yeux. La constitution des satrapies, telle qu'elle existait sous les Ârsacides et les Bagratides, subit une semblable modification. De propriétés libres, inamovibles dans la même famille, transmissibles par le fait seul de l'hérédité, sans aucun besoin de l'investiture royale, elles devinrent des fiefs régis par les mêmes lois que consacrait notre jurisprudence féodale ^ Il ne nous reste aucun monument du droit ' La jurisprudence des Assises de Jénisaleni faisait loi au moins en matière féodale, et pour les instances du ressort de la haute cour, ou cour des barons, dans la Petite -Arménie. Parmi les exemples que Ton pourrait citer d*après le recueil des Assises , il y a le suivant, qui est un des plus remarquables. Il était admis en principe, que le fief patrimonial passait à Taîné de la famille sans que le père pût en disposer en faveur de Tun de bcb autres enfants ou autrement; mais cette restriction ne s'appliquait pas aux fiefs adventices ou fiefs de conquêt. t Celui qui a fié conquis, dit ce code (ch. cxly, p. 220, tédit. Beugnot], le peut doner par Tassiseou l'usage de ce reiaume, • auquel qnil viaut de BtB Leirs, mais que ce seit par lotrei de t celui de qui il tient le fié.» Le prince bétboumien Constantin, qui fut baîle d* Arménie après la mort du roi Léon II , avait reçu de lui en don le château de Gor'igos, qu'il voulait transmettre à Oschïu, son fils cadet; mais le connétable Sëmpad, Tainé, y mit contredit et chalonge. Le père consulta sur cette question de droit Jean d'Ibelin « qui , après avoir pris Tavis du seigneur do Saiette, messire Balian, et de sire Nicole Anliaume, répondit que Constantin pouvait disposer à son gré de Gor'igos, et que la donation faite À Oschîn était valable. Je dois ajouter que Jean dlbeiin a nommé très-exactement tous les personnages dont il parle dans cette affaire , et qu'il paraît avoir parfaitement connus. C'est donc à tort que son

— 78 — m «arménien particulier à la Cilicie; mais divers témoignages historiques impliquent nécessairement l'idée que c'était le fief lui-même qui emportait l'obligation du service personnel ou militaire dû par le vassal à son suzerain. Cette induction découle des termes employés dans plusieurs des actes qui nous restent. On lit dans le privilège de Léon II aux Génois (1200), (*de omni terra baronorum meorum;*) dans les actes passés entre Léon II et les Hospitaliers (*lâio et i^hili*), et dans les actes de donation de Raymond Rupin au même ordre (1315), il y a ces expressions «*homines nostri, barones ((nostri , fidèles barones avunculi mei , régis Herumeniae. »* Le feudataire était tenu de combattre personnellement ou par procuration pour le souverain dont il relevait, comme on en a la preuve par une foule de passages de la Chronique du connétable Sempad , ou bien de lui fournir des troupes. C'est ainsi qu'au dire du même historien, les Hospitaliers, qui tenaient de la libéralité de Léon II le château fort de Saleph , siège de leur commanderie de la Cilicie , étaient obligés de payer chaque année une redevance en argent au roi , et de lui envoyer un corps de quatre cents cavaliers. Cette sorte de vassalité plus étroite, qui donnait lieu à l'hommage-lige^h avait été aussi introduit dans la Cilicie; en effet, l'extrait que j'ai donné plus haut de la lettre de saint Nersès de Lampron nous offre le mot *it-'X*, (dige. o savant éditeur a supposé dans sa note h, même page, que ces noms ont été confondus et brouillés par le célèbre jurisconsulte chypriote.

— 79 — Dans la liste des quarante-cinq barons, feudataires de Léon II, et seigneurs de châteaux ou forteresses, qui assistèrent à la cérémonie de son couronnement, en 1198, leurs noms attestent que les uns étaient Arméniens; d'autres, en minorité, Grecs; plusieurs, d'origine française, et un, le baron Kraff ou Krain, Allemand. A cette nomenclature il faut ajouter les trois ordres de Saint-Jean-de-Jérusalem, du Temple et Teutonique. Nous avons dit que les premiers possédaient Salef; Léon leur donna ce château en 1110, avec ceux de Gamardésium et de Nor-Pert, en reconnaissance du dévouement qu'ils lui avaient témoigné dans les longs démêlés qu'il eut, comme tuteur de son petit-neveu Raymond Ilupin, avec Raymond le Boiteux, comte de Tripoli, au sujet de la principauté d'Antioche. Us avaient acquis en 1121 & de ce même prince le casai de Vaner. Aux Templiers appartenait Gastim, au-dessus et au nord du passage de la Portella, entre la Syrie et la Cilicie. Dépouillés de ce fief par Léon II, irrité de ce que, dans cette même querelle, ils s'étaient déclarés contre lui, et qui avait donné à Sire Adam \ ils le re^ Sire Adam ou Adan, professait la religion grecque, d'après le témoignage de Guiragos; ce qui semble indiquer qu'il avait commencé par être à la solde des empereurs de Constantinople. D'abord seigneur de la forteresse de Bagras, dans la principauté d'Antioche, il passa au service de Léon II à l'époque du couronnement de ce prince. Sa nationalité ne nous est pas connue; mais je soupçonne que c'était un de ces aventuriers qui, sortis des rangs de la noblesse européenne, allaient chercher fortune à la cour de Byzance. (Cf. p. 84, la notice sur le château fort de Gastim, dans ma Liste des fiefs de la Petite-Arménie.)

— 80 — couvrèrent en 1214 ou 1215, lorsque Léon fit la paix avec eux. Les chevaliers teutoniques étaient établis à Cumbetefort, position placée par Willebrand d'Oldenbourg entre Tarse et Mamistra, et à Âdamodana, qu'il fixe entre Naversa (Ânazarbe) et Ganamella. Postérieurement à l'historien Sempad, et du temps de son continuateur (1286-1331), le titre féodal de baron avait dévié de sa signification originale et exclusive pour désigner un chef en général, et être appliqué aux chrétiens comme aux musulmans. Dans ce continuateur, le turkoman Timourtasch (Damourdasch), qui avait hérité d'une partie du territoire des sultans d'Iconium, est appelé baron. L'usage de ce titre s'était propagé à la même époque jusque dans la Grande-Arménie; il apparaît parfois dans les inscriptions qui couvrent les ruines des édifices religieux de ce pays, lorsqu'il est question des chefs chrétiens ou infidèles. Enfin, par un nouvel abus de langage, ce titre devint plus tard et est aujourd'hui chez les Arméniens une simple formule de politesse, qui accompagne les noms propres, et qui équivaut à notre mot français monsieur.

B. ÉTAT
NOMINATIF DES BARONS POSSEDANT CHATEAU

^pJgpqjUÊit^pg^, PRÉSENTS : 1. AU COURONNEMENT DE LÉON II . 6 JANVIER 1188. (SêlXipad, ad ann, 67*) Adam, seigneur de Bagras. — Osdêr, seigneur de Djëguêr. — Arékouîn, seigneur de Flamous. — Sempad, seigneur de Sarvantik'ar. — Léon, seigneur de Harûusn. — Sirouhi ou sire Ouhi, seigneur de Simana-gla' (Smangal). —

The text on this page is estimated to be only 29.81% accurate

— 81 — Henri, seigneur d'Ane. — Abëlgharib, connétable, seigneur de Goud. — Baudouin , seigneur d'Ëngouzoud. — Estève (Sdêf), seigneur de Thor'nga. — Léon , seigneur de Pertous. — Grégoire, son fils. — Aschod, seigneur de Gantchi. — > Abelgh'arib, seigneur de Fornos. — Mangri, seigneur de Gaban. — Constantin , seigneur de Djandji. — Geoffroy, seigneur de Schogb'ogan. — Simon , seigneur de Mazod-khatch. — Simon, seigneur d*Amouda. — Robert, seigneur de Thil. — Thoros, seigneur de Thelbagh'd. — Vasil, maréchal , seigneur de Vaner. — Georges, seigneur de Partzërpert. — Constantin, seigneur de Gobidar. — Ajarôs, seigneur de Mauléon (Molivon). — Sëmpad, seigneur de Gouglaç. — Hétboum , seigneur de Lampron. — Schahênschah, seigneur de Loulva. — Pagouran, seigneur de Babar'on. — Vaçag, seigneur de Pertîç. — Dikran (Tigrane) , seigneur de Br'agana. — Constantin, seigneur de Séleucie. -« Josselin, seigneur de Sinida*. — Simon, seigneur de Gor'igos. — Amanos, seigneur d*Adarôs. — Nicéphore, seigneur de Ver'guis. — KrafT, seigneur de Lauzad. — Halgam, seigneur de Lamôs, de Jamnig et d*Anénior. — Henri, sébaste, seigneur de Nor-Pert. — Baudouin , seigneur d*Anlouschdz et de Gouba. — Isaac, seigneur de Magh'va et de Siga. — Michel, seigneur de Manovsch'ad et d*Aiar. — Constantin, seigneur de Lagravène. — Nicéphore, son frère. — KyrVart, seigneur d*Ag'hôl et de Godrad '. ^ li faut lire Thêlbaghd, et non , comme on Va cra , Thelbaschar ou TeUbascher, qui était alors au pouvoir des infidèles depuis que Noureddin s*en était emparé , après que Josselin le Jeune , comte d'Édesse , fut tombé entre ses mains, en 1119. Tb«lbaghd était une forteresse du district de Bagh'in , dans la Quatrième-Arménie ou Mésopotamie arménienne. * « Tozulinus , frater Vaaram (Vabram) marescalci.i (Paoli, 1. 1, p. 105,n'C.) ' Dans cette liste les noms des forteresses étant au génitif, et la langue arménienne ne fournissant pas toujours un moyen sûr d'en déduire le nominatif, il est impossible parfois, en l'absence de tout autre secours , de donner, sans être exposé à se tromper, la véritable J. As. Extrait u** 3. (1861.) 6

The text on this page is estimated to be only 20.85% accurate

— 82 — 2. AU CONCILE DE SIS, 1807. (Gaknus, 1 1, p. 460.)
Le roi Léon IV. — Héthoum , père du roi. — Le baron Oschîn , seigneur de Gaban , frère du roi. — Alinakh , seigneur de Laropron et de Tarse , frère du roi. — Oschîn , connélaUe, seigneur de Gantchi. — Sempad, maréchal, seigneur d*Asgour'a. — Raymond , sénéchal , seigneur de Mikhaïlag, xr^A"tJ"- " ~ Vaçag, seigneur de Pertîg. — Sëmpad , seigneur de Sëmpada-gla. — Oschîn , seigneur de Gobidar'. — Ligos, seigneur de Guiçaram, {[lutMiÊjiuJhL. (Guîzisdra ?) — Thoros, capitaine delà maison du roi , q^ti Ptu^ t^LJtppù qaupiuuituuniJb ^i^ÊMiL.npU^ ThorOS, pfOximOS , seigneur de Djofrê-gla , J^o^/r^-^^iw;.— -Ligos Kyr Aschnents , 5; AD CONCILE D'ADANA, iSI^ . (GalaUUS, xUd. p. 5o& et 5o5.) Ôschîn, le pieux roi d'Arménie. — Alinakh , frère du roi, seigneur de Tarse et de Lampron. — Le baron Sëmpad , maréchal, seigneur d*Asgour'a. — Héthoum, grand connétable d'Arménie. «^ Raymond , sénéchal, seigneur de Mikhaïlag. — Oschîn , seigneur de Gor'igos. — Sëmpad , seigneur de Sëmpada-gla. — Oschîn , seigneur de Gobidar'. — Ligos , seigneur de Khënlzorovid , Y^fisAapn^uMj, — Thoros, proximos, seigneur de Djofré>gla. k. SEIGNEURS D'ANTIOGHE QUI PASSERENT AU SERVICE DE LÉON II, APRÈS LA MORT DE BOËMOND LE BAMBE. (Sëmpad, adann. 647.) Sire Olivier, J^pp fl«-/5^r» chambellan. — Sire Roger du Mont, \ffp Ç^nL^CJ^p tniiJpttL.p^^ Roger lus de Monte ou de Montihus, comestabulis. — Sire Louard, JJpp |wi-a//»m,A7coforme de ces noms au cas direct. D*ailieors, c'est le génitif qui était habituellement admis pour ces dénominations, en soas^ntendant le mot p^^i|., forteresses château fort, comme le prouve le nom de la forteresse do Vahga , qui est au cas oblique , jSaxaou ^axd de Ginnamus et de Nicétas Ghoniatës, tJLi d*lbn-Âlathir.

The text on this page is estimated to be only 23.21% accurate

— 83 — laàs LuahL. — Sire Thomas Malebron , ||/f Oui«.il2i»tf
|P/A- { lÊ^uiMt^ Thomas MaUbrunus, Mallebran^ Meslebran, ou
Viellebrun, -^ Sire Boêmond Lair, jj^/v ^iuJhtiti^ l^r^« — Sire Gaillaume
De Tble, UPp \itlS''''''n. l'/^t Guillelmus de Insula, 5. RÈGNES DH)SCBiN
(l3o8-l3ai) ET DE SON FILS LEON V (i3ai-i3Ai). La liste suivante a été
extraite du Liber pactorum, des ar* chives des Frari, i Venise, par M. de
Mas-Latrie [HUt de Chypre, t. III, Documents; p. 6ga) et par M. Giuseppe
Ganestriui (Archwio siorico italiano» n* 37, p. 373), et transcrite avec de
notables différéftces. Je la reproduis en la rectiûant par la comparaison de
ces deux copies : « A^tonus, dominus Nigrini, capetanus curiœ régis
Herme«niflB. cAytonus, conestabilis Armeniae. « Hoissinus de altitonante
(de Mas-Lalrie, aliicovanli) génère « Ruppinatorum , Armeniœ rex. «Aliénât
(Archiv. Aliomit)^ filius quondam régis Armeni®, « dominus Lambri ,
Montis Livonîs , Cogelaqui et Roisso. « Alinoch (Archiv. Alinech)^ régis
frater et quondam serenisc simi régis iilius. «Frater Johannes, ordinis
Fratrum Minorum, primogenitus « quondam serenissimi régis Armeniœ.
Mortuus. «Léo, rex Armeniae. «Ay tonus senescbalcus regni Armeniœ. «
Aytonus de Negrino (Archiv. Negririo)^ camberlanus et gu« bernator regni
Armeniœ. » Je dois ajouter que i Aliénai ef Y Alinoch, qui, dans cette liste,
sont donnés comme deux personnages dîfTérenls, n'en font en réalité qu\m
seul, qui est bien connu, et qui est Roupèn, dit Alinakh , frère des rois
Héthoum II, Thoros III, Scmpad, Constantin II et Ôschîn, et fils de Léon III.
Il avait été seigneur de Tarse avant de posséder les fiefs de Lampron , 6.

— 84 — Mauléon, Gouglag et Roisso. La forme de ce nom, Almech, qui se trouve dans YArchivio, provient de la confusion qu'a faite le copiste, trompé par l'absence du point sur Yi, en prenant la syllabe in pour les trois jambages de la lettre m. La même faute se retrouve dans Rainaldi [Annal, écoles, aci onit. 1306, Lettre de Clément V à Léon IV]. 5. FIEFS PRINCIPAUX. Gastim, aux Templiers. Château fort, situé au nord de la Portella (Pylee Ciliciæ), sur le revers occidental de TÂmanus. Là existait un bureau des douanes arméniennes, dont les revenus appartenaient à ce fief. Voici ce que dit Willebrand d'Oldenbourg, qui parcourait la Cilicie, dans la treizième année d'Innocent III, et la troisième d'Othon IV^e : « Hoc est « castrum quoddam fortissimum, très habens muros circa se c fortissimos et turritos, situm in extremis montibus Hormecnisse, illius terrarum introitus et semitas diligenter observans; a et possidelur a rege illius terrae, scilicet a rege Hormeniae : cum ejus possessione Templarii conqueruntur se spoliari; « ipsum vero directe et de vicino prospectat Antiochiam, et « distat quatuor millia. • Il résulte du récit de Grégoire le Prêtre*, que déjà en 1165 les Templiers étaient maîtres de Gastim. Dans la lutte qu'eut à soutenir Léon II contre le comte de Tripoli, les Templiers prirent, comme je l'ai dit déjà, le parti de ce dernier, tandis que les Hospitaliers, qui avaient embrassé d'abord la même cause, ne tardèrent pas à se ranger du côté de Léon. Le prince d'Âlep, Malek-Dhaher, fils de Saladin, et le sultan d'Iconium, voisins des Arméniens, se déclarèrent aussi pour le comte de Tripoli; en même temps que le sultan d'Égypte, Malek-Âdel, ennemi du comte, soutenait Léon. Le roi d'Arménie, furieux, chassa^e C'est-à-dire en 1211. Willebrand se trouvait à Sis en janvier de cette année, puisqu'il raconte qu'il assista à la cérémonie de la bénédiction de Teau, qui a lieu, chez les Arméniens, ainsi que dans l'Église grecque, le 6 janvier, jour de la fête de l'Épiphanie. * Chap. Gxv, et ihid, note 2, 1. 1 de la Biblioth. kisU arménienne »

— 85 — les Templiers de ses États et leur enleva Gastim. En 1183, Innocent III lui écrivit pour l'engager à leur rendre ce château \ Mais Léon, sourd à la voix du souverain pontife, le donna à Tancien seigneur de Bagras, sire Adam, que nous voyons dès lors figurer dans les chartes avec le nom d'Adam de Gaastone, de Gastonis, de Gastum ou de Gastun¹. Pour punir le refus de Léon, Innocent III lança contre lui, en 1183, une sentence d'excommunication, en annonçant au patriarche d'Antioche qu'il venait de prononcer l'anathème contre le souverain arménien². Après des alternatives de revers et de succès, qui firent passer Anlioche au pouvoir, tantôt de Raymond Rupin et Léon, et tantôt du comte de Tripoli, celui-ci resta maître de cette ville en 1186. Quelque temps auparavant, Léon, ayant fait la paix avec les Templiers, leur avait restitué Gastim, et le patriarche de Jérusalem fut chargé, en 1186, de le relever de l'excommunication³. Djèguêr, Gigaerium, Le district de ce nom correspond, à ce qu'il paraît, au territoire de l'ancienne ville de Baïce, aujourd'hui Baïas⁴ sur le bord oriental du golfe d'Alexandrette, un peu au-dessus de la Portella. (Cf. le R. P. Léon Alischan, Géographie politique⁵ Venise, grand in-4^o 1853, en arménien, S. 1853.)

1186. Roupên III, fait prisonnier par Boémond le Bâbe, lui donne, comme rançon, Djèguêr, ainsi que Sarvantik'ar et Thil. (Sempad, ad ann. 631.) — 1198. Le baron Osdêr. (Sempad, Listes.) — 1194* Ce fief, dans l'intervalle, avait fait retour à la couronne, puisque cette année Léon II l'engagea aux Hospitaliers pour une somme de 30,000 besants sarrasios, qu'ils lui avaient prêtée. Gaban. Forteresse du Taurus, sur le fleuve Pyramus⁶ Innocent III epistolæ, Vih, II, epist. 59, t. I, p. 510. ' Actes de 1207, 1310, 1211 & , apud Paoli, l. 1. ' Innocent III epistolæ, iib. XIV, epist. 64, 65 et 66, t. II, p. 535-536. * Ibid. iib. XVI, epist. 7, t. II, p. 738.

The text on this page is estimated to be only 25.57% accurate

— 86 — (Djeyhan), au nord-ouest de Marasch. Elle commandait un passage qui donnait accès de la Cappadoce dans la Ciiicie, et où était établi un bureau de douanes dont les revenus étaient attribués au possesseur de cette forteresse. 118a. Léon II reçoit le fief de Gaban de son frère Roupên lil. (Sempad, 2e {an/i. 6Si .) — 1198. Le baron Mangrî (W. Listes,) — 115. Léon. «Et excepto passagio quod do» minus Léo de Cabban habet in flumine quod vocatur « Jahan. » [Liber juriam, t. I, n° 514. col. 574-576.) — 116. Léon est assiégé par le sultan d'Iconium 'Izzeddin Kélik-Kaous, qui est forcé de se retirer. (Sempad, ad ann. §6b,) — 1277. Constantin est fait seigneur de Gaban par son père Léon III (Tchamitch , t. III, p. 279) En 1299, il monte sur le trône. — 1307. Osbin, «baro «Ossinus, dominus Gabam, frater regis [Leonis III].» (De Mas-Latrie , t. III , Documents, p-687 ; Galanus , l. 1 , p. 460.)— 1375. Gaban tombe au pouvoir des Egyptiens après un siège de deux mois, et le roi Léon VI de Lusignan, qui 8* y était renfermé, est forcé de se rendre prisonnier et est conduit au Raire. Partzerpeut, c'est-à-dire Forteresse haute, château très-fort, situé au milieu du Taurus, à l'extrémité septentrionale de la Ciiicie, au nord de Sis. C'est la première place dont s'empara le chef de la dynastie roupénienne , Roupên I", vers 1080. 115. Vasil. (Sempad, 2e ann. 600.) — 1198. Georges. [Id. Listes.) Gobidar'. Forteresse de la chaîne du Taurus, dans le district de Maraba. 1097. Constantin, le second des princes roupéniens. (Matthieu d'Édesse, cliap. cli et clxi.) — 1277-1307-1314. Oschin, connétable , sous le règne de Léon III. (Tchamitch, t. III, p. 279V Galanus, t.I, p. 460 et 504*) C'est aussi par ce prince seigneur de Ganichi.

The text on this page is estimated to be only 25.88% accurate

— 87 — VanbRi Hw^{tp}, Vanerium, pluriel vulgaire de [^]if, «de«
meure , habitation , couvent. » Le territoire de Melon , où se trouvait cette
localité, est la plaine appelée Jpi^{^*}t Mloun, auprès de la ville de ce nom ,
sur la rive gauche du Sarus (Seyhan) , au nord-est d*Adana. 1 198. Le
baron Vasil, noaréchal. (Sëmpad, Listes,) — iai4. Ce fief ayant fait retour à
la couronne, Léon II le vendit aux Hospitaliers pour 10,000 besants
sarrasins. (Paoli, 1. 1, p. io4-io5, n"* XCIX.) Adamodana , aux chevaliers
Teutoniques. — « Adamodana , « quod est castrum Hospilalis seudomus
Allemanorum , quod cdoniinus rex [Léo II], qui semper AUemanos diiexit,
eis a pro remédie animae suae cum villis atlinentibus, donavit «In pede
hujus caslri decurrit quidam fluvius[^], qui maximo « gurgite oritur ex
monlanis HormenisB et vicinîs Hoc casfl trum distat a Naversa ' duo millia.
» (Wiliebrand d'Oldenbourg, p. i5.) En suivant Titinéraire du pèlerin
diemand, nous retrouvons, à deux milles au sud d*Anazarbe, Adamodana
sur un monticule assez élevé où ce château existe encore, et porte le nom de
Tumlo-Kalessi, Il a été visité par M. V. Langlois, dans son exploration de la
Cilicie, en 1 85a- 1 853. CuMBETEFORT. c Abhiuc [a Mamislcre']
transeunles Cumbe«tefort, ubi domus est et mansio bona Allemanorum, ve«
nimusTursolt[^]. i (Wiliebrand d*01denbourg, p. i4«) Tabsb. 107a.
Abêlgharib, prince ardrouni, feudataire de Tempire grec. — 1807. Alinakh,
frère du roi Héthoum II. (De * Le Djeyhan. ' Anazarbe. ' Dans le texte
imprimé il y a Manistere, fausse leçon pour Mamistere; c[^]est Mopsueste,
appelée par les Arméniens IP[^]", par les Arabes jLtl^{^w^} * et Mamislra par
nos chroniqueurs latins du moyeu * Troasot, dans Vincent de Beauvais ,
Tarse.

— 88 — Mas-Latrie, t. III, Documents, p. 69a ; Contin. de Sëmpad, ad ann. 7&6.} Gok'igos. Ville et forteresse, situées auprès d'un promontoire qui s*aYance à Fembouchure du Salef, dans la mer de Chypre, KtbpvKos de Plolémée;au moyen âge, Corc, Cur^ cum, Curtum, Car ta; le Coure et le Court, 1198. Simon. (Sëmpad, Lf^/es.) — Geoffroy, «Gofredus de « Curco. » (Paoli , 1. 1 , p. 1 00- 1 01 , n* XCVI.) — 1210. Vahram, < Baharam » , son fils (ibid,) , et 1 2 1 5 , a Vaha« ram tnarescalcus. » [Lib.juriam, 1. 1 , n* 5 1 4 * col. ôyA676.) — 1268. Oschîn, frère du roi Hêlhoum I*. (Sëmpad, ad ann. 714; Rubruquis, dans les Mémoires de la Société de Géocjraphie, t. IV, p. 392-393.) — 1 277. Grégoire , de la famille des princes héthoumiens de Lampron , créé par Léon III comte de Gor'igos et baîle du royaume. (Tcbamitch, t. III, p. 279.) Grégoire étant mort peu de temps après, son frère cadet, Hétlioum Thistorien, reçut ce fief du même souverain. [Ihid.) — 1277 ou i278-i3o5. Hêlhoum. — 1 3 18-1 323. Oschîn, baîle, tOssinius, gubemator, regiae procurator, » fils du précédent, tué en 1329. (Contin. de Sëmpad, ad ann. 767, 770 et 778; Galanus, t. I, p. 5o4; Raînaldi, ad ann, i322,S46, et i323, SS 4 et 6.) — i33o. Brammond de Lusignan. — 1376. Schahan, gendre du roi Léon VI , comte titulaire de Gor'igos. En janvier i36i, les Arméniens, impuissants à défendre Gor'igos conlre les Turks, envoyèrent proposer à Pierre I", roi de Chypre , d'occuper cette place. Pierre accepta celte offre avec empressement et fit partir Robert de Lusignan, chevalier poitevin, venu en Orient pour faire la guerre sous la bannière des princes de sa maison. Quelques jours après, les habitants ouvraient leurs portes aux Chypriotes et juraient fidélité au roi Pierre dans leur cathédrale. Les Chypriotes conservèrent Gor'igos jusqu'en i448, époque où, par suite de

— 89 — la trahison de Jacques de Bologne, capitaine de ce château, il leur fut enlevé par Ibrahim-Bey, qui en resta maître jusqu'à la conquête de la Karamanie par les Ottomans. (Cf. Florio Buslron, cité par M. de Mas-Latrie, *HisL de Chypre*, t. II, Documents, p. 76, n. i, et t. III, DocamenU, p. 48-, n. a; cf. le même auteur. *Mémoire sur les relations politiques et commerciales de Tile de Chypre avec TAsie Mineure*, Bibliothèque de VEcole des Chartes, 3^e série, t. 1^{re}, p. 491 et t. II, p. i3g.)

Sanuto, Willebrand d'Oldenbourg, Barbaro, et, parmi les modernes, Beaufort, etc. parient des ruines de Gor'igos. Elles consistent en deux châteaux, dont Tun est situé sur le bord de la mer, et Tautre dans un îlot. Un poète du moyen âge, Guillaume de Machaut, a donné, dans son récit de la Prinse d'Alixandrie (Bibliothèque impér, ms. fonds français, n^o 760g, fol. 327), une description des châteaux de Gor'igos remarquable par son exactitude. SÉLEFKÉ ou Saleph. Ville principale de la Cilicie Trachée, dans l'antiquité; située sur le Calycadnus ou Saleph (aujourd'hui Gueuk-Sou); appelée SéleJ'ké, Selefkia, Salaph ou Selephium au moyen âge; ^eXeitKsia TpaxeTa de Ptolémée. (Cf. Marino Sanulo, liv. III, part. IV, ch. xxvi.) 1 198. Cette place est donnée par Léon II à Schahênschah, fils de Tchordouanel, seigneur du district de Saçoun. (Sempad, ad aim, 638.) Schahênschah meurt au bout de treize mois. — 1198. Constantin. (SémfSid^ Listes.) — 1210. « Fraler Alberlus Roirad, præceptor Selefkie. » (Paoli, t. I, p. 99-100, n^o XCV, et p. 100-101, n^o XCVI.) — 1210. cFràler Hemericus ou Heymericus de Pax, « Selefkie casteilanus. » {Ibid,) — 1214. « Frater Faral dus de Baras, casteilanus Selephii. » (Ibid, p. 104-105, n^o XCIX.) — 1226. Séleucie est rendue par le frère hospitalier Bertrand, châtelain, au grand baron Constantin, baile d'Arménie. (Sempad, ad ann. 675.)

The text on this page is estimated to be only 28.67% accurate

— 90 — Br'agana. Position inconnue. 1 198. Le connétable Baudouin, qui s'était emparé de cette place, est tué, et, deux mois après, Léon II s'en rend maître par un stratagème. (Sempad, ad ann. 637.) — 1 198. Dikran. (Sempad, Listes,) — 1048. Les Arméniens rentrent par surprise dans Br'agana, enlevée par le sultan Gbiath-eddin Keï-Khosrou. (Sempad, ad ann. 695.) Gamardesidm. Position inconnue. 1 a 1 G. Ce fief est donné par Léon II aux Hospitaliers. (Paoli, t.I, p. 98-99, n°XCIV.) LoDLVA. Position inconnue, mais probablement vers Test de la Cilicie Trachée, sur les frontières de la Lycaonie. 1198. Le baron Schabenschali. (Sempad, Listes.) — 1316. Cette forteresse est cédée par Léon II au sultan Izzeddin Keï-Kaous. (Sempad, ad ann. 665.) Nigrinu ou Negrinu. Position inconnue. Le baron Baudouin, seigneur de Nigrinum, (Sempad, Listes,) — 1311. Héthoum, 1er Ayton de Negrino, comte de Cambrilanus et gouverneur du royaume d'Arménie. (De MasLatrie, t. III, p. 698.) Le même, chambellan et bailli. (a) charte de Montpellier.) Nor-Pebt. Castellam Novam, Château-Neuf. Position inconnue. 1198. Henri, sébastocrate. (Sempad, Listes.) — 1100. Ce fief est donné par Léon II aux Hospitaliers. (Paoli, t. I, p. 98-99, n°XCIV.) Quoique roffice et le titre de chancelier, uank-^ %tuq.tM^[ilt, datent de loin chez les Arméniens, cependant, antérieurement aux Roupénien, ils n'avaient rien d'analogue à cette sorte de magistrature suprême qui existait chez les Franks, sous la dénomination de chancelier du royaume ou grand chancelier et que

The text on this page is estimated to be only 27.85% accurate

— 91 — les Arméniens leur empruntèrent avec le nom même de cette magistrature ^{2y^3lkP'} L'archevêque de Sis, la ville royale, était de droit investi de ces fonctions, et de plus messenger d'état, legatus; il présidait une cour de justice de second degré dont le vice-président, sous le nom de principalis, était Tarchevêque latin de Tarse. De la juridiction du grand chancelier relevaient les chanceliers particuliers, les interprètes de la cour, dragomanni curim les translateurs pour la traduction des actes arméniens en latin ou en français, les scribes du roi, scriptores régis, et autres employés de bureau. Ces deux langues, outre l'arménien, l'idiome national, étaient consacrées par un usage officiel dans la chancellerie d'un royaume en communication continuelle avec les Européens et où ils résidaient en très-grand nombre.

1. CHANCELIERS DU ROT AU ME. (Léon IL) laoï. tDominus Johannes, venerabilis archiepiscopus Sisensts, iliusrîs AriueDÛB canceilarius. ■ {Arch. stor, ital, App. 3g, p. 3G4-) (Léon V.) i33i. Vasil. (Privilège aux Siciliens, Pazmavêb, caliier du 1 5 mars 18^7.] (Léon V.) i333. «Honorabilis vir dominas Jobannes. > (De Mas-La(rie, t. III, p. 727.) * Privilèges de 1 200 et 1 30 1 . ' G*6st ce qui résulte d'un privilège accordé aux Génois par Bocmond le Bambe, prince d'Antioche, et dont le signataire est Aubert, archevêque latin de Tarse, c Actum est hoc priviiegium anno incarnactioDÎs Domini MCXG, indict. Vlil, prima die mensis septembris. • Datnm per manum Anberti, Tarsensis archiepiscopî et principaUs teuria: cancellarii.B (Ugbelli, Italia sacra, t. IV, p. I2i5-i2i6, vet. edit. apud Lequien, Otiens christianus, t. III, col. iidi. — Voir ibid. la série cbronologique des archevêques latins de Tarse.)

The text on this page is estimated to be only 27.90% accurate

— 92 — 3. CHANCELIERS PARTIGUERS ET BUPLOTÉS
DE LA GHANCELLERIE. (Léon II) 1207. « Basilius, fidelis cancellarius
domini Leonis, t. régis Armenie. » (Paoli, 1. 1, p. 96-96, n° XCL) (Léon II)
1314- « Magister Bovo, latinus cancellarius domini « régis apud Tarsum. »
(Paoli, p. 104-105, n° XCIX, et p. 105, n° C.) (Héthoum I°.) 1245.
« Gregorius, sacerdos, cancellarius. ■ (Archiv, stor. ibid. p. 365 et 369.)
(Léon III) 1271. « Jeffroy le Scribe, translateur de Termi• nois. » (Archiv,
stor, ibid. p. 370.) (Léon III.) 1288. « Atto, cancellarius et scripser régis. »
(Not. et Extr. t. XI, p. 116.) (Héthoum II) 1304. « Guillelmus, drugomanus
curie. » (De Mas-Latrie, 1. III, p. 677.) (Léon IV.) 1307. Grégoire le
chancelier. (Le même, ibid. p. 690.) (Même roi.) Même date. « Paumier le
escrivain. » (Le même, ibid.) (Constantin IV.) 1344-1345. Basile, notaire
public. (Rainaldi, ad ann, 1344-1345; Mansi, Supph concil. t. III; Martène
et Durand, Ampl. Coll. t. III, p. 310.) Le titre de comte, latin, cornes, avec
le sens qu'il avait chez les Grecs byzantins, c'est-à-dire de préposé à l'un
des services de la maison de l'empereur, ou de gouverneur de province,
passa chez les Arméniens dans le iv^e siècle, et fut donné pour la première
fois par Théodose le Grand à un prince de la famille satrapale des
Mamigoniens. Mais ce n'est que sous les derniers Rouréniens que le mot
ijfuir, changé en tferntip, comme transcription du français ' Faustus de
Byzance, V, 197. ^

— 93 — comte, se montre avec racception féodale de seigneur terrien, propriétaire d'un domaine érigé en comté. C'est ainsi que Tentend le continuateur de Sèmpad , en parlant d'ôschin, baïle du jeune roi Léon V, et comte de Gor'igOS, q.ntip- X^{nr}Lft^{nuu}Mj[^]. Le baile, bajulas, balias, 'yⁱ_j était le lieutenant du royaume, et exerçait la régence pendant la minorité du souverain. Sire Adam de Gastim fut baïle de la reine Isabeau, fille de Léon II, pendant deux ans , de 1219 à laai, époque où il fut assassiné par les Ismaéliens à Sis , dans une ruelle conduisant à réglise syrienne de Mar Bartzau^{ma}[^]. Il fut remplacé par le grand baron Constantin , de la famille des Héthoumiens. La seconde charte de Montpellier est signée par les baïles de Léon V, les deux Héthoum, Tun chambellan, et lautre sénéchal. Le continuateur de Sèmpad rappelle qu Oschîn , comte de Gor'igOS , fut aussi un des baïles de ce même prince. Dans la charte de donation de la ville de Gabulam (Gabala ou Dj ébé^{lé} ') aux Hospitaliers (1 a 0 7), par Raymond Rupin , prince d'Ântioche , il qualifie Léon II , son grand-oncle et tuteur, de avancalus etbalias meus[^]. BAÎLES DU BOTAUME. 1307-1216. Le roi Léon II, tuteur de son petit-neveu Raymond Rupin, prince d[^]nlioche. (Paoli,t. I,p. g4' Âd annum 770. ' Abouifaradj , Chron, syr, p. 484* ' c Civitas Gabulensis , quœ vocatur Gib[^]I , cum divisionibus et cpertinentiis in mari et in terra et castellum de la Veille (Vec tulx) quod est de pertinentiis dicta! civitatis Gibel. i * G^e5t ainsi que Baudouin, comte de Flandre, qui avait été tu

The text on this page is estimated to be only 24.71% accurate

— 94 — 95, n° XCI.) — 1919-iaai. Sire Adam de Gastim, tuteur dlsabeau.-» 1 aa 1-1 2aa. Constantin , grand baron , tuteur de la même princesse.— 1 a24-i aa6. Le même , tuteur de nouveau. (Léon III) 1377. Grégoire, seigneur de Gor'igos. (Tchamilch, t III, p. 379.) (Léon V.) i3ao. Héthoum, sénéchal, (a* charte arménienne de Montpellier); « Âytonus senescalcus. ■ (De Mas-Latrie, t. III, p. 693.) — Hêlboum, chambellan (a* charte de Montpellier) ;« Âytonus de Negrino, cam• berlanus. » (De Mas-Latrie, ibid.) — Oschîn, comte de Gor'igos, «gubemalor, regiae procurator. ■ (Rainaldi, ad ann. i3aa , S 46; i3a3, SS 4 et 6; Contin. de Sêmpad, ad ann. 767.) Tué en i3a9. (Contin. de Sêmpad, ad ann. 768.) Une pièce de 1271[^] nous dévoile rinstitution en Cilicie de ces sortes d'officiers, à la fois d'épée et de robe , qui , en Europe et dans TOrient latin , représentaient le monarque sous le nom de baillis royaux. Ce fait est d'ailleurs formellement attesté par Tacte de vente que fit Léon II du casai de Vaner aux Hospitaliers (1 a 1 4) , acte dans lequel il dit : «Sine contrarietate mei, vel heredum meorum, aseu fidelium baronum meorum, vel baiulorum ^ . » Mais nous n'avons encore rencontré le nom d'aucun officier de cette catégorie. teur de Philippe I*', roi de France, s'intitule dans les chartes : «Philippi Francorum régis ejusque regni procurator et bajulus.! ^ M. De Mas-Latrie, Hist de Chypre, Documents, t. II, p. 79. ' L'institution des baillis était encore toute récente en Europe, puisqu'on sait que Henri II , roi d'Angleterre et duc de Normandie , «st le premier qui ait parlé de cette classe d'officiers, dans une charte de Tannée 1 1 55.

The text on this page is estimated to be only 24.19% accurate

— 95 — La chai'ge de sénéchal ou grand sénéchal, titre donné comme équivalent de grand domestique par Guillaume de Tyr (n,v), "p'ti^fh f'* entre les mains de Sire Adam de Gastim pendant une grande partie du règne de Lcon II. En 1277, ®'^^ ^^^^^ exercée par ôschin, prince héthoumien, qui fut plus tard connétable; en i3a 1, pendant la minorité de Léon V, par un des deux Hétboum de la seconde charte de Montpellier, lequel avait été auparavant connétable ^ (Léon IL) i!iio-iai5. •Adam de Guastone, senescalcus. » (Paoli, l. 1, p. 100-101, n* XGVL) Il ne figure pas en cette qualité dans les deux actes de iai4 (ihii. p.io4io5, n^ XCIX, et p. io5, n* C); mais bien dans celui de iai5. [Ihid. p. 106, n* CI.] (Léon III.) 1277. Ôschin, fils de la sœur du maréchal Ôscliin ; créé par Léon III , seigneur de Gantchi , et en premier lieu sénéchal , puis connétable. (Tchamitch, t. III, p. 379, et Sëmpad, Listes.) (Léon IV, Ôscbîn.) 1 307-1 3 1 4. Raymond , seigneur de Mikhailag. (Galanus, t. 1, p. 460 et 504.) (Léon V.) i3!2i-i33i. Héthoum , « Aytonus , senesdialeus «régis ArmeniaB,» précédemment connétable (De MasLatrie, t. III, p. 69g); baîle (a* charte de Montpellier). (Léon VI.) 1391. «Franciscus Myro, senescalcus magnifici «principis régis Ârmenioe.i (Rymer, t. VII, p. 706.) Sous les ordres du connétable , et immédiatement < après lui, marchait le maréchal du royaume, i/Zv^ putjftufa. Nous connaissons seulement huit titulaires ' Cf. ci-dessus , p. 83 , TÊtat nominatif se rapportant aux règnes d*Oschm et de Léon V.

The text on this page is estimated to be only 28.80% accurate

— 96 — de cet office, à partir du règne de Léon II, jusqu'en 131 & , sous Oschîn. Pour les autres, et surtout jusqu'à la destruction du royaume de la Petite-Arménie, en l'âys, les monuments nous font entièrement défaut. HARÉCHAUX. (Léon II) 118-1214. Le baron Vasii, seigneur de Vaner. — 1207. tBasilus Sefricuin, regni Arnienis marescal«eus.» (Paoli, t. 1, p. 95-96, n° XCL) — laio. «Bacsilius, marescalcus. > (Ibid. p. 100-101, n° XCIV) (Léon II.) 1111-1115. Vahram, t Vaaram, marescalcus. » «Baharam, fiius Gofredi de Corco, dominus Varan. » (Paoli, t. I, p. 100-101, 104-105, 106-107, n° XCVI, XCIX, G, CI, GII; Liber jarium, l. 1, col 574-676, n° 514.) (Léon m.) 1277. Oschîn, petit-fils de Constantin de Lampron, créé par Léon III, seigneur d'Asgour'a et de Mar'nisch, et maréchal. (Tchamitch, t. III, p. 279*) — Le baron Héthoum, son fils. (Héthoum II, Sempad, Constantin.) ' — Le baron Thoros, seigneur de Simana-gla. — Le baron Sempad, seigneur de Binag. — Le baron Baudouin, seigneur de Nigrînum, 'x/ipat' (Sempad, 1115-1116.) (Léon IV, Ôschîn.) 1307-1314 Le baron Sempad, seigneur d'Asgour'a. (Galanus, t. I, p. 460.) Le capitaine de la cour du roi, capitaneus ou capetanus carice régis ^ correspondait sans doute à ce qnest, chez nous, le maréchal du palais. En 1307, sous Léon IV, cet office était rempli par un certain Thoros; dans les dernières années d'Oschîn, par le seigneur de Nigrinum, le premier des deux Héthoum qui ont apposé leur signature à la seconde charte

— 97 — de Montpellier, lequel fut plus tard chambellan et baïle de Léon V. CAPITAINES DE LA CODE DU ROI. (Léon IV.) iSoy. Thoros (Galanu8, t. I, p. iiGo. iSoy.) (Oscbîn.) i3o8-i330. Héthoum, « Aytonus, dominas Nigrini, «capetaneus curin régis Hermenise. • (De Mas-Latrie, t. m, p. 69a.) (Léon VL) i385. c Johannes de Rusp, magisler hospitii magnifici principis Leonis, régis Armeniæ. • (Rymer, t. VU, p. 480.)

L'institution du premier grade de la noblesse militaire, celui de chevalier, dut prendre faveur promptement chez les Arméniens à la suite de la rivée des Franks en Palestine. Déjà, en i i5i, Héthoum II, fils d'Oschîn, prince de Lampron, était chevalier. L'initiation avait lieu après les mêmes épreuves et aux mêmes conditions que chez les Latins. La première de ces conditions était d'être chrétien, et Sëmpad fait remarquer, comme une exception à cette règle, que le jeune Héthoum était chevalier, quoiqu'il n'eût pas encore reçu le baptême. À l'année 708=1 a 89, le même historien dit que le roi Héthoum P, après avoir pris la forteresse de Mountas, arma chevaliers ses deux fils, Léon et Thoros. Son continuateur raconte que les Égyptiens, ayant envahi la Gilicie et pris Âlas, en i3ai, seconde année de Léon V, furent ensuite attaqués par les Arméniens, qui perdirent plusieurs de leurs chefs les plus considérables, le baron Héthoum, seigneur de DchêlgnotS; son frère, le baron ConsJ. As. Extrait n° 3. (1 86 1 .) 7

— 98 — tantin, le baron Vahram Lôdig, le baron ôschin, fils du maréchal du royaume, et vingt et un chevaliers. Au-dessous de ces premiers rangs de la société arménienne dont nous venons de retrouver la trace, s'échelonnait tout un ordre d'institutions et de services publics dont il serait curieux de pouvoir reconstituer le tableau. Mais nos chartes ne contiennent à cet égard que de très-rare indications, qui éveillent notre curiosité sans la satisfaire. Je noterai celles que j'ai pu relever, quoique pour le moment je ne puisse fournir sur la plupart que des notions incomplètes par ignorance où nous sommes de l'ensemble hiérarchique auquel elles se reliaient. Il y avait les chevittains ou capitanei, que je crois avoir été des préfets, représentants directs, dans les villes et les districts de la Cilicie, de l'autorité royale, avec un pouvoir politique, judiciaire, et peut-être de police. La quittance de 1307 et le privilège de 1341 mentionnent le capitaneus de Lajacio ou chevittain de Layas. Le privilège de 1307 dit que, lorsque quelqu'un voudra emprunter ou recommander de l'aide aux Vénitiens, le chevittain, sans doute comme chargé de la police des étrangers, doit faire écrire le fait au cartulaire du roi. Le personnel administratif de la douane, flâuJ-ⁱⁿ/iiiit, OU puyJ-inniSb^{posidum} OU pasidontmif nous est en partie connu. Le chef était le capitaneus pasU doni de Âyacvo^{}^{iuunj} pjMMjé-muhlù n.^{iu}Ljnp. La notification du privilège de iu88 nomme en cette}

— 99 — qualité un certain Pagouran, qui était en même temps camerlingue. Cet officier était assisté d'un fonctionnaire, premier commis aux écritures, *regiœ iuanœ secretorum protonotarius*, appelé Barthélemi dans deux actes d'août et septembre i a i o. En sousordre venaient des contrôleurs et des expéditionnaires, *scribœ*. Le privilège de i q 88 est visé par un certain Elmélik el-Âbbas, fils de Maher, dont la signature et le nom témoignent qu'il était d'origine arabe. Dans la notification du même acte figure comme scribe un certain Bedrois ou Bedros (Pierre), *^tutpnu*. La police du port d'Aîas était confiée à un agent spécial nommé, dans le texte arménien du privilège de ia88, *Jltùiuaiuïb*, minaban, et dans l'ampliation latine de cet acte, *mirabam*, mot formé, ainsi que l'a fait remarquer Saint-Martin, de l'arabe *VJU^* ou *iUju**, *mina*, a port, » et du suffixe arménien *muA*, qui a la signification de « possesseur » ou a gardien. » Les marchands génois qui abordaient dans ce port étaient tenus d'abord de se rendre à la douane de Tarse *poiu** y prendre un acquit à caution du chef de la douane de cette dernière ville pour le minaban, afin d'être admis à Aias en libre pratique.

9. ADMINISTRATION DBS DOUANES. CAPITAINES DE LA DODANË (*pASIDONUm*) d'aIaS. (Léonin.) 1288. Pagouran, «Pagoranus, capitaneus pasi• doni de Ayacio. » (Privilège aux Génois, Not. et Exir. t. XI, p. laa.) (Héthoum II.) i3o4. LigosetGalozan, «baroniLigossuselGa

— 100 — « lozanus , capitanei de Lajacio. • (Quittance de Thoros , De Mas-Latrie, t. III, p. 678.) (Oschîn.) 1 3 1 4. Sire Thoros Mikliailents , IV^{^fZ/ p»;}cfmiiAAf l-l^{^uit^np^} (1["] charte de Montpellier.) (Léon V.) 1 3a 1 . Le baron Gcsdants, même qualité, (a* charte de Montpellier.) EMPLOTés. (Léon IL) 1 a 1 0. « BartolomaBUs , regiœ duanœ secretonim do« mini régis Armeniœ protonotarius. • (Paoli, t, I, p. 99100, n* XIV, et p. 100-101, n* XCVI.) (Léon m.) ia88. Bedroïs, t camarlinga et scriba. • (Privilège aux Génois. NoL et Eœtr. t. XI, p. 12a.) (Même roi.) Même date. N. minaban (garde du port) d^{^Aîas}. (Ib,) (Hélhoum IL) i3oâ. «Thomas, censarios. > (De Mas-Latrie, t. III, p. 677.) Dans les pages qui précèdent, nous avons eu loccasion de voir en passant que la Petite-Arménie avait des cours de justice dont le nom trahit une importation d'origine latine. J'ai tâché de réunir le peu de renseignements que contiennent nos chartes sur ce sujet. Le premier de ces tribunaux était la regalis curia ou caria regû, la royale haute cort, c est-à-dire la cour des barons. Elle était présidée par le roi, et en son absence par Vun des hauts barons, le connétable ou le maréchal du royaume, et sans doute organisée sur le modèle et avec les attributions dont les Assises de Jérusalem nous suggèrent Tidée. Par conséquent, elle avait pour objet principal l'application des règles du droit féodal. A défaut de renseignements explicites sur la jurisprudence qui la guidait dans la décision des affaires intérieures de

— 101 — rÉtat, nous savons seulement par nos chartes comment elle intervenait dans certaines procédures où étaient engagés les étrangers. Son ressort comprenait la cour de Tarchevêque de Sis, chancelier du royaume, caria Sisensis àrchiepiscopi; en second lieu, la cour ducale, caria dacalis, ou tribunal de Tasseuseur du connétable, connestabali dacha; enfin, le bailliage royal, bailia régis ^.

Les chartes, on le conçoit, ne nous montrent ces trois tribunaux fonctionnant que pour régler les rapports des Arméniens avec les marchands européens domiciliés ou trafiquant en Cilicie, ou bien les intérêts de ces marchands entre eux, s'ils appartenaient à des nations qui n'avaient point obtenu le bénéfice d'une capitulation. Des exemples de ces divers cas se présenteront dans le chapitre suivant, où il va être question du commerce de la Cilicie. Mais, avant de terminer celui-ci, je dois ajouter qu'après la mort du dernier roi de la Petite-Arménie, survenue à Paris, en iSgS, et lorsque la souveraineté nominale de ce royaume échut aux Lusignans de Chypre, ceux-ci maintinrent chez eux les grands offices de la cour de Sis, entre autres le maréchalat d'Arménie, qui fut pourvu d'une riche dotation. Parmi les inscriptions tumulaires de l'église arménienne de Nicosie ^, on lit celle de Johan de Tabarie, « fis dou ^ «Curia Domini régis Ârmenis quas régit cariam ducalem et c iMÛliam régis. • (Quittance de 1271.) * M. de Mas-Latrie, Notes d'un voyage archéologique en Orient, Bibliothèque de TEcole des Chartes, 2* série, t. II, p. 5 19.

— 102 — noble chevalier messire Bartelemi de Tabarie , noble
maurechau dou roiaume d'Ermenie, qui trespasa ie mercredi a xxn jours
d'ahoust Tan m. ggcc. ii. de Crist. » COMMERCE , TARIF DES
DOUANES ET CONDITION CIVILE DES ETRANGERS DANS LA
PETITE- ARMENIE. Si nous voulons connaître la position que la
législation arménienne faisait aux marchands de l'Europe qui se rendaient
dans la Cilicie, et si nous interrogeons le petit nombre d'actes qui nous
restent, émanés de la chancellerie des princes r'oupéniens, nous verrons que
ces documents peuvent être divisés en deux catégories : les uns accordés
aux nations les plus favorisées , celles qui possédaient des établissements
permanents dans le royaume, et qui s'y livraient à un négoce régulier et
suivi , comme les Vénitiens et les Génois, et les autres aux marchands des
pays qui n'entretenaient avec les Arméniens que des relations temporaires
ou bornées à certaines opérations commerciales. Dans cette dernière classe
paraissent avoir été les Pisans, et furent très-certainement les Catalans, les
Provençaux et les Siciliens, mais ces derniers seulement jusqu'au règne de
Léon V, époque où l'union de ce prince avec la fille du roi de Sicile, Frédéric
II, les plaça sur le même niveau que les nations les plus favorisées. On n'a
retrouvé jusqu'ici d'autres privilèges accordés aux marchands du midi de la
France que les

— 103 — deux chartes de Montpellier, qui sont d'une époque comparativement récente, i3i&eti3ai. Les renseignements que nous fournit Balducci Pegolotti, dans son traité de la Pratica délia mercatara, sont aussi d'une époque tardive, et contemporains de la présence des Montpelliérais sur les côtes de la Cilicie. Les Vénitiens et les Génois, dont le commerce était très^ctif et très-étendu dans la Petite-Arménie, et qui y possédaient à la fois des comptoirs, des magasins, des églises et autres propriétés foncières, avaient avec les Arméniens des rapports continuels qu'il fallut tout d*abord ré^ementer. Les traités qu'ils obtinrent et qui avaient pour objet non-seulement les tari& de douanes, mais encore les dispositions du droit civil ou pénal, applicables à certains cas particuliers, en conformité ou en dérogation avec la loi arménienne, nous offrent le modèle des plus anciennes capitulations qui aient régi les Européens dans le Levant. Us paraissent, sauf deux, qui sont le privilège de ia88, concédé aux Génois, et celui de i333, aux Vénitiens, avoir été tous rédigés d'après une même formule usitée dans la pratique de la chancellerie arménienne. Les stipulations qu'ils contiennent peuvent être ramenées à cinq chefs principaux, qui sont : 1** Les tarifs des douanes et autres droits commerciaux imposés aux étrangers; 2® Les dispositions relatives aux bris et naufrages ; 3"* Celles qui concernent les successions testamentaires ou ab intestat;

— 104 -[^] à* Les procès civils ou crimineis; 5[^] Letat des personnes. I. TARIFS DES DOUANES. Le plus ancien privilège en faveur des Génois (1200), obtenu de Léon II par leur ambassadeur, Ogerius de Paliio, prescrit une entière franchise commerciale : « Concedo et voio ut omnes Januenses « cum rébus et mercimoniis suis per totum regnum « meum, in civitatibus, casalibus, in omni terra mea «quam modo habeo et quam, Deo auxiliante, ac(c)quisiturus sum, et in omni terra baronorum meo«rum, sint salvi et securi ab omnibus hominibus «qui sunt et qui erunt sub potestate et dominio •i meo; eant et redeant, et vendant et emant libère, (f) quiète, sine omni contradictione et servitio, sine u omni dricturà , sine omni pacto , et sine omni ac((tione seu angaria tributis vectigalis. » Les Vénitiens ne tardèrent point à suivre leurs rivaux sur les marchés de la Cilicie, et le doge Henri Dandolo envoya à la cour de Léon II Jacques Badoaro, dont la négociation eut pour résultat un traité conclu entre le roi d'Arménie et la République. Cet acte, qui porte la date de décembre 1201, reproduit à peu près les termes de celui des Génois, et leur assure les mêmes libertés in portibus et in pontis (sic). Une réserve est faite pour les Vénitiens qui, de Ptolémaïs, voudraient se rendre par terre en Cilicie. En passant par la Portella, où était établi un bureau des douanes arméniennes, ils de

— 105 — vaient payer les droits d'usage fixés pour tous les chrétiens qui franchissaient ce passage. uExcepto « quod Venetici habitantes semper in eis marinis «partibus, et transierint per Porteliam, teneantur u ibi persolvere dricturam , sicut solitum est omnibus « christianis transeuntibus et retransseuntibus per« solvere. » Une autre exception prévoit^le cas où les Vénitiens, important des matières d'or et d'argent, en fabriq[uaient des besants ou autre monnaie. Us avaient alors à acquitter les mêmes droits que ceux de leurs compatriotes qui , établis sur le territoire de Saint- Jean d'Acre, y battaient monnaie. Si les lingots d'or ou d'ai^ent recevaient une autre destination, il n'y avait rien à payer. Nous avons vu qu'outre la douane royale, regia daana, dont les bureaux principaux étaient à Tarse et à Âïas , il y avait des douanes particulières au profit des possesseurs de fiefs où se trouvaient des passages donnant accès dans l'intérieur du pays. Dans le privilège de Léon II aux Génois, de iai5, le roi, en leur accordant la firanchise dans tous ses États , stipule une réserve pour quatre seigneurs : à l'est , Adam de Gastim , dont le château gardait l'entrée de la Cilicie dans la Syrie ; au nord , Léon , seigneur du château de Gaban, sur le fleuve Djeyhan, où s'ouvrait un passage, passagium, dans le Taurus, pour arriver à Césarée de Cappadoce ; au sud , sur les côtes de la mer de Chypre, le maréchal Vahram, seigneur de Corc (Gor'igos), dans le voisinage et au nord-est

— 106 — de Sëieude Trachée; et enfin Othonde Tibëriade[^], qui tenait dans la Cilicie un fief dont la position n'est pas fixée, mais doit être cherchée très-certainement vers le nord-ouest, dans le défilé de Gouglağ, le Cogelağ des chartes latines, aujourd'hui Kulek Bogaz, défilé qui conduisait de la Cilicie dans les États des sulthans d'Iconium. Les droits de douane perçus à ces quatre points si importants du royaume avaient-ils été cédés par Léon II aux quatre barons dont je viens de prononcer les noms, en même temps que les fiefs dont il les avait gratifiés, et cela à titre personnel et temporaire, ou bien étaient-ils inhérents à la constitution même de ces fiefs? C'est ce qu'il nous est impossible de décider. Toujours est-il que, prévoyant le cas où ces domaines feraient retour à la couronne, il ajoute : *« Verumtamen si aliqua terra » rum istarum, vel dictum passagium, ad manus meas ((vel ad manus successorum meorum aliquo tempore « redierit, volo et concedo ut eandem libertatem aibi habeatis quam vobis dedi et concessi in alia « terra mea. »* La franchise obtenue par les Génois et les Vénitiens les garantissait encore, en tout ou en partie, d'une foule de redevances, de prestations et de corvées. Cet Othon de Tibériade était d'origine française et un de ces cadets de famille qui allèrent chercher fortune au service de Léon II. Par sa mère, princesse de Galilée, il était petit-fils de Hugues, châtelain de Saint-Omer, et eut pour père Guillemin I^{er} ou Guillaume de Bures, qui fut connétable et régent du royaume de Jérusalem pendant la captivité de Baudouin du Bourg (i 123-i 1240). (Cf. Guillaume de Tyr, XII, ivi-XIv; et Lignages d'Outremer, chap. xxi : tGi dit

— 107 — vées en usage dans la Gilicie, et qui pesaient sur les étrangers domiciliés , ou à leur arrivée. Nos actes en relatent plusieurs , parmi lesquelles il y en a dont la signification nous est connue, et d'autres dont nous n'avons qu'une idée imparfaite. Voici les termes que j'ai relevés : Actio \$ea angaria tributi vectigedis, contribution forcée, avanie. Arboragias ou nrboragiam, droit d'ancrage perçu à Tembouchure des rivières , et fixé par le privilège de ia88 à deux dirhems par mâ^t Genswria ou censariam, droit de courtage perçu sur les marchandises qui se vendaient sur les places publiques ou dans les magasins particuliers , in platea vel domo. Contrarietas , violence apportée à l'exercice d'un droit ou d'une chose permise ou tolérée. Datio, drictas, drictara, tribut, prestation, redevance. Pactam ou pactio, tribut établi d'après une convention, principalement entre un conquérant et les habitants du pays qu'il a soumis, afm de se préserver des heirs de Tabarie. »] Il est cité souvent dans les chartes relatives à la principauté d'Antioche ou du royaume de la Petite-Arménie, où son nom est écrit Osto, Otko ou Ottho de Tabaria, Hoste ou Hosùas de Ti6erta(Ze.(Paoli, l. 1, p. gg-100, n** xciii; p. 104-105, n*" xcix et c; p. 106, n° Cl; et Liber juriam, l. 1, col. 574-576, n° dxiy, et col. 577-578, n" Dxvi.) ^ Du Gange [Glotsar* med. et infm. latin.) déGnit ce mot: tfa« cultas forte erigendi malum navis in portu. » Le savant lexicographe .doute s'il ne faut poiat lire préférablement anchoragium ou àbordagium.

— 108 — du meurtre , du pillage , de Tincendie et autres excès commis par les ennemis. Passagiam, droit de passage dans les villes, les ports ou défilés de montagnes , sur les ponts et les canaux. — Passagiam barcaram, droit de passage aux bacs établis sur les rivières, fixé par le privilège de 1288 à un demi-dirhem par chaîne de bête de somme , de sauma. Servitiam, redevance, tribut, prestation de toute nature, due par le vassal ou le tenancier en raison de son fief ou de sa tenure , corvée. Tablagiuntf tabalagiam ou taalagium, droit pour une table ou un étalage aux foires et marchés. Dans Tacte de 1 a 1 4 , par lequel Léon II remet aux Hospitaliers le territoire de Djëguêr, en garantie d'un prêt de 20,000 besants sarrasins, il est dit quil leur abandonne, pohr servir à Tamortissement de cette dette , a tablagium et omnes dricturas terrae et ma« ris , tam lignorum quam aliarum ferum venalium , « quae per totum Giguierum vendentur vel ementur, «secundum consuetudinem loci illius, cum introiti« bus et exitibus suis et omnibus sibi de jure perti(i nentibus. » Tzarca, droit prélevé pour la recherche, par la police arménienne, des effets volés, et fixé par lacté de 1 288 à un tiers de la valeur de ces effets. Nous lisons dans Pegolottî que les Pisans, la compagnie des Peruzzi de Florence, les Catalans et les Provençaux, payaient deux pour cent, et toutes les autres nations quatre pour cent sur les importations

— 109 — et les exportations; que les Génois, les Vénitiens et les Siciliens entraient et sortaient en franchise, et n'étaient tenus qu'à un droit d'un pour cent pour le pesage des matières d'or et d'argent, qui se comptaient par marc. Les deux chartes de Montpellier portent que les marchands de cette ville seront admis, moyennant le droit fixe de deux pour cent, comme l'étaient les Pisans et autres énumérés avec eux ci-dessus. Ce que dit Pegolotti nous montre qu'au temps où il composa son Traité, les Siciliens avaient obtenu de commercer dans la Cilicie, sur le même pied que les nations les plus favorisées; c'était une nouvelle concession ajoutée aux concessions que leur avait faites le privilège dei 33 1 » négocié à l'occasion du mariage de Léon V avec Constance de Sicile, privilège qui leur imposait le droit fixe de deux pour cent sur les marchandises importées ou exportées par eux, et sur celles qu'ils achetaient ou vendaient, et qui étaient sujettes au pesage; pour les autres articles, il réservait seulement un droit de un pour cent à titre de courtage. La condition de liberté absolue dans laquelle Pegolotti place les Siciliens eut pour cause, outre la bienveillance que leur valut le mariage de Léon V, le besoin qu'éprouvait ce prince d'attirer les étrangers pour ranimer le commerce. En effet, la Cilicie était alors ruinée par les invasions incessantes des Égyptiens, qui déjà, en 1301, avaient tenté un coup de main sur Aïas, et détruit la forteresse de cette ville. Par une exception que Pegolotti avait su habile

— 110 — ment ménager à la puissante compagnie dont il était le représentant, les Bardi étaient traités en Cilicie comme les nations les plus favorisées. Il nous apprend que l'acte qui leur assurait cette prérogative était du 10 janvier 1335. Quoique la majeure partie des privilèges concédés aux Génois et aux Vénitiens énoncent qu'ils jouiront d'une entière franchise, il résulte cependant des dispositions de l'acte de 1288 et d'un acte de 1333 (Léon V aux Vénitiens), que cette liberté n'était pas accordée dans un sens général et absolu. Il existait certaines catégories de marchandises pour lesquelles les républiques de Venise et de Gênes devaient une taxe proportionnelle; par exemple, le vin, l'huile et les bestiaux, dont il a été question précédemment dans l'acte de 1288. Cette taxe devait sans doute s'ajouter au droit fixe lorsqu'il n'y avait pas exemption de ce dernier droit. Ce même privilège de 1288 mentionne encore deux des articles soumis à la taxe proportionnelle : 1° le bois, qui payait 18 karoubes par barzounag, 2° le fer, qui payait 13 par double filakh; en annonçant en même temps que le droit fixe d'un pour cent était désormais aboli; 3° le fer, qui devait payer un pour cent, en quelque lieu de la Cilicie qu'il fût acheté par les Génois. Dans le privilège de 1333, il est parlé d'autres marchandises sujettes précédemment au droit proportionnel. L'une des subdivisions du besaal, en usage dans le royaume de Chypre et aussi dans la Petite-Arménie. (Cf. mes Recherches sur l'histoire arménienne, t. I, 1^{re} partie, p. 156, note 31.)

f — III — et qui en étaient dispensées par cet acte, les pelleteries et les cuirs importés ou exportés par les Vénitiens, les laines qu'ils tiraient de la Cilicie pour fabriquer des camelots et les draps en balles qu'ils vendaient sur mesure. Une des causes qui attiraient le plus les marchands européens dans la Petite-Arménie était la traite des esclaves. L'acte de 1188 nous apprend que ce pays était un de ceux où les Génois venaient s'en procurer pour les livrer ensuite aux infidèles. Cette branche de négoce était sans doute fort lucrative, et ils avaient réussi, comme cet acte l'atteste, à la faire affranchir de tout droit. Seulement, par un principe d'humanité et de religion qui honore les monarques arméniens, le roi Léon III mit pour condition qu'ils s'engageraient par serment à ne point vendre ceux de ces esclaves qui étaient chrétiens aux infidèles, ou à toute autre personne qu'ils sauraient devoir les leur vendre[^]. À cette époque la Cilicie avait une grande importance commerciale, non-seulement pour les produits que le sol donnait, mais encore parce qu'elle était le point vers lequel convergeaient les denrées les plus précieuses de l'Inde et de la Chine, et un des entrepôts les plus considérables des richesses de l'Orient[^]. [^] Item, de sclavis quos emebant et eztrahebant extra regnum «et solvebant drictum, non inde debeant solvere dricturam; sed « si emunt sclavum qui sit christianus, quod jurent, ipsum non ven« « dere Sarracenis vel aHquae personae quod credant quod ipsum ven* « dant Sarracenis. > * • Encor hi a sor ia mer, dit Marco Polo, une ville ki est apellée ttLaias, laquai est de gran mercaandie; car sachiës tout voirement

— 112 — Les marchandises indiennes et chinoises, apportées par le golfe Persique à Bassora, étaient de là expédiées par le Tigre jusqu'à Tauris, ville d'ailleurs renommée par ses manufactures de draps d'or et de soie. Deux routes s'embranchaient à partir de cette ville : l'une , se dirigeant vers Trébizonde , mettait en communication l'intérieur du continent asiatique avec les établissements vénitiens et génois du nord de la mer Noire, et avec les pays des Bulgares et des Russes; l'autre conduisait par le sud de la Grande-Arménie jusqu'à Âias, dans le golfe d'Iskenderoun. Voici les différentes étapes de ce second itinéraire tracées par Pegolotti : Terre di Bonsaet ^ cioè signor dei Tartari : — Torisi (Tauris). — Sandoddi. — Gondro. — Le Piane del fiume. — Gli Gamuzoni. — La Piana di Falconieri. — Locche. — Scaracanti. — Soto Larcane (Pied de l'Ararad). — Le tre Ghiese^ (Edchmiadzîn). — Galacresti. — Aggia. — Sermessa. — Polorbecche. — Gangnid'Arzerone(Ërzeroum) verso • que toutes les speseries et les dras de Fraterre (TEuplirate) se porcent à ce ville, et toutes autres chier choses, et les marchandises de « Venise et de Jene et de toutes pars hi vinent et lacatent. Et tous « homes et mercans ke vuelent aler en Frater, prenent lor voie de « ceste ville. 1 (Edit. de la Société de Géographie, ch. xx.) ^ Ahou-Sa'id, khan des Mongols de la Perse, lequel régna de 1317 à 1335. * Ce nom n'est que la traduction de l'appellation turque Vtch Kiliceh, que portent encore le couvent et l'église d'Edchmiadzîn, avec les deux autres églises qui s'élèvent à droite et à gauche , sous l'invocation des saintes Hripsimé et Kaïané.

— 113 — Torisi. — Arzerone. — Bangni (Tarzerone. — Il Gavazera (caravansérail) ftiori d* Arzerone. — Il Ponte. — Ligurti. — Il Gavazera sulla montagna. — Arzinga (Èrzënga). — Mughisar. — Greboco. — Dudriaga. — Saivastro. — Il Gavazera di case Jacomi. — Gadue. — Il Gavazera dell* amiraglio. — Casena. — Gandon. — Terra dei re d'Armenia: — Colidara. — Ajazzo. Une partie des productions de l'Inde et de l'Extrême Orient qui arrivaient à Aïas étaient de là transportées par la voie de mer en Europe; les autres étaient destinées aux provinces de l'Asie Mineure qui formaient alors l'Empire des Seldjoukides au XIII^e siècle. Ce commerce de transit à travers la Cilicie ne fut point interrompu lorsque cet empire eut été détruit par les Mongols au commencement du XIV^e siècle, et que sur ses débris s'élevèrent plusieurs principautés fondées par des émirs turks ou turkomans, dont les plus puissants étaient ceux de la dynastie d'Othman, à Nicée, dans la Bithynie; ceux qui descendaient de Guermian, et qui étaient établis à Cotyœam (Kutaieh), dans la Phrygie; et enfin ceux issus de Karaman, dans le sud de l'Asie Mineure, maîtres plus tard de toute la côte de la Méditerranée jusqu'au golfe d'Iskenderoun. Nous avons la preuve des relations multipliées qu'entretenaient les Génois par la Cilicie avec l'Asie Mineure, dans l'acte de 1288, où sont énumérés les droits qui pesaient sur certaines marchandises acheminées d'Aïas vers le défilé de Gouglaç (Kuleg-Bogaz), J. As. Extrait n° 3. (1861.) 8

— 114 — lequel débouchait dans la Lycaonie , la Gappadoce et les autres provinces du centre et de Test de FAsie Mineure. La Petite-Arménie servait de passage aux Vénitiens pour pénétrer non-seulement dans les États du sultan d'Iconium , mais encore dans toutes les contrées de l'Asie Mineure où régnaient des princes en relations d'amitié avec les souverains rompéniens. Ce fait résulte de la clause qu'ils firent insérer dans tous leurs privilèges et qui leur assurait protection et sécurité en dehors des frontières de la Cilicie, partout où s'étendait l'influence de ces souverains, a Goncedo ((insuper et volo , ut si aliquis veneticus mercator voce luerit peragraré per terram meam in aliam terram (t seu Christianorum seu Sarracenorum ubi pacem et u treugas habeam , sine contradictione aliqua cum (t quibuslibet mercimoniis vadat quando voluerit, et uredeat; et si aliquid dampnum in ipso itinere venetico viatori evenierit, ad restituenda ablata, tante quam mea propria , operam dare et studium con* « cedo. » (Acte de 1201, Léon H.) — E se aucun ((des Venetiens voudra passer par nos en terre de « Chrestiens ou de Sarasinz , ont nos aionz pais en « serment « il peut aler et revenir lui et tote sa mercheandise sans arestement. £ se aucun damage ((avient a celui Venetien chi ira , nos penerons et en u tel maniere procurerons cum de le nostre chose au « recourir . » (Acte de 1271, Léon III) En effet les Vénitiens avaient conclu avec les sultans d'Iconium un traité qui leur permettait de

— 115 — faire le commerce dans les États de ces princes, et qui porte la date de 1289[^]. Ce négoce de transit comprenait ce que l'Inde et l'Asie orientale fournissaient de plus précieux : les épices , les aromates , les riches étoffes et autres marchandises de grande valeur, sous un petit volume, qui parvenaient de proche en proche dans la Cilicie par la route de terre. Dans le tarif arménien, la soie et les draps de soie étaient comptés à raison de 15 dirhems nouveaux, par charge de chameau, 19 par charge de mulet, et 16 par charge d'âne; le poivre, le gingembre et le bois de Brésil, à 40 dirhems nouveaux, par charge de chameau. Quant aux objets de provenance européenne , comme les draps, soit gros, soit fins , et les toiles fines ou communes , ils payaient, au transit, 40 dirhems nouveaux. L'acte de 1288, modifiant ce tarif, réduisit les droits sur les catégories de marchandises en transit d'Âias à Gougiag, dans la proportion suivante : Par charge de chameau. d'« miel » t. d'« âne ». Marchandises taxées antérieurement à 25 dirhems 20 d. 15 d. 10 d. Coton, sucre, vif- argent, corail, étain , cuivre, etc 15 d. 9 d. Savon 10 d. 8 d. 7 d. * Liber pactorum, t. II, fol. 169, Archives des Frari à Venise; apud M. de Mas - Latrie , Des relations politiques et commerciales de Ville de Chypre avec l'Asie Mineure (Bibliothèque de l'École des Chartes, 2^e série, t. II, p. 303). 8.

— 116 — II. DU CAS DE BRIS ET NAUFRAGE. Ail temps des R'oupéniens, une coutume barbare régnait dans toute TEurope et dans les colonies chrétiennes fondées en Orient, comme chez les musulmans. Les débris des navires et les marchandises que les flots soulevés par la tempête jetaient sur le rivage devenaient la propriété des habitants du littoral ou du fisc; quelquefois les naufragés euxmêmes étaient réduits en servitude. Dans divers pays, ces débris appaientenaient de droit au souverain, et M. Pardessus[^] cite une ordonnance de 1277, V[^] ^{^^}"[^] prouve quen France le roi exerçait ce droit dans ses domaines , puisqu'il en exemptait certains étrangers. Telle était aussi la coutume en vigueur dans la Cilicie. La loi romaine, qui protégeait les naufragés par des prescriptions conformes à la justice et à Thumanité, était tombée en désuétude , à la suite de Tinvasion des Barbares, a Dans ces temps-là , dit Montesquieu[^], s'établirent les droits insensés d aubaine et de naufrage; les hommes pensèrent que, les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil , ils ne leur devaient, d'un côté, aucune sorte de justice, et de l'autre, aucune sorte de pitié. » En vain des constitutions promulguées dans plusieurs Etats de l'Europe , sous l'inspiration de la reUgion et d'un sen liment d'humanité, prononçaient des peines contre ' Collection des lois maritifnes, t. II, introd. p. cxvi. ' Esprit des lois, liv. XXXI, ch. xvii.

— 117 — quiconque pillerait les naufragés; en vain le concile de Latran, en 1079, avait frappé d'anathème ce brigandage légal; cet usage n'en subsista pas moins dans toute sa force. Les puissances maritimes et commerçantes s'efforçaient de s'y soustraire par la négociation de traités et de privilèges, dont la multiplicité prouve combien il était universel et enraciné. Les républiques de Venise et de Gènes avaient réussi à le faire abolir à leur profit dans la Cilicie, et à faire insérer, dans les privilèges qu'elles obtinrent, une clause spéciale dont les termes se reproduisent presque identiques l'un à l'autre. Il me suffira de citer pour exemple les clauses des actes de 1200 et de 1271. ((Concedo et volo, ut si naves januenses in litto« ribus rc^ani mei quoquo modo periclitari vel frangi, « quod absit, contigerit, corpora, res et mercimonia u eorum sint salva et secura ab omnibus hominibus (t qui sunt et qui erunt sub potestate et dominio n meo, et ad Januen (Januensium) reddeant proprie«tatem, sine omni occasione seu contrarietate. Et c(si forte constiterit (contigerit) naves aliarum gen« tium in littoribus regni mei frangi vel periclitari, Cl in quibus aliquis Januensis cum mercimoniis suis, «res et mercimonia quæ légitime fore sua seu Ja« nuensium probare potuerit, sint salva et secura, et «ad suam redeant proprietatem, sine omni occa«sione et contrarietate.)> «Et se vassiau de Veneze bris en toute nostre «terre, en rive de mer ou en mer, tôt quant que

— 118 — « sera délivre de la mer, soit home , vassiau ou autre ((chose , tout sera sans doute e sans penser de nos u et de nos subies. Et se homes d'autre nation seront «au vassiau, ne autre chose chi brisera, si demor« ront a nostre comandement avec le leur. Et les «Venetiens vassiau ne autre chose d'home d'autre (f nation ne prendront en leur gard ou délivreront u come le leur. Et se autre manere de vassiau brise «en che y soit Venetien, le Venetien soit franc et ((sans pêne lui et toutes ses choses lequeles il pro* « ve^a che soient soues , et le vassiau et les homes «d'autre nation demouront au nostre commande ment avec le leur. » III. DU DROIT D*ÂUBÂINE. Une autre exaction non moins fimeste au commerce que la précédente, et qui se maintint encore plus longtemps , est le droit d'aubaine. La succession de tout étranger mort sans laisser d'héritier sujet de l'État sur le territoire duquel il décédait, était dévolue au fisc. Cette coutume , qui s'était introduite en Gilicie, sans doute avec les autres institutions que les Arméniens empruntèrent aux Franks de la Syrie , n'avait point échappé aux prévisions des Génois et des Vénitiens , et ils en avaient fait prononcer l'abrogation. Dès 1201, on trouve la mention de cette exemption en faveur des Vénitiens; il n'en est point question dans la charte concédée l'année précédente aux Génois, mais seulement dans celle de 1288. U est cependant impossible d'induire de ce

— 119 — silence que ces derniers eussent été moins bien traités que leurs rivaux, puisque nous allons voir tout à l'heure qu'ils étaient sur un pied plus avantageux. La succession testamentaire ou *ah intestat*[^] de tout homme appartenant à l'une de ces deux nations, mort en Cilicie, revenait de plein droit à celui de ses compatriotes fondé à y prétendre, ou à telle autre personne en faveur de laquelle le décédé en avait disposé* (*Actes de i a o i , i a/i5 , 117 1 , 1 a 88 et 1 3a 1.*) S'il n'y avait en Cilicie, au moment de la mort d'un Vénitien ou d'un Génois, aucun de ses compatriotes habile à recueillir l'hérédité, les biens du défunt étaient mis sous le séquestre à la cour de l'archevêque de Sis, chancelier du royaume; ils y restaient jusqu'à ce que le doge de Venise ou celui de Gènes, auquel avis en était donné, eût fait parvenir une lettre munie de son sceau, et indiquant à qui les biens devaient être remis, ou la manière dont il fallait en disposer. Une réserve est stipulée, dans l'acte de 1 a 88, à l'égard de tout Génois marié ^ Il y a dans le texte arménien, *uiUmpmp^liy andialhig*, qui est le grec *êiadmvy* «testament,» avec le préfixe négatif *u/tt*, ou *d* privatif. Ce terme fait penser que les Arméniens de la Cilicie, d'abord sujets ou vassaux de l'Empire grec, avaient fait des emprunts à la législation byzantine et introduit dans leur droit civil une partie plus ou moins considérable des dispositions des Basiliques. Déjà, dans le vi^e siècle, le droit romain avait été établi dans les provinces occidentales de la Grande-Arménie, d'abord soumises à la domination impériale. (Voir la *Novelle xxi*, *De Armeniis*, *ut et Uli per omnia leges romanas sequantur*, et l'*Authentique xxi*, *De Armeniis*, datée du xv des calendes d'avril, Constantinople, post-consulat de Bélisaire (536), 3^e année en cours de Justinien.

— 120 — à une Ânénienne, et qui serait resté veuf eu jouissance des biens paraphemaux de sa femme. Dans le cas où lui-même viendrait mourir sans héritier. Théritage ou la donation provenant du chef de sa femme faisait retour à la cour du roi , tandis que ses biens personnels revenaient à la commune des Génois. u Si aliquis Januensis qui sit habitator terroe et u accipiat uxorem et acdpiat heritagium cum uxore , ((ex parte uxoris suce, vel qui habuerit donatione, et tt ipse decesserit ab intestato et sine hæerede , omnes Cl suce res prêter heritagios debeant reddire in manus u communis, et heritagium debeat reddire in manus «cuie (curiae). » IV. DES CONTESTATIONS ET PROCÈS. Un autre principe qu avaient fait admettre dans leurs capitulations les Génois et les Vénitiens, principe de la plus haute importance pour eux, était que les différends survenus entre compatriotes seraient réglés par la loi de leur pays et par leurs propres juges. Dans les actes de 1200, 1201, 1 2/1 d, layi, iSoy et 1821, il est dit que la cause sera portée devant le baîle des Vénitiens ou le consul des Génois, assisté de ses prud'hommes. En l'absence de leurs nationaux, les Vénitiens ou les Génois devaient en référer au tribunal de Tarchevêque de Sis. Si la contestation surgissait entre Génois ou Vêni^ tiens, d une part, et Arméniens ou sujets d'une puissance étrangère, de l autre, c'est la cour du roi qui devait être saisie. Quant aux Siciliens , qui n'avaient

— 121 — ni domicile permanent, ni comptoir dans la Gilicie, ils étaient toujours tenus, pour faire vider leurs contestations, soit entre eux, soit avec des Arméniens ou autres, de les soumettre à cette même cour. Le roi seul avait la haute justice, et, à ce titre, sa cour connaissait de toutes les affaires de vol ou de meurtre dans lesquelles les Génois ou les Vénitiens étaient impliqués ou lésés. Tout vol commis au préjudice d'un Vénitien était puni de Temprisonnement. (Privilège de 1333.) Dans Tacte de laoc, la pénalité est omise, mais le roi s'engage, dans le cas où un malfaiteur étranger aurait commis un larcin au préjudice d'un Génois, et sur la plainte des Génois, ses compatriotes, à lui faire rendre, sans exiger aucune indemnité, les objets dérobés» *tf*Concedo denique et volo, ut si aliquis malea factor in terram meam venerit ad afBdandum vel «non afBdandum, et Januensis depredatus fuerit «antequam de terra mea exeat, Januensibus, de «ablatis injuste conquerentibus, ablata, pro posse u meo, restitui sine occasione faciam. » L'acte de 1307 <^ontient une disposition qui concerne la responsabilité de la commune des Vénitiens de la Gilicie pour les faits de chacun de ceux qui la composaient : «Et ce Venedens fassent nulle faute as homes (cdemorant a nostre terre ou a autre strenger, le (icomtm doat amender le doumage qui se fait; a sauve ceaus homes che n en demorent en Venesie, «ou en autre leue que le poier de Venise non se

— 122 — «peut joindre, et que nulle de notre noercandie ne « soit en alanl avec Veneciens , et ne soit armé ieîn u de deniers de Veneciens , la defaute que avendra , le ((comun ne sera riens tenu de payer nos , car nos et « ans n^acordarons. Mais ce il avient que Tome entre « arîer au poier de Veneciens, il nos doivent rendre ((Tome, que nous soions payé de nostre damage. » Dans le privilège aux Siciliens , de 1 33 1 , écrit en arménien , il est dit : ((Si une contestation survient entre deux Siciliens , ou bien entre un Sicilien d'une part et un Arménien ou un étranger de Tautre , la règ^e à suivre est que TafiFaire soit portée devant notre cour. Dans le cas où un Sicilien a commis un préjudice sur notre territoire , soit contre un de nos nationaux , soit contre notre trône , si TÂrménien est un de nos bourgeois ou tout autre de nos sujets, celui-ci doit se présenter devant notre cour et déclarer le dommage qu'il a souffert. Alors notre cour mande ceux des Siciliens qui se trouvent dans nos États, et constate par leur témoignage le préjudice; les Siciliens présents doivent écrire dans leur pays que tel des leurs a nui à un Arménien dans tel ou tel lieu , et déclarer la quotité de la perte occasionnée. Une année sera accordée pour que Tindemnité réclamée soit envoyée , ou que Fauteur du préjudice vienne l'acquitter lui-même. S'il est décédé, on prendra sur ses biens pour envoyer ce qu'il doit. Si , après que les Siciliens auront donné connaissance de l'affaire en Sicile, une année s'écoule sans que

— 123 —
indemnité ou le délinquant lui-même arrive , tous les Siciliens qui se trouveront ici seront contraints de payer le dommage que leurs compatriotes ont &it subir à nos nationaux , et la somme sera déposée à notre cour. » Lorsqu'un Arménien ou un étranger domicilié en Cilicie voulait emprunter de Targent aux Vénitiens, voici les formalités prescrites : « Encement , ce nul home , demorant en nostre «terre ou a autres estrangers, veulent emprunter «c ou recomander diniers à Veneciens , doivent fair ((premierement assavoir au baill! de Veneciens. Si le « baill dit que Tome est bon et coneu , et que il die : « Pruntés li , » il li empruntera et nostre ohevitaine « fera escrire le fait au carturaire , et prendront u chartre dou baill par ce fait. Mais ce le baill dit u que Tome soit trobolier et laron : « Ne le emprun(ctés, ne recomandés;» sur ce, ce il li done, bien ttlî en sovegne. » (Acte de iSoy.) Si un Arménien, débiteur d'un Vénitien, était incarcéré, il ne pouvait sortir de prison qu'aprèsavoir payé ou donné caution. (Acte de i333.)

V. DE L'ÉTAT DES PERSONNES. La nationalité de tout étranger trafiquant ou résidant en Gâicie devait être constatée par la noto-riété publique. Le privilège de 1288 nous montre que, dans le doute, le conseil des Génois, assisté de ses prud'hommes, était chargé d'examiner les titres de tout individu qui revendiquait la qualité de ci

— 124 —
toyen de la République ; vérification faite , il envoyait à la douane, où cet homme était retenu, le nonce du consulat, portant la verge, insigne de ses fonctions , bastonarius , pour lui remettre un permis de séjour. Cette autorisation devait être validée par l'inscription de la signature du consul et de ses témoins , à la cour du roi. Les Vénitiens constituaient à Aïas une commune à laquelle était préposé un baïle , bajulas bargensiam Venetorum de Lajacio[^]. Le chef des Génois, ainsi que celui des Pisans, portait le titre de consul. Une déclaration de Jacques Pallavicino, agent de la république de Gênes, en 1271, nous apprend que les Génois avaient une loge ou bourse à Aïas , et , sans doute, les Vénitiens possédaient aussi dans cette ville un lieu de réunion pour y traiter de leurs affaires commerciales. J'ai déjà fait pressentir que les Génois étaient la nation la plus favorisée en Cilicie, et qu'ils remportaient à cet égard sur les Vénitiens. Cette assertion est confirmée par le nombre d'établissements qu'ils tenaient des souverains arméniens. Dans l'acte de 1011, Léon II leur donne à Sis un terrain pour y construire une église , un fondouk , des maisons et une cour de justice; à Mamistra, une église toute construite et des immeubles destinés aux mêmes fondations; à Tarse, un quartier, une église, et une 1 Au temps de la domination byzantine , les Vénitiens établis à Constantinople étaient pareillement sous la juridiction d'un chef appelé baïUivas, en italien haUo.

— 125 — terre pour y bâtir une maison de bains et un four banal , et y plantée un jardin. Leurs établissements à Âîas ne sont point mentionnés dans les actes qui nous restent; cependant il esta présumer qu'ils étaient encore plus considérables et plus importants que partout ailleurs, parce que cette ville était le centre de leur négoce , et principalement fréquentée par eux. Il paraît que les Vénitiens étaient fixés dans deux villes de la Cilicie seulement, Mamistra et Aïas. Ils avaient obtenu en 1201, de Léon II, à Mamistra, une église, une rente en nature pour Ventretien du prêtre et du clerc qui la desservaient; un fondouk pour y déposer leurs marchandises et leurs effets, et un terrain pour élever une maison; de Léon III, en 1271, une église à Âîas, et la confirmation du don des maisons qu'ils devaient à son père Héthoum I[^]. Une obligation pieuse était attachée à ces concessions , celle de prier à l'intention des prédécesseurs du donateur et de ce dernier, après sa mort. J'ai essayé de faire revivre cette civilisation qui s'épanouit dans la Cilicie sous le gouvernement des R'oupéniens et des Lusignan, et qui avait disparu sous les ruines des âges sans laisser de traces, civilisation hybride , composée d'éléments annéniens, grecs et latins, superposés et confondus l'un avec l'autre. En cherchant à démêler, autant qu'il est possible aujourd'hui, la part qu'il faut assigner à chacun de ces éléments, on trouve que le premier faisait le fond des idées nationales et religieuses des habitants de

The text on this page is estimated to be only 29.16% accurate

— 126 — la Cilicie; que le second, Télëmenl grec, s'était im*
planté dans la législation et dans quelques parties du système administratif;
et que le troisième » qui est le plus récent , et qu'avait fait prévaloir
l'influence des Franks de la Syrie , avait formé principalement les
institutions politiques et la hiérarchie sociale. APPENDICE. FAMILLES
ARMÉNIENNES ET LEURS ALLIANCES AVEC LES FAMILLES
FRANÇAISES, D*APRÈS LE LIVRE DES LIGNAGES D'OUTREMER,
k PARTIR DU RÈGNE DE THOROS II (1141), JUSQO*X LEON V (1321).
(Les minuscules entre parenthèses indiquent les renvois aux tableaux
généalogiques ci-après.) CHAPITRE II. — CI PARLE DES LIGNAOES
DBS ROIS DE CHIPRB. Marguerite [l'une des filles de Hugues III, roi de
Chypre] esposa Thouros (jj), le fis au roi Livoo de Ermenie Amaury [fils de
Hugues III] esposa Ysabeau (pp), la fille au roi livon d*Ermenie , et orent
quatre fis et une fille : Hugue (tt), Henry (ua), Gui (xx) et Jehan (vv) et
Marie (yy), CHAPITRE IV. — CI DIT DES ROIS D'ERMENIE. Thoros de
la Montaigne (a) fii sire d*Ermenie, et moru sans heir, et escheut Ermenie
au Melih son frère (&), lequel Melih ot deus fis , Rupin (c) et Sanon^ Rupin
esposa Isabeau, la fille Hanffroy dou Thoron, et orent deus filles, Aalis (e)
et Phelippe (/). Aalis esposa le prince Beimont et orent un fis qui ot nom
Rupin, que Ton appelait le prince Rupin (j), et esposa Helvis, la fille dou
roy Emeri de Chipre, si com est dit, et orent deus filles , Esclave (i) et Marie
(j). Eschive moru; Marie esposa Phelippe de Monfort, sire de Sur. Phe*
Lisez Livon ou Léon (d). Le compilateur commet ici une grave erreur en
attribuant à Melih ou Mleh , les deux fils du fi^re de ce dernier, Sdéph'ané.

/ — 127 — Iqppe (/)« Tautre fille Rupin de la Montaigne, esposa Pacre\ el orent un fik Gon8lan8(&) , qui moru. Pub la mort de Rupin de la Montaigne, Livon son frère {d} se saisit de la terre el se ût coroner i roy, et fu le premier roy d*Ermenê, et esposa Sebille, la fille dou roy Eimeri de Chipre et de la roy ne Isabeau, et orent une fille qui ot nom Isabeau (/). Après la mort dou roy Livon , la dite Isabeau ospousa Phelippe , le fîs dou prince Borgne , lequel valut moût poi , et le tuèrent li baron d* Arménie ; puis esposa la royne Ysabeau d'Ermente Heiton (m), le fîs Constans [tz], qui estoit conestable et baill d^Ermenie*, et orent deus fîs et cinq filles : livon (n), Thoros (o), Sebille (p), Femie (f), Ritta (r), Isabeau («), Marie [t], Sebille esposa le prince Beimont d*Aniioche, Femie esposa Julien le sire deSaiette, Ritta esposa le sire de la Roche, Marie esposa Gui de Ibelin, Ysabeau moru , Thoros fu occis de Sarrasins, Livon fii roy après la mort de son père, et esposa Guiran , la fille au seigneur dou Lambron, et orent sept fîs et trois filles : Heiton (li), Thoros (j(/). Semblât (AA:),Cons(ans(n),Horses^ Rupin que il nomerent Alinah (oo)^ Oîsim {mm)^ Ysabeau {pp), Ritta (qq) et Jefanon(rr). Puis la mort du roy Livon, Heïton son fîs(u) otia seignorie et ne se vost coroner, ains vesli abit de meneurs , et dona la seignorie a Thoros son frère (jj) ; puis li toli et la dona a Semblant, son autre frère (M) et fu coroné dou royaume d'Ermenie. Thoros esposa Marguerite , la fille dou roi Hugue de Chipre, et ot un fîs, Livon {ss) ; Isabeau esposa Amauri , le fîs dou roy Hugue de Chipre , si com vous avez oy ; Ritta esposa le fîs de Tempereurde Constantinople ; Jefanon morut. Le dessusdit Semblât fit tuer Thoros son frère, puis Heiton le fit prendre, et dona la seignorie a Constans, son ^ Lisez Lascre [Lascaris). * Au chapitre w^Ci dit des filles qui furent de messire Philippe de Napks» 011 lit de pi as : tEt les filles dou baill si furent mariées, Yune(bhh) au roi de Chipre, et Tautre (ooa) à Johan de Ybclin, qui fu conte de Japhe. • ^ Lisez Nershs (nu).

— 128 — frere [H] ; puis fit il prendre Constan's, et manda Semblât et Constans en Constantinople; là morut Constans, et il donna la seigneurie a Livon son neveu (55), qui fu fis Thoros et de Mai[^]uerite, la fille dou roy Hugue de Chypre, corne a esté dessus dit. CHAPITRE y. — CI PARLE DES PRINCES D*ANTIOCHE. Beimont fut prince puis la mort de son père, et esposa Sebille(p), la fille au roi Heïlon d*Ermenie, et orent un fis et trois filles : Beimont (a), Isabeau (v), Marie (œ) et Lucie (y) . Ysabeau moru damoiselle; Marie esposa Nicole de Saint Orner, et moru sans heir; Lucie esposa Nerio de Toussi, et moru sans heirs. CHAPITRE TI. — CI DIT DES HOIRS QUI DESCENDIRENT DOU PRINCE BORGNE. « Le prince Borgne si ot a feme Plaisence, qui estoit fille de Hue de Gibelet et de Estefenie, la seconde fille de Henri le Buffle, et orent quatre fiz et deus filles : Reimont et Buemont et Phelippe (Ibis) et Henri et Orgueilleuse et Marie Marie fu feme de Thoros \ et ot un fiz Buemont, et morut Phelippe fut baron de la royne Ysabiau d*Ermenie (/), et les Ermins le tuèrent. CHAPITRE YIII. — CI DIT ET PARLE DE CEAUS DE TBELIN. « Gui , le fis Baudouin de Ibelin , seneschal de Chipre esposa Marie (t), la fille au roy Heïton d'Ermenie, corne a esté dit, et orent un fis et une fille, Thoros {ce) et Isabeau (dd). Thoros esposa Sebille, la fille Oïssîn de la Roche, et orent un fis et une fille, Livon (gg) et RiïTa (Ritta) [hJi); Isabeau esposa Heïton le sire dou Coure (ddd), et orent quatre fis et une fille, Oïssîn (Jff)[^] Constans {eee) Livon (ggg) et Baudouin [hhh) et Diffa (m). CHAPITRE XVIII. — CI DIT DES HEIRS DE SAÏETTE. Julien (fils de Balian d'ibelin) fut sire de Saïette , et esposa [^] Ce Thoros , qui m'est inconnu , a été omis dans mes Tableaux généalogiques.

The text on this page is estimated to be only 26.92% accurate

— 129 — Femie (9), la fille au roy Heiton d*Ermenie, et orenl
deus fis et une fille : Balian (z), Johan (aa) et Marguerite ((6), qui esposa
Gui , le seignor de Gibelet. Johan noia en Ermenie ; Balian esposa Marie «
la fille au seignor de Giblet, et orcnt deus filles, Femie (ee) et Isabeau {ffj.
Femie esposa Heïlon , le fils dou maraschal d*Ermenie [ccc), et orent deux
fis et une fille. Isabel esposa Mansel de Buillon , et orent une fille. FIN. J.
As. Extrait n" 3. (1861.) 9

The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

\u

The text on this page is estimated to be only 28.00% accurate

I J

The text on this page is estimated to be only 6.50% accurate

i . • • 4

The text on this page is estimated to be only 12.53% accurate

I LÉG< ÎTITE-ARMENIE. I kGNANS. * • > Tchamilch, * là,
ihid. p. a ' CantacaEènc * Juvénal des | * Mémorial d'ij tor Langlois , F03J
p. 287.) * Guillaume d ajrpr», t. II. DJV. ' Tchamitch, XXI. —
GCYrRooidoD), d'abord prince d'Âchate» cpoost la roosine d« Joau
CantacusèDe t pnis la filb de Sir Jean , Zvp yiifntt commandant des troupes
d'Occident*, roi en i343 ; lue par les {rrands après deux onuëea de rignc. '
Juvénal des * Testament p. 137, tombeau bliothèque impéri " Même reçue
i3<6; f N. fille, fiancée i Manuel, fila de l'empereur Jean Gantacuaène^.
OSGHÎIII * .er ERRE 1, ROI DE CHYPRE**. K^nien par aa mère ', époaae
t . nièce de l'hilippe de Tareiite de Lonia , roi de Hon* Paria, le 1"
dimanche do Bm , i4o5. 'PB, fils naturel, archiBrie fu l'i'glisedc Pari»'. Gdt
on GuTOT, fila nalarol, capitaine de la Tour d'Amblonx'®.

The text on this page is estimated to be only 15.17% accurate

1ÉME IIS II, ice de Savoie. i43a » Loait I*', due dt cVIII. e fut
vers i368 que les xône de la Petite- Ars attaques des eunemis qu'après que
Léon VI, éjà au commencement lant de la bibliothèque }ple , n* du 3 1
janvier

The text on this page is estimated to be only 10.50% accurate

Halcovm^ et Paiovui*, frères d'OscMn. n Frère de MÎnt
Kbnorfaali. 'roap4>)h'ané. LioK Jbax RAroux , archevêque de Sii , entité
catholicos sous ie nom de Jean le Magnanime,'^ 1219. STiPHANii t marine
a a roi de Chypre, Henri, fils de Bagnes I".

The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

m

»<

The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

The text on this page is estimated to be only 21.41% accurate

A FINE IS INCURRED IF THIS BOOK IS NOT RETURNED
TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED
BELOW.



